

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22° SEANCE

Séance du Jeudi 12 Novembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2575).

2. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2575).

Art. 10 (p. 2575).

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois.

Amendements n°s I-75 de M. Joseph Raybaud, I-384 rectifié de M. Alfred Gérin, I-321 de M. Michel Chauty, I-109 de la commission, I-383 rectifié de M. Claude Mont, I-185 rectifié de M. Marcel Lucotte et I-147 de M. Claude Fuzier. — MM. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer); Jacques Descours Desacres, le président, Paul Séramy, Paul Malassagne, Marcel Lucotte, Robert Laucournet.

Demande de priorité de l'amendement n° I-109. — MM. le rapporteur, le président, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° I-109 rectifié de la commission. — MM. le président, le rapporteur, le vice-président de la commission des finances, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s I-182 de M. Marcel Lucotte et I-322 de M. Jacques Valade. — MM. Marcel Lucotte, le rapporteur, François Collet. — Retrait.

Amendement n° I-110 rectifié de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois; François Collet.

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

Adoption au scrutin public.

Amendement n° I-148 de M. Franck Sérusclat. — M. Robert Laucournet. — Retrait.

Amendements n°s I-75 rectifié de M. Joseph Raybaud et sous-amendement n° I-183 rectifié de la commission des lois, I-184 de M. Marcel Lucotte, I-323 de M. Marcel Fortier, I-18 de Mme Brigitte Gros, I-385 de M. Alfred Gérin, I-386 de M. Paul Séramy et I-273 de M. Jacques Eberhard. — MM. le vice-président de la commission des finances, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Paul Robert, François Dubanchet, Paul Séramy, Jacques Eberhard, le rapporteur, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Louis Virapoullé, Marc Bécam. —

Adoption de la première partie du sous-amendement n° I-183 rectifié et de l'amendement n° I-75 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de chapitre (p. 2583).

Amendement n° I-111 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ROBERT LAUCOURNET

3. — Conférence des présidents (p. 2583).

4. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p.

Articles additionnels (p. 2584).

Amendement n° I-112 de la commission. — MM. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois; Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption de l'article.

Amendement n° I-113 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s I-114 de la commission et I-176 de M. Marcel Lucotte (*réserve*). — MM. le rapporteur, Marcel Lucotte, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° I-114 et de l'article.

Intitulé de chapitre (p. 2585).

Amendement n° I-115 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 11 (p. 2585).

M. le rapporteur.

Amendement n° I-116 de la commission. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Marc Bécam. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2586).

Amendement n° I-117 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption de l'article.

Art. 12 (p. 2586).

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Paul Malassagne.

Demande de réserve de l'article. — M. le ministre d'Etat, Charles Lederman. — Adoption au scrutin public.

Articles additionnels (p. 2588).

Demande de réserve de l'amendement n° I-190 de M. Marcel Lucotte. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° I-329 de M. Paul Kauss. — MM. Roger Romani, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Art. 13 (p. 2589).

Mme Cécile Goldet, MM. Jean Chérioux, Roger Romani, François Collet, Michel Caldaguès.

Amendements n°s I-119 de la commission et I-245 de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. le rapporteur, Pierre-Christian Taittinger, le ministre d'Etat, Dominique Pado, Jean Béranger, François Collet. — Retrait de l'amendement n° I-245.

Demande de réserve de l'amendement n° I-119. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président de la commission des lois, le ministre d'Etat. — Adoption de la réserve.

Articles additionnels (p. 2595).

Demande de priorité des amendements n°s I-412 et I-401. — MM. le rapporteur, Marcel Lucotte, le président. — Adoption.

Amendement n° I-412 rectifié de M. Louis Virapoullé. — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer); Marcel Gargar, Paul Girod, Michel Darras. — Adoption de l'article.

Art. 13 bis (p. 2596).

Amendements n°s I-191 de M. Marcel Lucotte, I-3 de M. Daniel Millaud et I-120 rectifié de la commission. — MM. Marcel Lucotte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lionel Cherrier. — Adoption de l'amendement n° I-120 rectifié et de l'article.

Articles additionnels (p. 2597).

Amendement n° I-401 de M. Marcel Henry. — MM. Marcel Henry, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendements n°s I-277 rectifié de M. Marcel Rudloff et I-25 de M. Henri Goetschy. — MM. Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° I-25; adoption de l'amendement n° I-277 rectifié et de l'article.

Art. 14 A (p. 2599).

Amendements n°s I-122 de la commission, I-330 de M. Maurice Lombard et I-256 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Maurice Lombard, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n°s I-122 et I-330; rejet de l'amendement n° I-256.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 2600).

Amendement n° I-123 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 14 (p. 2600).

Demande de réserve de l'article. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Art. 15 (p. 2601).

Amendement n° I-136 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

Intitulé du titre II (p. 2601).

Amendement n° II-110 rectifié de M. Marc Bécam. — MM. le rapporteur, Marc Bécam, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé du chapitre I (p. 2602).

Amendement n° II-43 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Suppression de l'intitulé.

Art. 16 (p. 2602).

Amendements n°s II-274 de M. Louis Souvet, II-97 rectifié de M. Marcel Lucotte, II-275 rectifié de M. Marc Jacquet, II-224 de M. Rémi Herment, II-44 de la commission, II-1 rectifié de M. Jean-François Pintat, II-119 de M. Paul Girod et II-184 de M. Paul Jargot. — MM. Marc Bécam, Philippe de Bourgoing, Paul Pillet, le rapporteur, Jean-François Pintat, Paul Girod, Jacques Eberhard, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-44.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de chapitre (p. 2604).

Amendement n° II-45 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 2604).

Demande de réserve de l'amendement n° II-226 de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur. — Adoption.

Art. 17 (p. 2604).

Amendements n°s II-98 rectifié de M. Marcel Lucotte, II-276 de M. Geoffroy de Montalembert, II-46 rectifié de la commission, II-111 du Gouvernement, II-227 rectifié de M. Daniel Hoeffel, II-16 de M. Michel d'Aillières, II-228 rectifié de M. Pierre Salvi, II-229 rectifié de M. Raymond Poirier, II-230 rectifié de M. Alfred Gérin, II-231 rectifié de M. Kléber Malécot et II-14 rectifié de M. Michel d'Aillières. — MM. Philippe de Bourgoing, Marc Bécam, le rapporteur, le ministre d'Etat, Paul Pillet, Guy de la Verpillière, Jacques Eberhard, Marcel Rudloff. — Adoption de l'amendement n° II-46 et de l'article.

Articles additionnels (p. 2607).

Amendement n° II-279 de M. René Tomasini. — MM. Charles Pasqua, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Art. 18 (p. 2607).

Amendements n°s II-280 de M. Hubert d'Antigné, II-47 de la commission, II-185 et II-186 de M. Jean Garcia, II-120 de M. Bernard Legrand, II-270 de M. France Lechenault, II-282 de M. Michel Maurice-Bokanowski, II-8 rectifié de M. Jean-François Pintat, II-284 rectifié de M. Christian Poncelet, II-283 de M. Michel Chauty, II-12 rectifié et II-11 rectifié de M. Michel d'Aillières, II-36 de M. Henri Belcour, II-123 de M. Paul Girod, II-285 de M. Jacques Chaumont, II-287 de M. Maurice Lombard. — MM. Charles Pasqua, le rapporteur, Jacques Eberhard, Paul Girod, Stéphane Bonduel, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, Roger Romani, Jean-François Pintat, Marc Bécam, François Collet, Guy de la Verpillière, Paul Pillet, Marcel Rudloff, Frank Sérusclat. — Irrecevabilité de l'amendement n° II-270; adoption de l'amendement n° II-47 et de l'article.

Art. 18 bis, 18 ter et 18 quater (p. 2612).

Demande de réserve des articles. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Art. 18 quinquies (p. 2612).

Amendements n°s II-51 de la commission, II-113, II-115 et II-114 du Gouvernement, II-127 de M. Paul Girod et II-238 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le vice-président de la commission des finances, Paul Girod, Paul Pillet. — Adoption de l'amendement n° II-51.

Suppression de l'article.

Art. 18 *sexies* (p. 2613).

Amendements n° II-52 rectifié de la commission, II-187 de M. Jean Garcia et II-19 de M. Michel d'Aillières. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, Guy de La Verpillière, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° II-52 rectifié et de l'article.

Art. 18 *septies* (p. 2614).

Amendements n° II-53 de la commission, II-2 de M. Jean-François Pintat, II-144 de M. René Régnauld, II-188 de M. Paul Jargot, II-24 de M. Joseph Raybaud, II-240 de M. Claude Mont et II-241 de M. Yves Le Cozannet. — MM. le rapporteur, Jean-François Pintat, Franck Sérusclat, Jacques Eberhard, le vice-président de la commission des finances, Pierre Schiélé. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° II-53.

Suppression de l'article.

Art. 20 (p. 2616).

Amendements n° II-54 rectifié de la commission, II-20 de M. Michel d'Aillières et II-100 de M. Marcel Lucotte. — MM. le rapporteur, Guy de La Verpillière, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° II-54 rectifié, amendement n° II-55 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de chapitre (p. 2617).

Amendements n° II-40 de M. Pierre Salvi et II-56 de la commission des lois. — MM. Paul Pillet, le rapporteur, le ministre d'Etat, Marc Bécam. — Retrait de l'amendement n° II-40 ; adoption de l'amendement n° II-56 et de l'intitulé.

Art. 21 (p. 2617).

Amendements n° II-57 de la commission des lois, II-296 de M. Michel Caldaguès, II-301 de M. Roger Romani, II-41 et II-42 de M. Pierre Salvi, II-134, I-129, II-135 de M. Paul Girod, II-140 et II-141 de M. Jacques Descours Desacres, II-299 et II-300 de M. Louis Souvet, II-297 de M. Jean Chérioux, II-303 rectifié de M. François Collet, II-242 de M. Rémi Herment, II-21 rectifié de M. Michel d'Aillières, II-101 rectifié de M. Marcel Lucotte, II-302 de M. Hubert d'Andigné, II-304 et II-305 de M. Louis Souvet, II-243 de M. Jean Francou, II-298 de M. Jean Chérioux, II-145 de M. Louis Perrein, II-189 rectifié de M. Bernard Hugo, II-116 et II-332 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Roger Romani, Paul Pillet, Paul Girod, Jacques Descours Desacres, Christian de la Malène, Philippe de Bourgoing, Pierre Schiélé, Charles Pasqua, Franck Sérusclat, Jacques Eberhard, le ministre d'Etat, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-57 et de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — **Ordre du jour** (p. 2620).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mardi 10 novembre 1981 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N° 371 (1980-1981), 33, 35, 34 et 49 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à l'article 1^{er}, aux titres I^{er} et II et se situant entre les titres II et III de ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous allons aborder la discussion de l'article 10.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

« Lorsque le comptable de la commune notifie son opposition au paiement d'une dépense, le maire peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds communaux disponibles, de dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du paiement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 10 traite du problème de la réquisition, par le maire, du comptable communal.

L'octroi d'un droit de réquisition correspond à une promesse très ancienne faite aux maires et aux élus locaux ; il est la transposition d'une possibilité offerte depuis toujours aux ordonnateurs de l'Etat.

Le Sénat avait voté, à l'initiative de sa commission des lois, lors de l'examen du projet de loi sur le développement des responsabilités locales, un tel droit de réquisition qui faisait l'objet de l'article 11 A nouveau.

En revanche, le Sénat entendait confier aux ordonnateurs non pas une arme absolue, mais simplement une arme susceptible de dissuader le comptable de manifester une résistance qui s'avérerait injustifiée.

Afin que cette procédure soit efficace, encore faudrait-il que les cas dans lesquels elle peut s'appliquer soient définis d'une façon très précise. Le Gouvernement en avait envisagé quatre. Il nous propose, en effet, que cette réquisition puisse faire l'objet d'un refus du comptable s'il y a insuffisance de fonds communaux disponibles, lorsque la dépense est ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants, le projet de loi ajoutant : « ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ».

Le troisième cas dans lequel le comptable peut refuser est l'absence de justification du service rendu, le quatrième étant l'absence de caractère libératoire du règlement.

La commission des lois, ayant estimé que les cas de refus étaient trop nombreux, les a limités à trois en supprimant le quatrième, c'est-à-dire l'absence de caractère libératoire du règlement, et en limitant le deuxième par la suppression des mots : « autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ». On peut, en effet, se trouver devant une simple erreur d'imputation.

Enfin, la commission des lois s'est attachée à clarifier le texte du premier alinéa sans en modifier le contenu, mais en mettant bien en évidence qu'en aucune manière les comptables ne peuvent apprécier l'opportunité ni la légalité de la dépense, qu'ils doivent simplement et exclusivement en examiner la régularité.

Telle est, mes chers collègues, l'économie générale de cet article dans sa rédaction résultant des amendements de la commission des lois ; je tenais à apporter tout de suite ces précisions, ce qui me permettra d'abréger mes réponses sur les différents amendements portant sur cet article.

M. le président. Je suis saisi, sur l'article 10, de nombreux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Je vais cependant les appeler l'un après l'autre.

Par amendement n° I-75, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas non plus soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité autre que celui qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

« Lorsque le comptable de la commune notifie son opposition au paiement d'une dépense, le maire peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

- manque total ou partiel de fonds communaux disponibles ;
- dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants, ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;
- absence de justification du service fait ;
- défaut du caractère libérateur du paiement.

« L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit se prononcer dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la commune du retard apporté de son chef au paiement. Si l'ordonnateur s'écarte de l'avis formulé par la chambre régionale des comptes, sa responsabilité propre peut être engagée devant la cour de discipline budgétaire saisie par la Cour des comptes sur le rapport de la chambre régionale des comptes. Le montant de l'amende susceptible d'être prononcée par la cour de discipline budgétaire ne pourra ni être inférieur à 100 F, ni excéder le montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée à l'intéressé à la date à laquelle le fait a été commis.

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances attache beaucoup de prix à cette nouvelle rédaction de l'article 10, qui confère à la chambre régionale des comptes un rôle d'arbitre. En cas de refus de paiement injustifié, le comptable est tenu de notifier sa décision à son supérieur hiérarchique. Il engage, en outre, sa responsabilité pécuniaire en raison du retard ainsi apporté au paiement de la dépense communale.

En cas d'irrégularité, l'ordonnateur élu engage sa responsabilité devant la cour de discipline budgétaire dans des conditions strictement définies.

Afin de faciliter la tâche des élus et des comptables, comme l'exercice du contrôle *a posteriori*, une nouvelle nomenclature simplifiée des pièces justificatives des dépenses communales sera élaborée dans les meilleurs délais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, bien que vous proposiez un texte indiscutablement plus libéral que celui du projet de loi, je ne peux y souscrire pour deux raisons.

La première, c'est que cet amendement maintient, dans les cas d'opposition que la commission des lois entend au contraire supprimer, le défaut du caractère libérateur du paiement.

La commission des lois, qui en a longuement débattu, est tout à fait formelle : elle entend exclure ce cas.

La commission des finances maintient également l'erreur d'imputation lorsqu'il s'agit d'une « dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants, ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ».

De surcroît, la commission des finances entend donner à la chambre régionale des comptes un rôle d'arbitre que la commission des lois s'est attachée à gommer pour ne laisser à cette chambre qu'un rôle d'expert, ce que j'ai eu l'occasion de développer vendredi.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois est opposée à l'amendement n° I-75 de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement apporte trois modifications à l'article 10.

Premièrement, il précise que le comptable ne peut pas exercer un contrôle de légalité « autre que celui qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire ».

Deuxièmement, il propose un dispositif complémentaire en matière de réquisition du comptable par l'ordonnateur. L'opposition du comptable suivie d'une réquisition serait notifiée à la chambre régionale des comptes, qui devrait se prononcer dans un délai de huit jours. Si l'ordonnateur ou le comptable s'écartent de l'avis formulé, leur responsabilité peut être engagée.

Troisièmement, cet amendement prévoit que, dans un délai de six mois, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de payer.

Le premier point recueille l'accord du Gouvernement ; le troisième apporte une précision qui n'est pas inutile ; en revanche, l'intervention de la chambre régionale des comptes en matière de réquisition alourdit considérablement le dispositif, sans pour autant modifier les responsabilités de l'ordonnateur et du comptable. C'est en raison de ce dernier point que le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Convient-il que je demande au Sénat de se prononcer sur cet amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Il me semble préférable, monsieur le président, que tous les auteurs d'amendements puissent s'exprimer auparavant.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai écouté avec intérêt, comme toujours, les explications de M. le rapporteur de la commission des lois. J'ai également écouté les observations de M. le secrétaire d'Etat, qui, sur un point, rejoint les préoccupations de la commission des finances.

Je me demande si une procédure du règlement ne permettrait pas de rapprocher les points de vue et d'établir un texte qui donne satisfaction aux uns et aux autres. En effet, si nous rejetons l'amendement de la commission des finances, qui comporte des dispositions incontestablement intéressantes, compte tenu du fait que la commission des finances ne peut plus sous-amender les propositions de la commission des lois, nous établirons un texte « bancal ».

M. le président. Il me semble plus sage, comme l'a suggéré M. le rapporteur, d'entendre d'abord les auteurs des nombreux amendements qui ont été déposés. Ensuite, s'il le faut, nous suspendrons la séance pour permettre aux commissions de se mettre d'accord sur un texte.

Par amendement n° I-384 rectifié, MM. Gérin, Séramy, Poirier, Gravier et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de remplacer les deux premiers alinéas de l'article 10 par les dispositions suivantes :

« Lorsque le comptable de la commune notifie son opposition au paiement d'une dépense, le maire peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt sauf lorsque le refus du paiement est fondé sur l'un des motifs ci-après :

- insuffisance de fonds communaux disponibles ;
- dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants, ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;
- absence de justification du service fait.

« Le droit de réquisition est exercé par arrêté notifié au comptable de la commune et affiché en mairie. »

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Notre proposition est très proche de celle de la commission des lois.

Il nous a semblé nécessaire d'apporter quelques modifications au texte du projet de loi qui nous est soumis.

Le texte adopté précédemment par le Sénat sur le même sujet, et auquel a fait allusion tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des lois, nous a paru plus clair ; c'est pourquoi nous proposons d'en reprendre la rédaction.

Nous verrons, au cours de la discussion, si nous devons nous rallier à telle ou telle autre solution.

M. le président. Par amendement n° I-321, MM. Chauty, Lombard, Malassagne, Carou, Caldagnès, Belcour, d'Andigné, Kauss et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de supprimer le premier alinéa de l'article 10.

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. La rédaction de ce premier alinéa relatif aux pouvoirs du comptable est inutilement désagréable à l'égard des fonctionnaires. Nous en demandons la suppression.

M. le président. Par amendement n° I-109, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur ; il ne peut soumettre ces décisions qu'à un contrôle de régularité. Il est tenu de motiver son opposition au paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous présentons, pour le premier alinéa, un texte qui est apparu à la commission à la fois plus juridique et, si M. le secrétaire d'Etat me le permet, moins ambigu que celui qui nous était proposé par le Gouvernement.

Nous soulignons bien que les comptables n'ont aucune compétence pour apprécier l'opportunité ou la légalité des décisions et que leur mission se limite à un contrôle de régularité *stricto sensu*.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne m'exprimerai pas sur tous les amendements, mais, sur celui-ci, je voudrais donner l'appréciation du Gouvernement.

S'il est exact que le comptable doit limiter son contrôle à un contrôle de légalité externe, la rédaction retenue par cet amendement doit être écartée dans la mesure où elle laisse à penser que la régularité ne serait pas une des conditions de la légalité des actes.

L'opposition du comptable ne peut, en revanche, porter sur la légalité interne. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposée à cet amendement.

M. le président. Par amendement n° I-383 rectifié, MM. Mont, Gérin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 10 : « Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur. »

Monsieur Chauvin, le groupe s'étant porté signataire de cet amendement, je vous donne la parole pour le présenter.

M. Adolphe Chauvin. Effectivement, monsieur le président, comme je l'ai fait savoir à la présidence — un peu tardivement, j'en conviens — et pour respecter les nouvelles dispositions de notre règlement, le groupe tout entier s'est porté signataire de cet amendement. Pendant quelque temps, le règlement nouveau n'a pas été appliqué par certains vice-présidents ; mais, à la suite de la déclaration de M. Laucournet, qui présidait l'une de nos précédentes séances, j'ai demandé que nos amendements soient rectifiés.

Cela dit, cet amendement étant satisfait, je suis prêt à le retirer.

M. le président. L'amendement n° I-383 rectifié est retiré.

Par amendement n° I-185 rectifié, MM. Lucotte, Miroudot, Lazuech, Puech, Barbier et Louvot proposent de remplacer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 10 par les dispositions suivantes :

« Il ne peut soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité qu'afin d'en vérifier la conformité aux prescriptions du règlement général de la comptabilité publique. »

La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. C'est la même motivation qui a inspiré la commission des lois et qui justifie cet amendement.

Les choses vont sans dire, mais vont encore mieux en les disant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement correspond tout à fait aux préoccupations de la commission. Sa rédaction est certainement plus précise. Une seule chose ennuie la commission des lois : il donne une valeur législative au règlement général de la comptabilité publique, dont, en tout état de cause, le contenu devra être adapté. Pour cette raison, la commission des lois s'est montrée réservée à l'égard de l'amendement n° I-185 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande le rejet.

M. le président. Par amendement n° I-147, M. Fuzier, Mlle Rapuzzi, MM. Tardy, Janetti, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au premier alinéa, de rédiger ainsi la deuxième phrase : « Il ne peut pas non plus soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité autre que celui qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° I-147 est retiré.

Avant de procéder au vote, je souhaiterais une réponse d'ensemble de la commission sur les nombreux amendements qui viennent d'être défendus.

Il faut surtout que le débat soit tranché entre la commission des finances et la commission des lois. Nous sommes, je le crains, en train de faire, en séance publique, un travail de commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais d'abord répondre à l'intervention de M. le secrétaire d'Etat sur l'amendement n° I-109 de la commission. Celle-ci estime que le contrôle de légalité doit être exercé par le tribunal administratif. Qu'est-ce que le contrôle de régularité ? C'est la vérification de la conformité avec les règles de la comptabilité publique, qui, comme je le disais en répondant à M. Lucotte, devront être revues.

Le texte du Gouvernement est apparu quelque peu ambigu à la commission des lois et elle souhaite le modifier ; c'est l'objet de l'amendement n° I-109, que nous demandons au Sénat d'adopter.

Après quoi, me semble-t-il, il faudra que nous examinions les amendements qui ne tombent pas. L'essentiel est d'abord d'établir une définition claire, et il apparaît que celle que propose la commission des lois est parfaitement claire.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. le rapporteur de la commission des lois que la régularité est un des éléments de la légalité. En toute hypothèse, le tribunal préférera la régularité.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. On a bien dit à plusieurs reprises que l'on ne pouvait imposer aux collectivités locales que des dispositions établies par la loi. Il faut être très clair à cet égard. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir très prochainement, quand il s'agira de la suppression des tutelles techniques. Pour cette raison, je maintiens l'amendement de la commission des lois.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. le rapporteur que les décrets d'application aussi sont opposables.

M. Michel Giraud, rapporteur. Pas les règlements autonomes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je reviens à mon interrogation précédente : acceptez-vous que je mette aux voix le premier amendement, qui porte sur l'ensemble de l'article, à savoir l'amendement n° I-75 de la commission des lois ? Etes-vous pour ou contre cette procédure ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je suis contre.

M. le président. Alors, peut-être est-il opportun de suspendre.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je souhaite que nous votions d'abord sur l'amendement n° I-109, qui propose une autre rédaction du premier alinéa de l'article 10, et qu'ensuite nous votions par division l'amendement de la commission des finances. M. Raybaud n'y verrait sans doute aucun inconvénient.

M. le président. Cela n'est pas possible, monsieur le rapporteur, car l'amendement de M. Raybaud porte sur l'ensemble de l'article. Ou alors, il vous faut demander la priorité pour votre amendement n° I-109.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, il me faut tout d'abord excuser M. Raybaud, notre rapporteur pour avis : nos conditions de travail sont telles en ce moment qu'il présente actuellement son rapport sur le budget de l'intérieur devant la commission des finances.

M. le président. Il est évident que nous travaillons dans des conditions détestables.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je demande que l'amendement n° I-75 soit transformé en deux amendements, l'un correspondant au premier alinéa de l'article 10, l'autre, à la suite de l'article — tout au moins pour le moment.

M. le président. Vous demandez donc à rectifier l'amendement de la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, je pense que c'est ce qu'aurait demandé M. Raybaud. Cela correspond à l'esprit de la commission des finances, compte tenu de l'intérêt qu'elle attache à la rédaction qu'elle a présentée.

M. le président. Je vous demande, monsieur Descours Desacres, d'indiquer clairement au Sénat la partie de votre amendement n° I-75 qui correspond au premier alinéa de l'article 10.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, l'amendement n° I-75 peut se diviser en trois parties. La première correspondrait au premier alinéa, c'est-à-dire jusqu'aux mots : « sa responsabilité personnelle et pécuniaire ». Je crois que tout le monde est d'accord sur ce point et j'avais compris que ce texte avait reçu l'assentiment du Gouvernement.

Ensuite, la deuxième partie irait des mots : « Lorsque le comptable » jusqu'aux mots « libérateur de paiement ».

Enfin, la troisième partie correspondrait au dernier alinéa qui concerne les sanctions.

M. le président. Je considère, puisqu'il y avait demande de priorité, que M. Descours Desacres s'est prononcé contre cette demande.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de protester contre une méthode de travail qui paraît de nouveau s'imposer à notre Assemblée. Lorsque apparaît une divergence entre deux commissions, il serait souhaitable que la séance soit suspendue, ce qu'avait demandé fort sagement M. Descours Desacres, pour qu'elles essaient de se mettre d'accord sur une rédaction.

En effet, nous ne pouvons légiférer valablement que si nous sommes en présence d'un texte écrit. C'est la raison pour laquelle je demande une suspension de séance.

M. le président. Monsieur Chauvin, votre demande est tout à fait justifiée et je vais y accéder en souhaitant que la commission des finances et la commission des lois se mettent d'accord sur un texte.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente minutes, est reprise à onze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, à la suite d'un accord intervenu entre les deux commissions, j'ai été saisi de trois nouveaux textes : les amendements n° I-109 rectifié et I-110 rectifié proposés par la commission des lois et l'amendement n° I-75 rectifié présenté par la commission des finances.

L'amendement n° 109 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur ; il ne peut soumettre ces décisions qu'à un contrôle de conformité au décret portant règlement général de la comptabilité publique. Il est tenu de motiver son opposition au paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a été modifié de manière à donner satisfaction à M. le vice-président de la commission des finances.

Il en est d'ailleurs de même, je le précise dès maintenant, pour l'amendement n° I-110 rectifié qui, lui, comporte une modification non de fond — puisque les trois cas d'opposition évoqués à la fin du deuxième alinéa sont maintenus — mais de forme, ces trois cas étant énumérés dans des alinéas séparés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, je ne puis que souscrire aux propos que vient de tenir notre excellent rapporteur de la commission des lois. L'accord des deux commissions est en effet entier sur la rédaction des deux amendements n° I-109 rectifié et I-110 rectifié, amendements qui comprennent, d'ailleurs, certaines suggestions qui ont été faites au cours de la discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-109 rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le texte ayant été modifié, le Gouvernement lui est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-109 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa de l'article 10, je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° I-182, présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Lazuech, Puech et Louvot ; le second, n° I-322, présenté par MM. Valade, Bernard-Charles Hugo, Lombard, Maurice-Bokanowski, Brun, Souvet, Braconnier, Carous et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous deux tendent, dans ce deuxième alinéa, après les mots : « le maire peut adresser », à insérer les mots : « sous sa responsabilité ».

La parole est à M. Lucotte, pour défendre l'amendement n° I-182.

M. Marcel Lucotte. Même en cas de réquisition, les responsabilités de l'ordonnateur et du comptable ne sont pas de même nature. Dès lors que la réquisition ne fait pas de l'ordonnateur un comptable de fait, il ne peut assumer la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable patent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois avait, sur les deux amendements identiques n° I-182 et I-322, émis un avis de réserve, considérant — M. Lucotte me permettra de le lui dire — qu'ils n'ajoutaient rien et qu'en outre leur contenu était couvert par le dernier alinéa du texte auquel nous allons parvenir tout à l'heure. L'avis de la commission des lois est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° I-322.

M. François Collet. Au bénéfice des observations que vient de présenter M. le rapporteur, je retire l'amendement n° I-322.

M. Marcel Lucotte. Je retire également l'amendement n° I-182.

M. le président. Les amendements n° I-182 et I-322 sont retirés.

Par amendement n° I-110 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

« — insuffisance des fonds communaux disponibles ;

« — dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ;

« — absence totale de justification du service fait. »

M. le rapporteur s'étant déjà expliqué sur cet amendement, la parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour exposer l'avis du Gouvernement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, dans la formule « absence totale de justification », le mot « totale » nous paraît être en trop, car ou bien il y a justification, ou bien il n'y en a pas.

Mais, surtout, cette nouvelle rédaction fait disparaître le contrôle du caractère libérateur du règlement. Or ce contrôle, qui est appliqué pour l'établissement public, est prévu par le règlement de la comptabilité publique en son article 12.

Il existe, en effet, quatre cas dans lesquels le comptable ne peut pas accepter de se faire réquisitionner ; or, le contrôle du caractère libérateur du règlement est l'un des contrôles que le comptable doit obligatoirement réaliser sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens, sur cet amendement n° I-110 rectifié, à intervenir personnellement.

Une discussion approfondie a en effet eu lieu à la commission des lois et s'il est vrai que l'amendement n'a été modifié que pour une question de forme et non de fond, le point qui nous oppose au Gouvernement dans cette affaire est beaucoup plus important que vous ne le croyez.

Il ne s'agit pas simplement, en effet, d'une difficulté pour un payeur, car nous sommes en présence d'une loi qui permet d'opposer le payeur à celui qui est l'ordonnateur, c'est-à-dire le maire, ce qui peut entraîner, pour ce dernier, des conséquences devant le juge des comptes.

Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Le texte voté par l'Assemblée nationale maintient le quatrième cas. Sur les trois autres cas, nous sommes en fait d'accord avec le Gouvernement car la différence entre les mots « totale » ou « partielle » ne présente pas de difficulté sérieuse ; nous nous comprenons parfaitement.

Mais, à la fin du deuxième alinéa de l'article, nous voyons figurer les termes : « et de défaut de caractère libérateur du paiement. » M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer à cet égard qu'il se référerait au texte du règlement de la comptabilité publique qui, lui, comprend non pas les trois cas que nous maintenons, mais le quatrième qui a été maintenu par l'Assemblée nationale.

Je tiens à dire dès maintenant que la commission des lois, son rapporteur et — si vous me permettez de sortir de ma réserve — son président sont tout à fait opposés à la position du Gouvernement en ce domaine. En effet, le texte que l'on veut nous opposer est non une loi, mais un texte réglementaire. Le législateur peut donc, sur ce point, prendre toutes dispositions qu'il estimera utiles.

En outre, il ne s'agit pas du même problème puisque le texte évoqué concerne le payeur, c'est-à-dire un agent placé sous l'autorité du ministre des finances, alors que nous sommes ici en présence d'un litige qui peut survenir entre un payeur et le maire ordonnateur qui, lui, dispose d'une liberté propre.

Enfin, il est une dernière raison pour laquelle je m'oppose, à la fois personnellement et au nom de la commission des lois, à ce qui est proposé.

J'avoue, en effet, que je ne comprends pas : que l'on parle de paiement à propos des actes réalisés par le payeur, soit ; mais comment peut-on opposer à l'ordonnateur le défaut de caractère libérateur du paiement alors que l'acte de réquisition est pris pour réaliser un paiement sur ses propres fonds et non pour recevoir un paiement en provenance d'un tiers, qu'il s'agisse de devises, d'espèces ou de chèque ?

On confond — que l'on m'excuse de le dire — l'actif et le passif. Ici, c'est le maire qui veut payer. Dès lors, comment peut-on lui opposer le défaut de caractère libérateur du paiement, puisque ce paiement, c'est lui qui le fait et non un tiers ?

Si je me permets d'intervenir, c'est que je pense qu'il s'agit d'une question de principe. J'irai même plus loin, monsieur le secrétaire d'Etat. Je serais très heureux d'avoir, avec toute personne, toute conversation pour montrer que notre position est justifiée. Je veux arriver à comprendre !

En conséquence, je demande au Sénat de voter l'amendement n° I-110 rectifié que vous propose la commission des lois, en plein accord avec la commission des finances.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'entrera pas dans un long débat. La réponse de M. le président de la commission des lois comporte deux aspects : l'aspect juridique, sur lequel, effectivement, ses arguments ont une certaine valeur — c'est le moins qu'on puisse dire — ... (*Marques d'approbation sur les travées de l'U. R. E. I.*). On ne peut pas toujours protester dans tous les sens. Mais au-delà, en ce qui concerne la question de fond — c'est là que se situe le vrai problème — le règlement de la comptabilité publique a prévu cette disposition parce qu'elle est importante et qu'il faut la retenir. Telle est en tout cas la position du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle nous restons sur nos positions.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, mon explication de vote au nom du groupe R.P.R. est motivée par la récente intervention du Gouvernement. En effet, il semble invraisemblable que des éléments de pure logique comme ceux qu'a développés le président de la commission des lois aient laissé insensible le secrétaire d'Etat qui représente dans ce débat M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le président de la commission des lois a rappelé trois points essentiels : la différence de situation de l'ordonnateur et du payeur, le fait que le caractère libérateur est un problème concernant le comptable qui reçoit un paiement et non celui qui émet un titre de paiement et, enfin, le fait que nous voulons donner la pleine responsabilité de ses actes au maire d'une commune et qu'il est à coup sûr parfaitement qualifié pour apprécier la régularité du paiement qu'il va prescrire.

Les autres limites qui sont faites à l'application d'une réquisition sont justifiées et peuvent donner lieu à un dialogue entre l'ordonnateur et le payeur. Cependant, le caractère libéra-

toire du paiement ne correspond strictement à rien dans l'acte de gestion communale et peut avoir un effet pernicieux dans la mesure où l'argument est tellement ambigu qu'il pourrait être soulevé par le payeur à tout moment pour porter préjudice au libre exercice de ses responsabilités par le maire.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous ne comprenons absolument pas la position du Gouvernement et nous voterons l'amendement n° I-110 rectifié de la commission des lois.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, on vient de parler de logique, mais on ne peut être dans deux logiques à la fois. Celle qui vient d'être développée par le président de la commission des lois et que semblent apprécier certains membres de cette assemblée ne paraît pas compatible avec une des dispositions qui figure dans l'amendement n° I-110 rectifié concernant l'insuffisance des fonds communaux disponibles.

Je serais tenté de dire, après ce que je viens d'entendre, que cette ligne est en trop dans l'amendement n° I-110 rectifié, si l'on suit la logique qui a été développée.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je dirai à M. le secrétaire d'Etat que notre amendement sur ce point est parfaitement justifié. Puisqu'il s'agit de reprendre le texte même du Gouvernement en l'occurrence, vous m'expliquerez pourquoi ce qui était bon hier ne l'est plus aujourd'hui.

C'est pourquoi notre amendement doit être voté dans son intégralité.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je dirai simplement qu'il faut soit supprimer les deux alinéas soit garder les deux. Le Gouvernement a inséré ces dispositions dans le texte en raison de l'existence du quatrième alinéa. Or, si l'on supprime le quatrième alinéa, il faut aussi supprimer le premier, afin de rester dans la logique.

M. le président. Le Sénat choisira.

(**M. Maurice Schumann remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-110 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption	192
Contre	85

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° I-148, MM. Sérusclat, Fuzier, Regnault, Delfau, Delmas, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

M. Robert Laucournet. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-148 est retiré.

Par amendement n° I-75 rectifié, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les deux derniers alinéas de l'article 10 par les alinéas suivants :

« L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la commune du retard apporté de son chef au paiement. »

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je m'adresserai tout d'abord à M. le ministre d'Etat pour excuser personnellement notre collègue M. Raybaud qui, étant rapporteur du budget du ministère de l'intérieur, est actuellement retenu en commission des finances pour présenter son rapport.

L'amendement que je défends résulte d'une confrontation des points de vue de la commission des lois et de la commission des finances. Nous avons conclu en commun — l'excellent exposé de M. le président Jozeau-Marigné l'a confirmé tout à l'heure — que cet article visait essentiellement le rôle du comptable en tant qu'assujéti à l'ordonnateur dès l'instant où celui-ci exerçait son droit de réquisition.

Certains — je peux même dire : un grand nombre de nos collègues — ont craint, du fait que le comptable se saurait susceptible d'être assujéti au droit de réquisition, qu'il ne soit tenté assez souvent, dans l'incertitude, d'opter plutôt pour le recours au droit de réquisition du maire que pour l'exécution du mandatement d'une manière normale. La procédure que nous proposons, d'ailleurs en suivant très exactement sur ce point la suggestion du Gouvernement, à savoir saisir la chambre régionale des comptes du litige qui existe entre l'ordonnateur et le comptable, prévoit des délais, même si nous proposons de les réduire.

Or, la nouvelle réglementation, fort judicieusement, prescrit le paiement d'un certain nombre de dépenses publiques, en particulier le paiement aux entreprises, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la présentation de la facture ou du mémoire, avec comme sanction une application automatique d'intérêts moratoires.

Si le comptable public ne se range pas à l'avis de la commission qui prévoyait qu'il aurait dû payer, il semble normal qu'il voie de ce fait sa responsabilité pécuniaire engagée afin d'éviter que la commune ne soit victime d'un acte de trop grande prudence de la part du comptable.

Le texte que propose finalement la commission des finances, en plein accord avec la commission des lois, est le suivant :

« L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit « donner son avis dans un délai de huit jours ». Nous reprenons là le terme souhaité par la commission des lois pour des questions de principe, la Cour des comptes n'agissant pas en tant que juridiction mais en tant qu'expert. « Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la commune du retard apporté de son chef au paiement. »

Pour qu'il n'y ait aucune difficulté d'interprétation des textes, aussi bien par le comptable que par l'ordonnateur, la commission des finances a prévu que « dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement ».

Tel est, mes chers collègues, l'amendement que conjointement la commission des lois et la commission des finances vous proposent d'adopter.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-183, présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Louvot, vise à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Le droit de réquisition est exercé par arrêté. L'arrêté est notifié au comptable, affiché en mairie, adressé à la chambre régionale des comptes. »

Le second, n° I-184, présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Louvot, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Le droit de réquisition est exercé par arrêté. L'arrêté est notifié au comptable et à la chambre régionale des comptes. »

Ces amendements sont-ils maintenus ?

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, les amendements n° I-183 et I-184 sont maintenus, le second constituant d'ailleurs une position de repli.

L'amendement n° I-183 a deux justifications : tout d'abord, il donne à cet ordre de réquisition le caractère d'un arrêté du maire, avec tout ce qui en découle, notamment son inscription au registre des arrêtés du maire, ce qui fait que son existence est facile à retrouver.

Deuxième motivation : quand il y a conflit entre l'ordonnateur et le comptable, ce doit être pour un motif sérieux et grave. Il importe, dans le souci d'une saine démocratie locale, que l'opinion publique, les électeurs de la commune en soient informés. C'est pourquoi nous tenons beaucoup que cet acte de réquisition soit affiché en mairie.

Le second amendement est, comme je l'ai dit, un amendement de repli. Si le premier était retenu, nous abandonnerions le second.

M. le président. Par amendement n° I-323, MM. Fortier, Belcour, Braconnier, de Montalembert, Natali, Bouquerel, Repiquet, Valcin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, proposent de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article.

« Le droit de réquisition est exercé par arrêté. L'arrêté est notifié au comptable, affiché en mairie, adressé à la chambre régionale des comptes. »

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, mes chers collègues, vous conviendrez que la rédaction du troisième alinéa de l'article 10 tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale laisse la place à trop d'interprétations. Il convient donc de préciser clairement la manière dont sera rendue publique la procédure de réquisition du comptable.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est un amendement identique.

M. le président. M. Descours Desacres a fait remarquer très justement que l'adoption de l'amendement n° I-75 rectifié entraînerait la suppression du dernier alinéa de l'article 10. Dans ces conditions, j'appelle en discussion les amendements qui tendent à supprimer cet alinéa, faute de quoi leurs auteurs ne pourraient plus s'exprimer.

Le premier, n° I-18, est présenté par Mme Gros, MM. Paul Girod, Mouly et Paul Robert.

Le deuxième, n° I-385, est présenté par MM. Gérin, Yvon et Dubanchet.

Le troisième n° I-386 est présenté par M. Séramy.

Tous trois tendent à supprimer le dernier alinéa de l'article 10.

La parole est à M. Paul Robert, pour défendre l'amendement n° I-18.

M. Paul Robert. La responsabilité des élus locaux que le projet prévoit, en contrepartie d'une autonomie de gestion accrue, s'annonce manifestement excessive, d'autant que la responsabilité pénale dont il n'est pas question subsiste dans toute sa rigueur.

Ce régime doit, pour le moins, être aménagé, afin d'éviter, notamment pour les petites communes, qu'il ne soit un obstacle permanent à l'initiative que l'on entend par ailleurs développer. Il nous apparaît donc nécessaire de connaître de quelle responsabilité il s'agit.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet, pour défendre l'amendement n° I-385.

M. François Dubanchet. L'amendement que je défends est identique à celui qui vient d'être présenté par M. Paul Robert. Par conséquent, je n'insiste pas davantage.

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° I-386.

M. Paul Séramy. Cet amendement est identique aux amendements n° I-18 et I-385. Cependant, je voudrais insister sur l'ambiguïté de l'expression : « responsabilité propre ». En effet, le quatrième alinéa de l'article 10 institue une menace certaine à l'égard de l'élu municipal qui, même fort de son bon droit, hésitera à engager sa responsabilité, en particulier si elle est pécuniaire, alors qu'il défend les intérêts de la commune.

Cette circonspection sera d'autant plus accentuée lorsque les ordonnateurs appartiendront à des collectivités locales qui ne disposent pas de support administratif et juridique suffisant pour confirmer la validité de ce droit à réquisition.

C'est pourquoi, au nom du principe essentiel des libertés nouvelles que l'on veut donner aux collectivités locales, je propose par cet amendement de supprimer purement et simplement le dernier alinéa, laissant ainsi à la commune, et non au maire, le risque et la charge des dédommagements que la chambre régionale est en mesure de prescrire.

M. le président. Les trois amendements suivants tendent à rédiger différemment le dernier alinéa de l'article 10. Ils deviendraient, eux aussi, sans objet si l'amendement de la commission des finances était adopté.

Par amendement n° I-273, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa :

« Le maire saisit le conseil municipal de son ordre de réquisition. Dans ce cas l'ordonnateur engage la responsabilité de la commune sauf avis contraire du conseil municipal. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, un ordre de réquisition adressé par un maire à un percepteur est un acte extrêmement important qui ne s'accomplit que dans une circonstance exceptionnelle.

Il est dit que, dans ce cas, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. Or il est certain que le maire agit au nom du conseil municipal et que, pour un acte de caractère aussi exceptionnel, il est nécessaire que l'opinion du conseil municipal soit requise.

Dans ces conditions, le conseil municipal peut approuver l'ordre de réquisition et, en conséquence, engager la responsabilité de la commune ou le désapprouver et l'ordre de réquisition peut à ce moment-là disparaître.

M. le président. Je constate que les amendements n°s I-10 et I-32 ne sont pas soutenus.

Je donne la parole à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. A nos collègues qui se sont justement inquiétés des conditions dans lesquelles serait mise en cause la responsabilité des maires, nous indiquons qu'à la suite du dépôt de l'amendement rectifié et des explications que j'ai données tout à l'heure, d'après lesquelles l'article 10 dorénavant concerne exclusivement le rôle et la situation du comptable, nous reportons à l'article 12 tout ce qui concerne la responsabilité du maire.

C'est à ce moment-là que nous aurons à débattre des suggestions qui viennent d'être faites. Le président acceptera sans doute que ces amendements soient rectifiés et reportés à l'article 12.

M. le président. Le rapporteur de la commission des lois a indiqué que l'amendement n° I-75 avait recueilli son agrément. Mais quel est l'avis de la commission sur les autres amendements ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je m'exprimerai très brièvement sur les divers amendements que vous avez appelés et qui ont été défendus.

Monsieur Eberhard, en fait, il ne s'agit pas d'une responsabilité de comptable, mais d'une responsabilité d'ordonnateur. Il s'agit donc d'une responsabilité personnelle. C'est la raison pour laquelle l'avis contraire du conseil municipal ne semble pas se justifier.

Aux divers auteurs des amendements de suppression du dernier alinéa, je dirai que je souscris à l'observation qui vient d'être faite par le vice-président de la commission des finances. Je voudrais dire à M. le ministre d'Etat que M. Paul Robert a posé tout à l'heure une question qui me semble tout à fait essentielle. Vous préférerez peut-être y répondre plus tard lorsque l'on abordera les problèmes de la Cour de discipline budgétaire. Cette question est la suivante : quelles sont les responsabilités différentes qui se trouvent couvertes par le dernier alinéa du texte du Gouvernement ? La question vaut la peine d'être posée à propos des amendements n°s I-18, I-385 et I-386.

En ce qui concerne les amendements n° I-323, n° I-183 et n° I-184, la commission des lois s'est longuement interrogée pour savoir si elle devait les accepter. Finalement, elle a émis la conclusion suivante : que le droit de réquisition soit exercé par arrêté, oui ; de toute façon, la notification devra être faite. Le fait de le préciser n'apporte rien.

De surcroît — c'est l'avis de la commission des lois que je rapporte — il est apparu souhaitable de ne pas mettre en place des dispositions empreintes d'une trop grande solennité pour un acte qui relève de la gestion normale de la commune.

J'en viens à l'amendement n° I-75 rectifié. Je remercie la commission des finances d'avoir bien voulu tenir compte des observations qu'avait formulées la commission des lois.

En effet, nous avons présenté à l'encontre du dernier alinéa de l'amendement n° I-75 deux observations.

Nous estimions d'abord que la chambre régionale des comptes, dont nous avions dit à maintes reprises qu'elle devait être considérée comme un expert, comme un conseil, ne devait pas être considérée comme un arbitre. Le fait de remplacer les mots « se prononcer » par les mots « donner son avis » est de nature à satisfaire la commission des lois.

Par ailleurs, la commission des lois n'entendait pas aborder tout de suite, s'agissant simplement de comptes, le problème de la Cour de discipline budgétaire qui a fait l'objet, dans le projet du Gouvernement, de l'article 12, que la commission des lois souhaite voir réserver jusqu'au titre IV dans la mesure où le titre IV est, notamment, destiné à aborder les problèmes de contrôle juridictionnel : la chambre régionale des comptes pour les comptes, la Cour de discipline budgétaire pour les ordonnateurs.

A partir du moment où se trouve exclu de la rédaction le paragraphe qui visait le jugement des ordonnateurs et la Cour de discipline budgétaire, la commission des lois ne peut donner que son accord et je confirme, monsieur le président, qu'elle retire ses propres dispositions devant l'amendement n° I-75 rectifié de la commission des finances qu'elle approuve sans réserve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° I-75 rectifié, le Gouvernement est contre, à l'exception de la disposition qui prévoit que « dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives ».

Par ailleurs, le Gouvernement accepte l'affichage en mairie, mentionné dans l'amendement n° I-183.

Il est contre tout le reste.

M. Paul Robert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'article 9 que nous avons voté avant-hier précise que le comptable de la commune sera un comptable du Trésor, ce qui, à mon avis, est une excellente disposition. Pour nos petites communes, c'est l'agent du Trésor, appelé communément percepteur, qui est le receveur municipal. Les maires ruraux apprécient sa compétence, son dévouement, ses conseils pour l'établissement des budgets communaux.

La plupart des agents du Trésor font preuve d'une largeur de vue et d'esprit qui leur permet d'entretenir avec les maires d'excellentes relations. Mais — et cela ressort des dispositions de l'article 10 — il faut bien reconnaître que certains comptables, soit par tempérament, soit par crainte des foudres de la trésorerie générale, agacent, irritent les maires par un formalisme excessif.

Je citerai rapidement quelques exemples. Maire d'une petite commune depuis vingt-sept ans, j'ai vu défiler un certain nombre de comptables. L'un m'a renvoyé un mandat parce que le cachet de la mairie n'y avait pas été apposé, tel autre, parce qu'une facture à en-tête n'était pas signée ; tel autre encore avait la manie de demander une délibération spéciale à joindre à chaque mandat. Mieux : il m'a même été demandé une délibération pour un mandat payé depuis trois ans, car les services de la trésorerie générale ne vérifient la gestion des percepteurs qu'un an ou deux ans après.

Monsieur le ministre d'Etat, j'ai l'impression que l'article 10, malgré l'ordre de réquisition que les maires peuvent délivrer, ce dont je me réjouis, n'est pas de nature à mettre fin à ces tracasseries administratives. Il serait vain de prétendre mettre fin à la tutelle financière, comme le prévoit votre projet, si ces pratiques formalistes, équivalant à un contrôle tatillon, étaient maintenues.

C'est pourquoi je me permets de vous demander quelles mesures vous envisagez de prendre pour mettre un terme à ces exigences abusives et irritantes. (Applaudissements.)

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, mes chers collègues, je voterai l'amendement n° I-75 rectifié de la commission, car il apporte un élément de clarté tout à fait fondamental et qu'il sort, en ce qui concerne le maire, de l'ambiguïté de l'expression « responsabilité propre » dont on ne savait pas exactement où elle pouvait conduire.

En revanche, j'aurais aimé que la commission veuille bien retenir — comme l'a d'ailleurs fait M. le ministre d'Etat, ce dont je le remercie — l'intérêt que revêt l'affichage en mairie

de l'arrêté de réquisition. Je ne vois pas ce qui peut gêner dans cette disposition qui pourrait facilement s'inclure dans le texte. Je demande donc à la commission des finances — dont je vais voter le texte quoi qu'il arrive — de bien vouloir ajouter cette disposition qui me semble, pour la bonne information du public, tout à fait nécessaire.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Je m'associe à ce que vient de dire mon collègue Lucotte, car l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure au nom de M. Fortier prévoit, justement, cet affichage en mairie. Je reconnais, moi aussi, que le Gouvernement a raison de le réclamer et je demande en conséquence à la commission des finances de bien vouloir ajouter cette disposition.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai entendu M. Lucotte, M. Malassagne et M. le ministre d'Etat. Il semble se dégager de leurs propos une conjonction de souhaits à laquelle la commission des lois aurait mauvaise grâce de continuer à s'opposer.

Bien entendu, monsieur le ministre d'Etat — vous me le pardonnerez — la commission des lois ne s'est pas expressément prononcée sur cette disposition, mais elle était suffisamment ouverte pour que je puisse pour le moins indiquer qu'elle s'en remet à la sagesse du Sénat, sous réserve, bien entendu, que l'amendement n° I-183 devienne un sous-amendement n° I-183 rectifié à l'amendement n° I-75 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, sans partager l'enthousiasme unanime pour cette adjonction, la commission des finances, qui souhaite bien entendu aller au-devant des idées qui sont très largement soutenues, accepte ce sous-amendement. Néanmoins, sur le plan de la logique, il conviendrait qu'il fût inscrit au début de l'amendement n° I-75 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° I-183 rectifié se lirait donc comme suit :

« Insérer au début de l'amendement n° I-75 rectifié un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de réquisition est exercé par arrêté. L'arrêté est notifié au comptable, affiché en mairie, adressé à la chambre régionale des comptes. »

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission accepte.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Notre collègue et ami Paul Robert a eu raison de dire devant la Haute Assemblée que bon nombre de maires restent victimes de ce qu'il a appelé « des tracasseries administratives ».

M. le ministre d'Etat vient de nous dire qu'il est partie prenante de l'affichage en mairie de l'arrêté de réquisition. Mes chers collègues, ce point est très important. Lorsque nous prenons des décisions, il faut en mesurer la portée. Je veux bien que les arrêtés de réquisition soient affichés en mairie, mais un problème de droit va automatiquement se poser : quelle va être la valeur de l'affichage et, si l'arrêté n'est pas affiché, cet arrêté sera-t-il nul ?

Autrement dit, nous devons savoir exactement les points sur lesquels nous sommes en train de délibérer. En effet, il s'agit d'une simple formalité ou d'une formalité substantielle. Si, demain, le maire n'affiche pas ou omet, pour une raison quelconque, d'afficher, l'arrêté sera-t-il nul ? Voilà le problème qui se pose.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. La commission des finances avait précédemment marqué une certaine réserve sur ce texte, car l'affichage en mairie pose, effectivement, des problèmes que M. Virapoullé vient très justement de souligner.

Par ailleurs, je note que la notification à la chambre régionale des comptes figure déjà au début de l'amendement de la commission des finances. Par conséquent, ce membre de phrase devrait être supprimé et peut-être pourrait-on voter par division le sous-amendement déposé par nos collègues pour savoir si, oui ou non, il doit y avoir affichage en mairie.

M. le président. De toute manière, nous allons voter par division.

Quant à la difficulté de forme que vous venez de souligner, elle ne m'avait pas échappé. Le début de l'amendement de la commission pourrait être tout simplement rédigé ainsi : « De même que l'ordre de réquisition, l'opposition au paiement est notifiée à la chambre régionale des comptes... », le sous-amendement n° I-183 rectifié ne faisant pas allusion au paiement.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Devant l'Académie française, monsieur le président, que peut-on dire ?

M. le président. Je vous remercie.

M. Marc Bécam. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Donner et retenir ne vont pas très bien de pair. Nous sommes embarrassés par cette recherche d'équilibre entre le droit du maire, sa liberté et la conséquence des responsabilités.

Personnellement, je n'adopterai pas le sous-amendement, uniquement parce que je voudrais que le droit accordé au maire de réquisitionner le comptable ne soit ni un acte solennel ayant un caractère exceptionnel, ni un acte de gestion courante. Je préférerais plutôt essayer de trouver une solution médiane entre les deux, solution qui respecte ce transfert de responsabilités et le justifie. Je souhaiterais aller jusqu'au bout de cette logique et accepter les conséquences de cette prise de responsabilités et de l'ordre que j'ai donné.

Je me range à l'amendement n° I-75 rectifié de la commission des finances. Je n'adopterai donc pas le sous-amendement qui tend finalement, en obligeant l'affichage de l'arrêté, à donner un caractère solennel qui limiterait cet usage que je ne souhaite pas quotidien et démultiplié. Je veux tenir compte de la multiplicité des situations et de la très grande diversité de nos types de communes. Par conséquent, l'amendement n° I-75 rectifié me convient parfaitement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° I-183 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission des finances et pour lequel la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. J'avais demandé le vote par division de ce sous-amendement, car l'affichage me paraît être une complication.

M. le président. Je mets donc d'abord aux voix la première partie du sous-amendement n° I-183 rectifié, à savoir : « Le droit de réquisition est exercé par arrêté. L'arrêté est notifié au comptable. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie du sous-amendement n° I-183 rectifié, à savoir les mots : « Affiché en mairie, adressé à la chambre régionale des comptes. »

C'est à cette partie du texte que s'oppose la commission des finances.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le texte suivant, accepté par la commission des lois et repoussé par le Gouvernement, qui deviendrait le deuxième alinéa de l'amendement n° I-75 rectifié : « L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la commune du retard apporté de son chef au paiement. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le dernier alinéa de l'amendement n° I-75 rectifié, accepté par les deux commissions ainsi que par le Gouvernement et qui est ainsi rédigé : « Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° I-75 rectifié, constitué par les trois alinéas qui viennent d'être successivement adoptés.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 modifié par les amendements n°s I-109 rectifié, I-110 rectifié et I-75 rectifié.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Tous les autres amendements présentés à cet article ont été retirés ou deviennent sans objet.

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° I-111, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 10, d'introduire un intitulé de chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Suppression de la tutelle technique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Mes chers collègues, mon intervention sera brève, je vous rassure tout de suite, et m'évitera de nouvelles interventions à propos des deux articles additionnels qui suivent cet intitulé.

En fait, il s'agit de la suppression de la tutelle technique. Je ne pense pas être contredit en soulignant qu'il s'agit d'une forme de tutelle particulièrement insidieuse et très mal ressentie par les maires et les élus locaux.

Je rappellerai également que le Sénat avait voté, à l'occasion du précédent projet, la suppression totale de cette tutelle. En effet, quoi de plus irritant que les normes multiples — on en compte aujourd'hui quelque 10 000 — qui constituent un réseau de liens inextricable, générateur le plus souvent de dépenses supplémentaires, la plupart du temps sans fondement juridique réel, d'où le souci de la commission des lois d'introduire une interdiction absolue d'opposer aux communes des normes qui ne seraient pas le fait de la loi.

Bien entendu, parmi les normes qui ne seraient pas le fait de la loi, nous englobons celles que voudraient imposer des établissements ou organismes chargés d'une mission de service public — je pense aux caisses de sécurité sociale et aux agences techniques, telles qu'elles nous sont proposées.

Je voudrais ajouter, en y insistant, que le Gouvernement a abordé ces problèmes au travers des articles 59 et 60 du titre IV. Mais il est apparu très clairement à la commission que cette suppression des tutelles techniques avait beaucoup plus sa place dans le titre I^{er}, qui constitue vraiment le titre consacré à la liberté des communes. On a supprimé les tutelles administratives ainsi que les tutelles financières ; il importe maintenant — c'est la logique pure — de supprimer également les tutelles techniques.

Je tiens, enfin, à souligner qu'il s'agit de supprimer ces normes lorsqu'elles concernent aussi bien la conception ou l'exécution des travaux que la gestion des services et l'utilisation du patrimoine.

Bref, monsieur le président, il s'agit d'introduire un troisième chapitre, qui s'inscrit dans la logique même de ce titre I^{er}. Après la suppression des tutelles administratives et financières, la suppression des tutelles techniques ne déforme nullement le texte, mais constitue une mesure cohérente aux yeux de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est contre, monsieur le président, car la question est traitée plus loin dans le projet de loi et je n'accepte pas de modification de l'architecture de notre texte, modification d'ailleurs révélatrice de ce que je disais lorsque je suis intervenu la première fois sur ce sujet.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-111, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de chapitre est donc inséré.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 13 novembre 1981 :

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Neuf questions orales sans débat :

N° 104 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de la santé (Acquisition d'un scanographe universel par le centre hospitalier de Toulon) ;

N° 105 de M. Jean Colin à M. le ministre de la santé (Conséquences de la création de centres de santé dans l'Essonne) ;

N° 107 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé (Politique en matière d'équipement en scanographes) ;

N° 116 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de la santé (Développement de la prévention en matière médicale) ;

N° 148 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé (Suppression du secteur privé dans les hôpitaux) ;

N° 131 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la santé (Application de la loi d'amnistie dans certains hôpitaux parisiens) ;

N° 132 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la santé (Situation de trois hôpitaux parisiens) ;

N° 133 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la santé (Situation de personnels de l'hôpital Cochin à Paris) ;

N° 150 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de la santé (Développement d'une médecine préventive).

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981).

La conférence des présidents a fixé au mardi 17 novembre, à 12 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les titres de ce projet de loi pour lesquels aucune autre limite n'a encore été fixée.

B. — Lundi 16 novembre 1981, à quinze heures et le soir, mardi 17 novembre 1981, à seize heures et le soir, mercredi 18 novembre 1981, à dix heures, à quinze heures et le soir et jeudi 19 novembre 1981, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981).

C. — Vendredi 20 novembre 1981, à dix heures trente, à quinze heures et le soir, et samedi 21 novembre 1981, le matin :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 36, 1981-1982).

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. Elle a d'autre part décidé que le débat serait organisé.

D. — Lundi 23 novembre 1981, le matin, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 36, 1981-1982) ;

2° Projet de loi de finances pour 1982 (n° 450, A.N.).

— 4 —

**DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N° 371 (1980-1981), 33, 35, 34 et 49 (1981-1982).]

Nous allons examiner les articles additionnels proposés après l'article 10.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° I-112, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des communes ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières, ni par l'Etat, ni par la région, ni par le département, ou les établissements publics qui en dépendent, ni par les organismes chargés d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je ne reviens pas sur l'exposé que j'ai fait ce matin pour introduire le titre de ce chapitre relatif à la suppression des tutelles techniques.

L'amendement n° I-112 a pour objet de supprimer, sauf disposition expresse de la loi, bien sûr, les prescriptions particulières qui visent la conception et l'exécution des travaux.

Il s'agit d'éviter, d'une part, l'anarchie provoquée par des prescriptions particulières, en ne retenant que celles qui résultent de la loi, et, d'autre part, les tutelles gigognes.

C'est la raison pour laquelle votre commission propose la rédaction : « ... ni par les organismes chargés d'une mission de service public... ». On peut penser, comme je l'ai dit ce matin, soit à la sécurité sociale, soit aux agences techniques dont on ne connaît pas encore le sort.

Il sera nécessaire d'établir un code rassemblant l'ensemble des prescriptions opposables aux communes, le principe et les modalités d'élaboration de ce code sont prévus dans le titre IV relatif aux dispositions communes. Toutes les prescriptions qui n'auront pas été reprises — c'est l'esprit de l'amendement qui sera proposé par la commission au titre IV — dans ce code ne seront plus opposables aux communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans le projet que j'ai déposé, le texte en question se situe à une autre place. Je suis donc opposé à son insertion à cet endroit du projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cette réponse du ministre d'Etat modifie-t-elle votre point de vue ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, j'ai posé le problème ce matin et M. le ministre d'Etat a bien voulu me répondre.

Aux yeux de la commission des lois, la logique consiste à prévoir la suppression des tutelles techniques après celle des tutelles administratives et financières. Toute logique a un caractère subjectif, je le sais, monsieur le ministre d'Etat, et je plaiderai seulement la logique de la commission des lois sans l'opposer à celle du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet article additionnel soit inséré à cet endroit du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-112, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° I-113, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patrimoine des communes ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières, ni par l'Etat, ni par la région, ni par le département, ou les établissements publics

qui en dépendent, ni par les organismes chargés d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet article additionnel est rigoureusement homothétique au précédent, mis à part le fait qu'il vise la gestion des services et l'utilisation du patrimoine.

Je rappelle simplement à M. le ministre d'Etat que le Sénat avait inséré ces deux dispositions dans le précédent projet, à la place près. Cet amendement reprend donc des dispositions antérieurement votées par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que pour l'amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-113, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-114, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tend, après l'article 10, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, aux agents de l'Etat, de la région, du département ou de leurs établissements publics, des rémunérations liées aux services que ces agents leur rendent dans l'exercice de leurs fonctions.

« Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour les services que ces agents leur rendent en dehors de l'exercice de leurs fonctions et des services qui les emploient, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° I-176, présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Louvot, avait été précédemment réservé. Il visait, après l'article 4, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° I-114.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement reprend, sous forme d'article additionnel après l'article 10, l'article 64 bis du projet de loi introduit par voie d'amendement d'origine parlementaire à l'Assemblée nationale.

Il paraît logique d'intégrer la mesure qu'il contient dans le dispositif de suppression des tutelles techniques puisqu'il s'agit de la suppression des rémunérations accessoires.

Le Sénat, là aussi, avait introduit une disposition identique qui lui paraissait être un complément tout à fait indispensable aux amendements précédents, conduisant à la suppression des prescriptions particulières, de façon à mettre fin à ce système pernicieux dans lequel les travaux des communes sont instruits par ceux-là mêmes qui sont amenés à les réaliser.

D'où la logique de la formulation qui prévoit néanmoins une dérogation, certes très limitée, car il importe que les services rendus soient exécutés, en dehors de l'exercice de leurs fonctions et des services qui les emploient, par les agents de la fonction publique.

M. le président. La parole est à M. Lucotte, pour défendre l'amendement n° I-176.

M. Marcel Lucotte. Cet amendement va un peu plus loin que celui de la commission, bien que tous deux répondent à la même motivation.

Nous voulons mettre un terme à une situation parfaitement ambiguë que, pour ma part, je vis depuis de nombreuses années. Je citerai un exemple concret : le service de voirie de la ville que j'administre est exécuté par un ingénieur des travaux publics de l'Etat ; lorsque le conseil municipal décide d'un projet de voirie, c'est cet ingénieur T.P.E. qui l'étudie ; notre délibération est envoyée au sous-préfet, qui, généralement, « ouvrant le parapluie », comme l'on dit, la transmet au directeur départemental de l'équipement ; ce dernier, n'étant pas au courant, se retourne vers l'ingénieur T.P.E., lequel reprend alors sa casquette d'agent de l'Etat et émet sur son propre projet un avis on ne peut plus favorable. Alors, la boucle est bouclée, la délibération est approuvée et on exécute les travaux. Et qui contrôle l'exécution des travaux et l'usage des fonds publics ? Le même ingénieur T.P.E. !

Il convient, estimons-nous, de mettre un terme à cette situation ambiguë qui, par surcroît, n'est pas à l'abri de la suspicion : à partir du moment où les agents de l'Etat sont honorés pour les tâches qui leur sont confiées, leur objectivité peut être suspectée. Généralement, les hommes ne peuvent pas être mis en cause, mais dire que ce n'est jamais le cas serait également excessif.

C'est la raison pour laquelle nous proposons qu'il soit désormais interdit aux communes d'honorer les agents de l'Etat, ce qui supprimerait un des éléments de la tutelle technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-114 et I-176 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'oppose à ces deux amendements, d'une part parce que, comme pour les précédents, je demande que les dispositions qu'ils comportent soient situées ailleurs, d'autre part, parce qu'ils sont plus restrictifs que le texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° I-114.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, l'adoption de l'amendement de la commission des lois rendra bien entendu sans objet l'amendement de M. Lucotte. Mais celui-ci aura satisfaction avec le premier paragraphe de l'amendement de la commission des lois.

M. Marcel Lucotte. Absolument.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° I-114, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

L'amendement n° I-176 n'a plus d'objet.

Intitulé de chapitre

M. le président. Par amendement n° I-115, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 11, d'introduire un intitulé de chapitre ainsi rédigé : « Chapitre IV - Dispositions diverses ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement vise simplement à distinguer les dispositions diverses des suppressions de tutelle proprement dites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-115, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre avant l'article 11 est ainsi rédigé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

« Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques prévues à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent notamment des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques prévues à l'article premier de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 3.

« Une loi précisera également les nouvelles dispositions s'appliquant aux agglomérations nouvelles actuellement administrées conformément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'alinéa précédent, les actes budgétaires des ensembles urbains et des syndicats communaux d'aménagement demeurent régis par les articles L. 255-3 et L. 256-2 du code des communes. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il me paraît de bonne méthode de dire quelques mots sur cet article avant de procéder à la discussion des amendements ; cela évitera de longs discours ensuite.

L'article 11 prévoit d'abord l'application des dispositions du présent chapitre aux divers groupements de communes. Il s'agit là d'une mesure d'une grande portée, compte tenu du nombre de syndicats de communes que nous avons actuellement : quelque 10 000, dont 2 000 syndicats à vocation multiple.

Cet article évoque ensuite la répartition des contingents d'aide sociale. Nous n'ouvrirons pas le débat maintenant, car il s'agit d'une disposition qui s'intègre dans le titre qui a été réservé aux conséquences des répartitions de compétences.

A cet égard, je voudrais, si M. le ministre d'Etat me le permet, lui poser une question : je n'ai pas réussi à saisir — mais peut-être ai-je mal entendu ou mal compris — quelle pouvait être la portée complémentaire des deuxième et troisième alinéas. Il est, bien entendu, toujours loisible à l'Etat de refuser une participation financière qu'il ne souhaiterait pas.

Enfin, cet article envisage l'extension des dispositions de la loi aux agglomérations nouvelles. Il est apparu opportun à votre commission d'intégrer dans cet article les communautés urbaines et de prévoir, dans un article distinct, l'extension des dispositions aux agglomérations nouvelles.

Telles sont les explications et la question, monsieur le président, que je tenais à formuler avant que nous passions à l'examen des amendements.

M. le président. Par amendement n° I-324, MM. Souvet, Alloncle, d'Andigné, Belcour, Bouquerel, Natali, Valade, Lombard et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots : « du présent titre sont », d'insérer le mot : « également ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-116, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les quatre derniers alinéas de l'article 11 par un alinéa ainsi rédigé : « Une loi précisera les conditions d'adaptation du présent titre aux communautés urbaines actuellement administrées conformément aux dispositions de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à mon exposé précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-116.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, avant que nous procédions au vote, je voudrais demander à M. le ministre d'Etat si les alinéas qui vont se trouver supprimés par le vote de l'amendement n° I-116 sous-entendaient d'autres préoccupations que les barèmes d'aide sociale. Le Gouvernement pourrait-il, dans certains cas, se sentir obligé d'engager une dépense alors qu'il aurait décidé de la refuser ? C'est une simple question, monsieur le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le deuxième alinéa prévoit que la question du prix de journée, qui pèse très lourd sur les dépenses de la sécurité sociale, n'est pas réglée maintenant mais qu'elle le sera ultérieurement.

Supprimer les dispositions relatives aux dépenses d'aide sociale, qui pèsent également très lourd sur le budget des collectivités locales et, le cas échéant, sur celui de l'Etat, est une attitude de la commission que j'avoue ne pas comprendre.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je remercie infiniment M. le ministre d'Etat d'avoir bien voulu répondre.

Dans la mesure où nous avons introduit un certain nombre de précisions dans le chapitre qui est précisément réservé à l'aide sociale, ces dispositions ne seront pas passées sous silence par la commission des lois.

Je voulais demander si, au-delà, l'article visait d'autres préoccupations, qui ne seraient pas apparues à la commission des lois.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ces deux préoccupations-là sont suffisamment importantes !

M. Michel Giraud, rapporteur. Je maintiens l'amendement n° I-116.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam pour explication de vote.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, la commission serait plus éclairée — en tout cas je serais moi-même plus éclairé — si M. le ministre d'Etat ne se contentait pas de nous dire qu'il est contre l'amendement n° I-116 et s'il nous précisait pourquoi il est contre.

Les communautés urbaines existent depuis 1966 — on en compte neuf en France et il n'y en a pas eu de nouvelles ces dernières années. La commission s'interroge sur l'adaptation des textes à la réalité de ces communautés urbaines, réalité que l'expérience nous permet d'apprécier.

Personnellement, je suis prêt à ne pas voter cet amendement ; mais je le voterai si je n'obtiens pas d'explication qui me convainque, si l'on ne me dit pas que la disposition a sa place ailleurs ou qu'elle est inutile.

J'ai pu constater que, dans les communautés urbaines, il y avait un transfert de compétences important, qui entraînait, année après année, un développement du budget de fonctionnement et une réduction du budget d'investissement ; dans des communautés urbaines importantes on a transféré, des communes vers la communauté, les compétences mais pas le personnel, et on a dû créer de nombreux postes.

La commission a pensé que, comparée à d'autres formes de coopération, la communauté urbaine était une formule beaucoup plus adaptée, allait beaucoup plus loin et méritait des dispositions particulières.

Encore une fois, je veux bien ne pas voter cet amendement si M. le ministre d'Etat réussit à nous convaincre, et nous sommes prêts à être convaincus. A défaut, je suivrai la position de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-116, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-149, MM. Louis Perrein, Sérusclat, Mlle Rapuzzi, MM. Delmas, Fuzier, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter *in fine* le troisième alinéa de l'article 11 par les mots suivants : « de la présente loi ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° I-149 est retiré.

M. Jacques Eberhard. Il tombait.

M. le président. C'est exact, il n'avait plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° I-116 de la commission.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-117, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 11, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre, autres que les dispositions financières, s'appliqueront aux agglomérations nouvelles dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi à moins que, dans l'intervalle, une loi ne définitive pour cette catégorie de collectivité, actuellement régie par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les conditions d'application du droit commun. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit simplement d'isoler, pour la distinguer, la mesure que le Gouvernement propose en ce qui concerne les agglomérations nouvelles.

Je rappelle qu'il existe actuellement neuf villes nouvelles sur l'ensemble du territoire, dont cinq sont situées dans la région d'Ile-de-France.

Au-delà de cet amendement, je voudrais demander à M. le ministre d'Etat si le Gouvernement a des intentions à court terme en ce qui concerne le retour au droit commun, le retour au régime démocratique *stricto sensu* des agglomérations nouvelles, notamment s'il envisage l'abrogation de la loi Boscher. C'est une question que je me permets de poser au Gouvernement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement souhaite non pas le retour au droit commun des villes nouvelles, car elles ne l'ont jamais connu, mais leur « admission » dans le droit commun.

Toutefois, l'ordre du jour que le Gouvernement présente au Parlement est tellement chargé que je ne peux pas affirmer que ce sera fait très vite. Je ferai en sorte que cela soit fait le plus rapidement possible.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je n'ai pas entendu votre appréciation sur l'amendement n° I-117.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'absent.

M. le président. Autrement dit : sagesse du Sénat.

M. Michel Giraud, rapporteur. Non : sagesse du Gouvernement !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. S'agissant de sagesse, je n'ai pas la prétention que ce soit la mienne. Ce ne peut être que la sagesse du Sénat ! (Sourires.)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard contre l'amendement.

M. Jacques Eberhard. Nous ne sommes pas précisément contre cet amendement, mais il nous semble superfétatoire. En effet, M. Rocard nous a dit lors de la discussion du projet de loi relatif à la ville nouvelle du Vaudreuil que le Gouvernement déposerait un projet de loi tendant à donner aux villes nouvelles le statut de droit commun, et cela avant 1983, si je me souviens bien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-117, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 11.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière les maires, adjoints des maires, conseillers municipaux, présidents et ordonnateurs élus des établissements publics communaux et intercommunaux.

« La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions qui était allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée à la date à laquelle le fait a été commis aux maires des communes de 15 000 habitants au plus.

« Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

« La suspension ou la révocation est prononcée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

« Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la logique de la commission des lois, dont j'ai admis tout à l'heure le caractère subjectif, nous conduit à lier le problème de la cour de discipline budgétaire et financière à celui des chambres régionales des comptes.

En fait, s'agissant des instruments du contrôle juridictionnel — la chambre régionale des comptes en ce qui concerne les comptes et la cour de discipline budgétaire et financière en ce qui concerne les ordonnateurs — il apparaît tout à fait logique de les regrouper là où le Gouvernement a souhaité que figure le contrôle juridictionnel, c'est-à-dire au titre IV.

C'est donc pour aller dans le sens du Gouvernement que je propose de réserver cet article 12 jusqu'au titre IV, qui traite du contrôle juridictionnel et, plus précisément, jusqu'après l'examen de l'article additionnel 56 C.

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. Malassagne, a demandé la parole sur cet article. Formulez-vous votre demande de réserve dès maintenant ou après l'intervention de M. Malassagne ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, quel que soit le sénateur qui formulerait une demande identique, je me vois mal m'y opposer. Je souhaite simplement que M. Malassagne soit aussi bref que possible.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, je voudrais d'abord remercier la commission d'avoir bien voulu accéder à ma demande pour que je puisse évoquer l'article 12 sans ouvrir la discussion sur le fond. Nous avons fait plus de la moitié du parcours et il est anormal que l'on reporte au-delà de certaines limites la discussion générale.

L'article 12 du projet de loi sur la décentralisation fixe les conditions dans lesquelles les administrateurs locaux seront désormais soumis à la juridiction de la cour de discipline budgétaire et financière.

Il faut être clair : ces dispositions nouvelles sont révolutionnaires dans la mesure où elles instituent à l'encontre des élus un véritable système répressif.

A cet égard, le texte initial déposé par le Gouvernement était encore plus répressif que celui dont nous discutons aujourd'hui. L'Assemblée nationale avait heureusement fait disparaître, par amendement du rapporteur de la commission des lois, le « principe généreux » introduit par le Gouvernement, selon lequel la cour de discipline budgétaire et financière aurait pu interdire à titre temporaire ou définitif l'exercice de leur fonction d'ordonnateur aux élus. Cette disposition revenait en clair à priver un maire de l'essentiel de ses prérogatives !

Nous nous félicitons que l'Assemblée nationale l'ait supprimée et que le Gouvernement ait bien voulu accepter cette suppression.

Mais, bien que cette disposition ait disparu, son introduction initiale par le Gouvernement est le meilleur exemple de ce qui caractérise cet article, à savoir l'institution d'un système défavorisant sans conteste les élus par rapport au degré de responsabilité incombant aux fonctionnaires ainsi qu'aux membres du Gouvernement. Vis-à-vis de ces derniers, je tiens à faire remarquer que le déséquilibre est encore plus grand puisqu'ils ne sont pas, eux, responsables devant cette cour de discipline budgétaire !

Pourquoi n'avoir soustrait que les élus locaux des exceptions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 2 septembre 1948, modifiée par la loi du 13 juillet 1971 ?

Alors que le fonctionnaire peut, lui, se retrancher derrière l'ordre écrit, l'élu n'aura pas cette possibilité. Je le répète, ce déséquilibre semble voulu puisque vous vous êtes opposé, monsieur le ministre d'Etat, à tous les amendements du type de celui qui instituait un quelconque certificat de conformité et qui aurait pu assouplir le régime applicable aux élus locaux.

Dans le même temps, vous supprimez le contrôle financier *a priori* sans donner aux élus les moyens de leur liberté, et vous instituez un système profondément répressif à leur égard.

Cette fois encore, monsieur le ministre d'Etat — je vous le dis sans méchanceté — vous mettez « la charrue avant les bœufs ».

Pour nos petites communes, le rôle de conseillers du préfet et des sous-préfets était fondamental. Je vous remercie, d'ailleurs, d'avoir bien voulu le confirmer lors de la discussion sur l'article 2. Que l'on nous retire ces conseillers pour nous rendre nous, élus, seuls responsables devant une juridiction, sans nous donner les moyens de notre responsabilité, cela est difficile à concevoir. Le maire d'une petite commune, dans cette perspective, n'a pas la possibilité de bénéficier de la collaboration d'un personnel qualifié, notamment pour prendre la décision financière la plus appropriée.

Alors, n'aurait-il pas été préférable, avant de prévoir de graves sanctions pour les élus, de débattre de la coopération intercommunale ? Les dangers de dérapage pour un élu sont trop évidents !

De deux choses l'une, ou ce système est trop répressif et il ne sera pas appliqué, alors autant supprimer cet article ou limiter la responsabilité de l'élu au seul cas de son nouveau droit de réquisition ou bien ces dispositions seront appliquées et, contenant les germes d'un excès de pouvoir, elles pourraient permettre de « faire tomber les têtes ». Je fais allusion à un certain congrès !

Pourtant, la position que vous avez prise, monsieur le ministre d'Etat, lors de la discussion générale, le 4 novembre dernier, m'a quelque peu rassuré, puisque vous avez précisé : la cour de discipline budgétaire ne peut intervenir que dans cinq cas initialement prévus. Les simples erreurs de gestion ne sont pas passibles de la cour de discipline budgétaire, ceux qui seront amenés à comparaître devant cette cour ne le feront qu'en cas de manquements graves et répétés. Vous avez également dit qu'un maire ne pourrait être poursuivi qu'en cas d'agissements pouvant entraîner une sanction pénale.

Vous conviendrez donc avec moi, monsieur le ministre d'Etat, que cette position ne ressort, malheureusement, nullement du texte qui nous est proposé aujourd'hui. Je pense que vous ne vous opposerez pas à certains amendements que le Sénat, dans sa sagesse, vous présentera et que vous mettrez ainsi votre pensée et votre interprétation en accord avec le texte.

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que M. le rapporteur nous a présenté une demande de réserve de l'article 12 jusqu'après l'examen de l'article additionnel 56 C. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Dans la logique de mon système, je suis contre.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la réserve ?

M. Charles Lederman. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lederman, contre la réserve.

M. Charles Lederman. Je suis contre la réserve parce qu'il apparaît que cet article devrait être discuté dans l'immédiat, étant donné l'importance des principes qu'il met en avant, et je m'en explique.

Créée en 1948 à la suite de divers abus signalés par la Cour des comptes, la cour de discipline budgétaire et financière connaît des infractions commises par les ordonnateurs dans leur gestion et je ne suis pas sûr, d'après le texte qui nous a été communiqué, qu'il s'agisse d'erreurs répétées. J'y reviendrai dans un instant.

Elle est compétente pour tout acte par lequel aurait été enfreinte une règle relative à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens dont l'agent incriminé avait la charge.

Aux termes de la loi du 25 septembre 1948, modifiée par les lois du 31 juillet 1963 et du 13 juillet 1971, seuls les ordonnateurs administratifs en sont justiciables.

L'article 1^{er} de la loi stipule, en effet, que « ne sont pas justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leur fonction : les membres du gouvernement, les présidents de conseil général, les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions prévues aux articles 64 et 66 du code de l'administration communale, les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales ».

C'est précisément ce que remet en cause l'article 12 du présent projet, qui vise à soumettre les maires, adjoints de maires, conseillers municipaux, présidents et ordonnateurs élus des établissements publics, communaux et intercommunaux, à la cour de discipline budgétaire et financière.

Cette innovation nous paraît critiquable pour des motifs fondamentaux qui tiennent au caractère électif du mandat de ceux qui seraient appelés, si l'article était adopté, à comparaître devant la cour.

Rappelons, tout d'abord, que la loi de 1948 a énuméré de façon limitative les infractions passibles de sanctions pécuniaires devant la cour. Celles-ci consistent — mes collègues le savent et M. le ministre d'Etat aussi bien que nous — ainsi que l'indique l'intitulé de la loi, en « fautes de gestion à l'égard de l'Etat et diverses collectivités », c'est-à-dire en l'inobservation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses.

En d'autres termes, elles n'ont pas pour objet de sanctionner des actes délibérément frauduleux — tels que faux en écriture, détournements de fonds, concussion, corruption, falsifications — lesquels, c'est bien naturel, relèvent de sanctions pénales expressément définies, dont sont naturellement passibles tous ordonnateurs — fonctionnaires ou élus — qui les ont commis.

Notre présent amendement ne vise donc pas à soustraire des sanctions pénales les élus qui, agissant dans l'exercice de leur fonction, auraient mené une gestion frauduleuse.

Il vise, en revanche, à maintenir en l'état le champ d'activité de la cour de discipline, tel qu'il a été défini par la loi du 25 septembre 1948, modifiée par la loi du 13 juillet 1971.

Si, en effet, aux termes de cette loi, les ordonnateurs élus ne sont pas justiciables de la cour, c'est parce que le législateur, à juste titre, a considéré, en 1971 comme en 1948, que

leur mandat électif leur conférerait une responsabilité politique et qu'ils étaient comptables devant leurs électeurs de la qualité de leur gestion. En cas de faute de gestion, c'est donc la sanction politique qui doit s'exercer.

Nous souscrivons, pour notre part, pleinement à cette conception de la responsabilité politique de l'élu, responsabilité qui, du reste, se trouve renforcée par le contenu du projet que nous examinons aujourd'hui, puisque celui-ci délivre les maires et les conseillers généraux de la pesante tutelle préfectorale, qui jusqu'à présent s'exerçait sur eux.

Aussi considérons-nous que l'article 12 va à l'encontre de l'esprit même du texte car, ainsi que le déclarait le rapporteur du projet de modification de la cour de discipline budgétaire et financière le 22 avril 1971 à l'Assemblée nationale : « Une modification profonde de la compétence serait, en l'occurrence, une atteinte à l'autorité des responsables politiques de la nation. »

En outre, il faut penser à l'exploitation politique qui pourrait être faite de la comparution d'un élu local devant la cour, pour des fautes souvent mineures qui ne relèvent pas d'opérations frauduleuses mais seulement d'une erreur de comptabilité publique.

Rendre ces ordonnateurs élus justiciables de la cour de discipline budgétaire nous paraît donc particulièrement inopportun. L'élu local a déjà son tribunal : c'est le corps électoral, et chacun sait combien son action est surveillée, jugée et critiquée.

Enfin, l'article 12 introduit une discrimination entre les élus locaux — directement mandatés par le suffrage universel — et les membres du Gouvernement qui, eux, continueraient à échapper à la compétence de la cour alors que leur mandat n'est pas directement issu du suffrage universel.

L'article 12 ouvre en outre à la cour de discipline budgétaire et financière la faculté de proposer au Gouvernement « la suppression pour une durée de 1 à 3 mois ou la révocation du mandat électif des intéressés ».

Certes, on peut nous dire que cette nouvelle disposition apporte aux maires une garantie supplémentaire puisque, désormais, leur mandat ne pourra être révoqué qu'après avis de la cour de discipline alors que, jusqu'à présent, le Gouvernement pouvait prononcer la révocation sans même l'avoir consultée. Mais cette consultation ne nous paraît pas, quant à nous, suffisante.

Nous considérons comme indispensable une réelle démocratisation de la procédure. Pour cela, il faudrait instaurer une réelle possibilité de dialogue entre les élus locaux — issus du suffrage universel — et la cour qui, par exemple, pourrait consulter le conseil municipal sur une éventuelle suspension ou révocation du mandat électif du maire.

Telles sont les raisons pour lesquelles, estimant que la discussion de cet article, combien important pour les élus, doit s'instaurer immédiatement, nous avons proposé — et nous y reviendrons en temps opportun — la suppression de l'article 12.

Dans son ensemble, le projet de loi milite, je le répète, pour une plus grande responsabilité politique de l'élu, et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous le soutenons. Mais, encore une fois, l'article 12 est contraire à l'esprit même du texte proposé et, logiquement, nous devrions aboutir à sa suppression. Quoi qu'il en soit, nous nous opposons à sa réserve afin qu'il puisse être discuté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve présentée par la commission des lois et tendant à reporter la discussion de l'article 12 jusqu'après l'examen de l'amendement portant création d'un article 56 C.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 11 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption	196
Contre	104

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 12 est réservé, ainsi que les amendements qui l'affectent.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° I-190, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Louvot proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La loi du 16 juillet 1971 relative aux fusions de communes est abrogée.

« L'intégrité des communes dans leurs limites territoriales actuelles est garantie.

« Le Gouvernement déposera, avant deux ans, un projet de loi tendant à faciliter et à aider financièrement, dans le respect de l'autonomie communale, la coopération intercommunale pour la satisfaction des besoins couvrant plusieurs communes. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement, qui se traduit par une proposition d'article additionnel après l'article 12, vise les dispositions relatives aux fusions de communes. Je voudrais préciser à M. Lucotte que la commission des lois a envisagé un certain nombre de dispositions traitant de la coopération libre des communes et que, *in fine*, de ce chapitre, elle a prévu des dispositions d'abrogation dont l'une correspond à l'objet de son amendement.

Par conséquent, je souhaiterais, au nom de la commission, que cet amendement soit réservé jusqu'après l'examen de l'amendement de la commission portant article additionnel 82 nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Toujours pour la même question de principe — l'architecture du projet — le Gouvernement est contre.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de réserve formulée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° I-329, MM. Kauss, Poncelet, Valade, Valcin, Fortier, Gautier, Gouteyron, Maurice Lombard, de La Malène et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, après l'article 12, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'article L. 121-36 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-36. — L'annulation est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

« Elle peut être provoquée d'office par le commissaire de la République dans un délai de quinze jours à partir de leur réception par celui-ci.

« Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

« Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans un délai de quinze jours à compter de la publication. Il en est donné récépissé.

« Le commissaire de la République statue dans le délai de quinze jours. Passé le délai de quinze jours, mentionné au quatrième alinéa du présent article, sans qu'aucune demande ait été produite, le commissaire de la République peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération. »

La parole est à M. Romani, pour défendre cet amendement.

M. Roger Romani. Monsieur le président, il a paru nécessaire à M. Kauss et à un certain nombre de ses collègues de maintenir les dispositions du code des communes relatives à la nullité de plein droit de certaines délibérations et d'en conserver le contrôle par le représentant de l'Etat, sauf à risquer d'encombrer les tribunaux administratifs.

M. le président. Monsieur Romani, l'article 12 ayant été réservé, nous ne pouvons lui ajouter un « alinéa », comme le propose votre amendement. Accepteriez-vous de remplacer le mot « alinéa » par le mot « article » ?

M. Roger Romani. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement est donc ainsi modifié. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission ne peut y être favorable, monsieur le président, car s'il était adopté, cela reviendrait à instituer à nouveau l'annulation que le Sénat a décidé de supprimer. Or, les votes sont acquis.

Un tel article additionnel serait rigoureusement contradictoire avec les dispositions antérieurement votées.

Si M. Romani ne retirait pas cet amendement, je devrais demander au Sénat de se prononcer contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Monsieur Romani, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Romani. Il m'est difficile de me substituer à M. Kauss, mais, compte tenu des explications qui ont été données par M. le rapporteur, des explications que j'ai moi-même entendues et des travaux auxquels j'ai participé à la commission des lois, il me semble que si M. Kauss était présent il retirerait cet amendement. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° I-329 est retiré.

Article 13.

M. le président. L'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Deux amendements en demandent la reprise.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. N'ayant pu, comme je le désirais, intervenir au cours de la discussion de l'article 1^{er} du titre I^{er} de ce projet de loi, cet article ayant été réservé, j'interviens au moment de la discussion sur l'article 13. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le rapporteur, mon intervention sera globale et portera également sur l'article 43. Je ne la renouvellerai donc pas, sauf pour un bref rappel, au moment de la discussion de ce dernier article.

Le projet gouvernemental, dans son article 13, prévoyait que les dispositions du présent titre seraient applicables aux actes administratifs et budgétaires de la ville de Paris, sous réserve des adaptations nécessaires, qui seraient fixées par une loi particulière, dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

L'Assemblée nationale l'a, par un amendement, reporté à l'article 1^{er}, précisant que « les dispositions de la présente loi s'appliqueront à Paris à la date et dans les conditions qui seront fixées par une loi ultérieure ».

La commission des lois du Sénat ayant prévu l'application pure et simple du présent texte à la ville de Paris, nous tenons à préciser ici que nous soutenons l'amendement voté à l'Assemblée nationale.

Il ne s'agit en rien de maintenir et encore moins, au contraire, de rejeter Paris dans un ghetto administratif, mais de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre d'y échapper.

En effet, le problème du statut de Paris ne peut, à notre grand regret, se trouver réglé par l'application pure et simple des mesures prévues pour l'ensemble de la France.

M. Roger Romani. Ah !

Mme Cécile Goldet. Deux faits principaux s'y opposent : Paris est la plus importante concentration urbaine de notre pays, regroupant deux fois plus d'habitants que les plus grosses municipalités ; Paris ville est en même temps Paris département. Paris département est, de ce fait, le seul département français monocommunal.

C'est pour des raisons historiques — il est inutile d'y revenir — que Paris s'est vu imposer un statut différent de celui de toutes les autres communes de France.

Le conseil de Paris, élu en tant que tel, au moment où sont normalement renouvelées les assemblées municipales de toutes les communes de France, joue simultanément, avec les mêmes personnes, dans le même local, le rôle de conseil général, la même assemblée se réunissant alternativement sous deux casquettes. Elle dispose ainsi d'un double pouvoir.

L'extraordinaire est que la population parisienne l'ignore. Toutefois, les Parisiens se posent la question, au moment de chaque élection cantonale, de savoir pourquoi seuls ils ne sont jamais appelés à y participer. De plus en plus, ils en sont frustrés et perçoivent la situation anormale qui est la leur.

M. Jean Chérioux. C'est de l'humour !

Mme Cécile Goldet. Si vous trouvez cela drôle, je m'en réjouis.

Il faut enfin noter que non seulement le conseil municipal est simultanément conseil général, mais qu'en même temps Paris est prodigieusement sous-administré.

M. Jean Chérioux. Ah bon !

Mme Cécile Goldet. Quand vous parlez, je vous laisse parler, vous pourriez en faire autant.

Le 13^e arrondissement compte sept élus pour une population égale à la ville de Grenoble ; le 18^e, neuf élus pour une population égale à la ville de Tours, le 15^e, onze élus pour une population qui équivaut à celle de Rennes.

Quelle ville de 100 000, 200 000 habitants accepterait pareille situation ?

La sous-administration de Paris se traduit par une hypercentralisation.

La loi de 1975 a voulu rapprocher Paris du statut commun, d'une part, en redonnant un maire à Paris, d'autre part, en mettant en place des commissions d'arrondissement, formations tripartites constituées des élus de l'arrondissement, avec, en nombre égal, des officiers municipaux et des représentants de la vie associative locale.

Ces deux mesures constituent un progrès — nul ne le nie — mais elles restent très insuffisantes.

En fait, dans les commissions d'arrondissement, officiers municipaux et représentants de la vie associative locale sont désignés directement par l'hôtel de ville, sans aucune forme de concertation avec la population, et, sur le plan du fonctionnement, ces commissions ne sont en fait que des antennes de la mairie. Elles ne sont pas à l'image de la composition sociopolitique de l'arrondissement car, dans les arrondissements dont les élus sont de gauche, la majorité au sein des commissions d'arrondissement est toujours celle du maire de Paris.

Les Parisiens ignorent d'ailleurs, le plus souvent, l'existence de ces commissions d'arrondissement ; ils ignorent leur rôle, leur but, leur action, car ils sont pratiquement sans contact avec elles ; elles ne servent donc en rien à rapprocher l'administration de la population.

La population est, à Paris, plus qu'en nulle autre ville de France, coupée de ses autorités responsables, privée de toute possibilité de décision sur les grands choix de la capitale. Les dossiers sont traités à l'hôtel de ville et les élus de la minorité du conseil de Paris eux-mêmes sont souvent mis devant le fait accompli.

Pour les Parisiens, la mairie de l'arrondissement, peuplée de fonctionnaires nommés par l'hôtel de ville, n'est en rien un lieu où fonctionne le pouvoir démocratique.

En conclusion, Paris est donc bien une ville « hypercentralisée », dans laquelle la population sous-représentée est plus éloignée que dans aucune autre ville de toutes les décisions la concernant.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de rejeter la capitale dans un statut particulier, de refaire des Parisiens des citoyens plus éloignés de leur administration, tout au contraire.

Mais l'application pure et simple à Paris du système de décentralisation qui va être la résultante de la loi que nous sommes en train de voter aboutirait à une centralisation aggravée. Cela n'est pas possible. Des aménagements spécifiques sont indispensables.

En effet, Paris est aujourd'hui administré, comme tous les départements, par deux organismes parallèles comportant fonctionnaires municipaux, d'une part, fonctionnaires préfectoraux, d'autre part, les uns sous l'autorité du maire et des conseillers de Paris, les autres sous l'autorité du préfet de Paris, les pouvoirs de police étant confiés au préfet de police.

En outre, le maire de Paris, qui a la haute main sur le personnel de la ville, exerce également sa tutelle sur l'Assistance publique. Les implications de la loi sur la décentralisation — Paris, ville et département — lui donneraient, en plus, des pouvoirs étendus sur les personnels de l'administration départementale.

Si, dans tous les autres départements, que j'appellerai, par opposition à la situation parisienne, départements « polycommunaux », la décentralisation doit conduire à un partage plus harmonieux des responsabilités entre les maires et leurs conseils municipaux, les présidents de conseils généraux et leurs conseils, et le commissaire de la République, représentant de l'Etat, nous constatons que, pour Paris, département ne comptant qu'une seule commune, cette décentralisation même ferait du maire de la commune Paris, président du conseil général du département Paris, un potentat tout-puissant sur la plus grande ville de notre pays.

M. le président. Veuillez conclure, madame Goldet. Je vous rappelle que votre temps de parole n'excède pas cinq minutes.

Mme Cécile Goldet. Je termine, monsieur le président.

Il est évident que nous ne pouvons que nous rallier à l'amendement voté par l'Assemblée nationale, qui soumet l'application de la loi sur la décentralisation au vote d'une loi spécifique pour Paris.

Dans une loi dont le but est de décentraliser l'administration, de rapprocher des populations les lieux de concertation et de décision, quelles peuvent être nos propositions ?

Nous voulons ébaucher ici quelques principes indispensables pour faire en sorte que Paris puisse être administré et géré démocratiquement.

On devrait fonder une vie démocratique dans la capitale en améliorant son administration et d'abord en rapprochant les décisions des citoyens et en conférant aux élus de réels pouvoirs dans les secteurs où ils sont élus.

Nous pensons que le rôle et les pouvoirs des commissions d'arrondissement, qui devraient être non plus « nommées », mais démocratiquement élues, devraient être élargis et démocratisés. Pourraient leur être confiées un certain nombre de tâches de fonctionnement : écoles, crèches, équipements sportifs...

Elles devraient évidemment être dotées d'un budget.

Les principes que je viens d'aborder de façon volontairement succincte et superficielle ne sont que des orientations, qui ne prendront leur sens qu'après que les études sérieuses et approfondies actuellement en cours auront été menées à leur terme.

A ce jour, le problème essentiel de la démocratisation de la vie des Parisiens ne saurait trouver sa solution dans la simple application à Paris de la loi sur la décentralisation.

Unique en France, la situation actuelle de Paris, ville et département, impose, pour être normalisée, des mesures spécifiques. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis étonné d'entendre un élu de Paris regretter que l'on veuille donner à la capitale un statut de droit commun. Je sais bien que notre collègue Mme Goldet s'en est prise essentiellement aux commissions d'arrondissement, voulant expliquer par là même qu'il se posait un problème spécifique à Paris.

Ce que je regrette, c'est qu'il n'y ait pas actuellement parmi nous d'élus qui siègent dans les assemblées locales parisiennes, car ils pourraient parler de l'administration parisienne en meilleure connaissance de cause.

J'ai noté, en particulier, que les propos tenus sur les commissions d'arrondissement étaient inexacts. Mme Goldet a dit qu'elles constituaient des antennes de la mairie. Ce faisant, elle pensait utiliser un terme péjoratif. Oui, ce sont bien des antennes de la mairie dans la mesure où il s'agit de savoir ce que pensent et ce que souhaitent les Parisiens, quelle bonne administration ils veulent.

Ces antennes sont mieux connues des Parisiens que vous ne voulez bien le croire. D'ailleurs, si tel n'était pas le cas, croyez-vous que les élus qui y siègent, qu'ils soient de gauche ou de droite, travailleraient comme ils y travaillent ? Ils sont tous persuadés que le travail qui se fait au sein des commissions d'arrondissement est utile pour les Parisiens, car que fait-on dans ces commissions, sinon essayer de savoir quelles sont les volontés des Parisiens en provoquant la concertation ?

La mairie de Paris, systématiquement — je dis bien : systématiquement — demande l'avis des commissions d'arrondissement sur tous les grands projets ou sur tous les problèmes ponctuels, de façon à être assurée que ce que l'administration centrale — vous semblez la considérer comme trop technocratique, madame Goldet — a conçu fait l'objet d'une concertation à l'échelon local, à un échelon déconcentré.

D'autre part, ces commissions d'arrondissement émettent des propositions sur de nombreux points, propositions qui ont, dans de nombreux cas, été suivies par le conseil de Paris, même lorsque, au départ, elles n'allaient pas tout à fait dans le sens de la politique qui avait été envisagée. Telle est la concertation qui est pratiquée au sein de ces commissions d'arrondissement.

Pour terminer, je soulignerai un autre aspect non négligeable dans l'action de ces commissions : elles procèdent à l'audition, d'une part, des responsables des services administratifs locaux pour qu'ils rendent compte de leur action, pour qu'ils l'expliquent, et, d'autre part, de tous les représentants des associations locales, qui sont la force vive de nos arrondissements, nous le savons, et un relais indispensable avec la population. Dès lors, madame Goldet, qu'on ne dise pas que les commissions d'arrondissement, qui existent depuis maintenant plus de quatre ans, ne servent à rien ! Ce serait une contre-vérité et le témoignage même de ceux qui, au départ, étaient contre ces commissions — je pense en particulier à certaines associations, celles « de la plate-forme » — montre que ces commissions d'arrondissement fonctionnent bien pour le plus grand bien des Parisiens. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur Chérioux, de n'avoir consommé que trois minutes et demie sur les cinq minutes qui vous étaient imparties. (*Sourires.*)

La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, j'utiliserai la minute et demie de M. Chérioux. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre d'Etat, dans le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, les dispositions relatives à la ville de Paris étaient contenues dans l'article 13 du titre I^{er} relatif à la commune.

Cet article, mes chers collègues, disposait que « les dispositions du présent titre sont applicables aux actes administratifs et budgétaires de la ville de Paris, sous réserve des adaptations

nécessaires qui seront fixées par une loi particulière dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi ».

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, vous avez déposé, monsieur le ministre d'Etat, un amendement n° 288 qui a été voté, aux termes duquel les dispositions de la présente loi s'appliqueront à Paris, mais à la date et dans les conditions qui seront fixées par une loi ultérieure.

J'ai pensé qu'un changement d'attitude aussi net ne pouvait qu'être fondé sur des raisons sérieuses. Je les ai cherchées, monsieur le ministre d'Etat.

Il faut éliminer, dès le départ, l'argument, qui n'a d'ailleurs pas été utilisé, selon lequel Paris n'aurait pas les capacités matérielles et en personnel d'assumer les nouvelles responsabilités que vous voulez donner aux communes de France. C'est, au contraire, la ville qui a probablement les meilleurs moyens en personnel de remplir toute mission nouvelle qui serait confiée aux collectivités locales.

J'ai examiné si certaines considérations de fait ne mettaient pas un obstacle effectif à une application immédiate du nouveau statut. Ces considérations ont été évoquées. Il s'agit de l'Opéra, du régime des transports et de celui des pompiers. Au cours de leurs interventions, dans la discussion générale, MM. de la Malène et Taittinger ont clairement indiqué que les arguments tirés de ces situations ne résistaient pas à l'examen : l'Opéra appartient à l'Etat, le régime des transports concerne la région d'Ile-de-France, le régime des sapeurs-pompiers, qui concerne également, mes chers collègues, les trois départements de la petite couronne, a, certes, des particularités, mais celles-ci sont parfaitement explicables et se retrouvent ailleurs sous des formes différentes. Au demeurant, ces questions ne relèvent pas du statut municipal, mais des rapports entre l'Etat et les collectivités locales, qui sont susceptibles d'être modifiés en permanence.

Existe-t-il alors des raisons plus spécifiquement juridiques ?

Vous avez déclaré, monsieur le ministre d'Etat, lors des débats à l'Assemblée nationale, que l'application immédiate de votre projet à la ville de Paris entraînerait pour celle-ci une perte d'avantages importante. Je ne mets pas en doute la sincérité d'une telle affirmation de votre part. Vous avez pu croire, en effet, en fonction de certaines apparences, qu'il serait préjudiciable à la ville de Paris de lui appliquer immédiatement votre projet de loi. Je suis convaincu que vous êtes aujourd'hui parfaitement éclairé sur le sujet et convaincu également que l'application immédiate de votre texte ne comporte aucun inconvénient spécial pour Paris. Effectivement, il n'y en a aucun.

L'évolution générale, depuis plusieurs décennies, se fait dans le sens d'un alignement de Paris sur le régime du droit commun et la loi de 1975 concrétise expressément cette évolution.

Le Gouvernement lui-même a proclamé à diverses reprises, au niveau de la présidence de la République comme au vôtre, monsieur le ministre d'Etat, sa volonté d'appliquer le droit commun à Paris. Le texte initial de votre projet de loi, examiné par le Conseil d'Etat, adopté par le conseil des ministres, était d'ailleurs conforme à cette évolution et à ces prises de position officielles.

J'ai donc été conduit à me demander si, en définitive, il ne fallait pas chercher l'explication de votre changement d'attitude du côté politique. Effectivement, nous avons lu dans la presse et entendu à l'Assemblée nationale et au Sénat il y a quelques instants que votre statut accroîtrait encore les pouvoirs de la mairie de Paris — vous avouerez, mes chers collègues, au moment où l'on veut donner plus de responsabilités aux maires de toutes les communes de France, que cela relève de la mauvaise plaisanterie — ce qui, par parenthèse, était en contradiction avec vos craintes, monsieur le ministre d'Etat, relatives à une éventuelle diminution des avantages parisiens, et qu'en conséquence il fallait créer je ne sais quelles structures supplémentaires, auxquelles M. Taittinger a donné le nom de « taupes » au niveau des arrondissements. Mais vous avez déclaré, de la manière la plus nette — et je vous en remercie — qu'il n'était pas question de traiter différemment Paris et les autres grandes villes de France, dont Lyon, Marseille, Toulouse et Nice. J'en ai conclu qu'il fallait écarter l'explication politique.

Au terme de ces réflexions et de cette analyse, ma perplexité, loin de s'atténuer, s'approfondit au contraire et, finalement, je vous le dis franchement, je me demande si votre changement d'attitude, monsieur le ministre d'Etat, n'est pas simplement imputable aux conditions de travail qui ont été les vôtres et celles de l'Assemblée nationale au mois de juillet dernier.

Chacun ici connaît la lourdeur de la tâche d'un ministre de l'intérieur et le peu de temps dont ont disposé les députés et l'administration pour la mise au point de nombreux textes complexes. Il ne serait pas étonnant, dans ces conditions, qu'à un moment donné il y ait eu une appréhension inexacte et incomplète de la réalité parisienne. Personne ne saurait en faire le reproche, ni à vous-même ni aux différents services concernés.

Au Sénat, nous avons eu un temps de réflexion plus long ; nous espérons qu'il peut être utile au Gouvernement. Si, comme je le pense, il s'agit dans cette affaire d'une simple erreur d'appréciation, je vous demande, monsieur le ministre d'Etat, de la corriger en revenant au texte initial de votre projet de loi adopté par le conseil des ministres.

Outre l'argumentation que je viens de développer, je vois deux raisons supplémentaires à une telle décision.

La première est de nature psychologique. Les Parisiens, voyez-vous, monsieur le ministre d'Etat, se sont maintenant habitués au statut de droit commun. Ils ont l'impression, justifiée, de participer, comme les autres Français, au choix et aux décisions qui les concernent. Ils ont retrouvé une identité juridique ou institutionnelle dont ils avaient été privés pendant des siècles.

Comment leur expliquer aujourd'hui qu'ils doivent être traités différemment des habitants de Marseille, Lyon, Nice ou Toulouse ?

La seconde est de nature symbolique et ce n'est pas vous, monsieur le ministre d'Etat, qui en contesterez la valeur. Vous avez reconnu, en déposant votre projet de loi, que celui-ci ne réglait qu'une partie des problèmes et que d'autres textes devraient le compléter, notamment ceux qui sont relatifs aux compétences et aux ressources. Mais, en même temps, vous avez souligné combien il était symboliquement important d'introduire sans attendre certains changements dans l'organisation de nos collectivités locales.

Il en va de même pour la situation de Paris. Même si le fait de différer l'application de la loi à Paris ne comportait pas d'inconvénients pour la ville — ce qui n'est d'ailleurs pas le cas, car les bonnes mesures financières qui figurent dans votre texte et qui sont relatives à la justice, aux instituteurs, aux tribunaux et à l'aide culturelle ne profiteront pas pendant un certain temps à Paris et ce sera, si je puis m'exprimer ainsi, un manque à gagner pour cette ville — il importerait quand même, monsieur le ministre d'Etat, de ne pas prévoir un traitement dérogatoire pour la capitale, car, dans l'hypothèse inverse, la tentation serait grande et naturelle d'attribuer une valeur symbolique négative à l'attitude du Gouvernement.

Si, comme vous le proclamez — et, encore une fois, je ne doute pas de la sincérité de vos propos — vous voulez que Paris soit soumis au droit commun, vous avez un moyen, monsieur le ministre d'Etat, de le prouver en écartant de votre projet de loi la disposition, votée à l'Assemblée nationale, qui remet à une date ultérieure l'application de ce droit commun à Paris et en revenant à l'article 13 tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement devant les assemblées. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, à travers les âges, nous avons entendu tous les élus de Paris sans distinction s'élever contre le statut particulier qu'avait la capitale jusqu'à la loi du 31 décembre 1975, et les élus de province, les gouvernements successifs, inspirés par des événements historiques, réagir et exprimer des sentiments de méfiance.

Je disais tout à l'heure : « tous les élus de Paris » ; je devrais dire : « tous moins un », car j'ai eu la grande surprise d'entendre Mme Goldet ne pas être d'accord pour voir la ville de Paris jouir du même statut que toutes les communes de France. Mais, en ce sens, il faut bien dire qu'elle se singularise, puisqu'elle est même allée jusqu'à dire qu'un statut de droit commun n'est pas applicable à Paris en raison de l'importante concentration urbaine que constitue la ville et en raison du fait qu'il s'agit d'une ville-département, ou, si l'on préfère, d'un département monocommunal.

Notre collègue nous a expliqué ce qu'est, en fait, tel qu'elle l'interprète, le statut actuel de la ville de Paris. Mais ce statut, nous le considérons quant à nous comme une étape, une étape extrêmement bénéfique due au Gouvernement de M. Jacques Chirac qui permettra à la ville de Paris, après une première expérience, d'être pleinement régie par le droit commun.

On nous a dit que Paris était sous-administré en citant le nombre d'élus de quelques arrondissements. Mais Mme Goldet sait-elle que s'il y a cent neuf conseillers à Paris, Marseille en comporte soixante-trois et Lyon soixante et un ; Marseille et Lyon seraient-ils sous-administrés ? (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

On nous a expliqué que le fonctionnement des commissions d'arrondissement — et M. Jean Chérioux a fait largement justice de cet argument — ne contribuait pas à rapprocher l'administration de l'Hôtel de Ville des quartiers de Paris, en précisant, en particulier, que les membres des commissions étaient désignés directement par l'Hôtel de Ville.

Or la loi du 31 décembre 1975 dispose, en son article 13 : « Les membres élus par le conseil de Paris sont choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives,

culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement ». Il ne s'agit pas, madame Goldet, des représentants de la vie associative, mais des représentants des activités sociales, et autres ; et ceux-ci ne sont pas désignés par l'Hôtel de Ville, mais élus par le conseil de Paris.

Je puis vous dire que lorsqu'il s'est agi de choisir les quatre candidats de la commission d'arrondissement du VI^e arrondissement — celui où vous siégez — les quelque cent cinquante associations connues de la mairie ont été consultées ; elles ont émis un vote et les élus du VI^e arrondissement ont présenté au vote de leurs collègues du conseil de Paris ceux qui avaient été proposés par l'ensemble des associations de l'arrondissement.

C'est un « mode de désignation » qui, si vous souhaitez l'appeler de la sorte, me semble singulièrement démocratique.

M. Roger Romani. Très bien !

M. François Collet. On nous a dit que, dans les mairies annexes, il existe des fonctionnaires nommés. Je ne vois pas comment les mairies annexes pourraient fonctionner autrement qu'avec des fonctionnaires et comment des fonctionnaires pourraient n'être pas désignés par leur chef hiérarchique. Les fonctionnaires des mairies annexes de Lyon et de Marseille seraient-ils élus ? Je voudrais comprendre et je dois dire que cette objection me semble absolument hermétique.

Un autre argument consiste à affirmer que la loi de décentralisation contribuerait à une centralisation encore plus excessive à Paris. Là encore, je ne comprends pas. Le maire a des pouvoirs. Il a pratiquement les pouvoirs du droit commun — M. Romani vous a exposé quelles étaient les légères différences entre le régime actuel de Paris et le droit commun — et rien ne s'ajoutera aux pouvoirs du maire si ce n'est que la décentralisation retire des pouvoirs de tutelle à l'Etat.

La présente loi n'ajoute pas de pouvoirs aux maires, elle retire à l'Etat des moyens de brider l'action d'un maire, d'un maire pleinement responsable comme ils le sont dans toutes les communes de France.

On voit bien où conduit le raisonnement de notre collègue. Elle ne cite pas le thème de réflexion de certains de ses amis du groupe socialiste de l'Hôtel de Ville. Elle ne dit pas : « Nous voulons des municipalités d'arrondissement » ; elle nous dit : « Nous voulons donner de réels pouvoirs aux élus dans leur secteur d'élection. »

Que faut-il comprendre par là, si ce n'est une forme de municipalité fractionnée arrondissement par arrondissement ? Mme Goldet demande des commissions d'arrondissement élues. Mais une commission d'arrondissement élue, jouissant de la fonction du suffrage universel, voudra le pouvoir, comme cela se passe partout où le suffrage universel a désigné des élus et comme on l'a vu notamment à Strasbourg, alors que nous avons été au groupe R. P. R. les seuls à dire que le suffrage universel entraînerait l'Assemblée à rechercher toujours plus de pouvoirs et à sortir du rôle que lui définissaient les traités.

Notre collègue nous a dit que les commissions d'arrondissement devront être dotées d'un budget. Il faudra donc un budget par arrondissement. Comment sera-t-il géré ? Aura-t-il des ressources propres ? Aura-t-il des dépenses individualisées ? Vraiment, on voudrait nous diriger, sans prononcer le mot, vers la balkanisation de Paris sous forme de municipalités d'arrondissement.

Ma seule consolation est que le Gouvernement, dans sa sagesse et par la voix de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, nous a dit et bien dit qu'il n'était pas question d'un tel régime ni à Paris ni ailleurs. En effet, si on voulait l'instaurer à Paris, pourquoi pas à Lyon, à Marseille, à Toulouse, etc. ?

Ce ne serait plus le droit commun. Les villes fractionnées en arrondissements auraient un régime particulier, qui serait le même pour toutes les villes fractionnées en arrondissements. Je reconnais que M. le ministre d'Etat ayant l'expérience d'une grande métropole n'a pas la folie de certains de nos collègues socialistes de l'Hôtel de Ville et que, dans sa sagesse, il récuse de telles propositions.

C'est pourquoi ayant couvert, je pense, avec les déclarations de mes amis Roger Romani et Jean Chérioux, l'ensemble des problèmes qui peuvent justifier une volonté formelle de droit commun pour Paris, je me prépare à voter dans ce sens l'article 13 tel qu'il est présenté par la commission. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, après tant d'excellentes paroles, je serai particulièrement bref. Mais en tant qu'élu de Paris, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser d'intervenir après avoir entendu Mme Goldet.

Lorsque, au cours de la discussion d'un projet de loi sur les droits et libertés des communes, un élu de Paris propose l'adoption de mesures spécifiques pour Paris, qui aboutiraient à tenir cette ville à l'écart des droits et libertés des communes, il faut, pour cet élu, avoir des raisons extrêmement graves de nature à impressionner profondément le grand conseil des communes de France, le protecteur de toutes les communes de France, sans exception.

Me tournant vers Mme Goldet, je lui demande si les raisons qu'elle a exposées tout à l'heure sont suffisamment graves pour emporter la conviction du grand conseil des communes de France. A quoi ces raisons peuvent-elles avoir trait ? A une critique de l'état actuel des choses ? Et peuvent-elles résider dans des remèdes à apporter à cet état de choses ?

Si j'ai bien compris, Mme Goldet considère comme un scandale le fait pour le maire de Paris d'être doté, comme tous les maires de France, des moyens d'administrer efficacement sa commune, et semble regretter qu'il n'existe pas de dispositif institutionnel qui permette de compliquer la tâche du maire dans l'administration de la ville de Paris et, par conséquent, de mettre en échec la volonté du corps électoral qui a porté à l'Hôtel de Ville la majorité qui a élu ce maire.

On nous parle de concertation avec la population ; elle est nécessaire à tout moment et pendant la durée du mandat, mais le premier acte qui permet à la population d'exprimer sa volonté, c'est l'élection au suffrage universel.

Lorsqu'on nous propose en fait de mettre en échec l'expression pratique de la volonté du suffrage universel, qu'on ne vienne pas nous parler de concertation avec la population !

J'en viens au remède que Mme Goldet voudrait apporter à cette situation. Elle s'est offusquée d'avoir provoqué un certain mouvement d'hilarité discrète. Elle nous a dit que la population parisienne se sentait frustrée de ne pas pouvoir participer aux élections cantonales. Je vous invite, madame, à choisir au hasard quelques dizaines de Parisiens et à leur demander s'ils se sentent vraiment frustrés à l'idée qu'ils ne participent pas aux élections cantonales. J'ose espérer, pour vous, que cela ne déclenchera pas une réaction d'hilarité beaucoup plus impressionnante encore que celle que vous avez notée tout à l'heure.

En réalité, il est évident que le canton n'a aucune espèce de réalité géographique à Paris. Vous savez tous, mes chers collègues, à quelle réalité géographique correspondent les cantons. A Paris, cette réalité n'existe pas.

On me dira : mais puisqu'il n'y a aucune réalité géographique, un régime spécifique pour Paris est nécessaire. Je répondrai : ce n'est pas parce que le canton n'a aucune réalité géographique qu'il faut pour autant que les droits de Paris, en tant que commune, en pâtissent. C'est un très mauvais argument (*Très bien ! sur les travées du R. P. R.*)

On nous dit aussi qu'il faudrait des commissions d'arrondissement élues qui aient un budget. Mes chers collègues — je sais que c'est votre préoccupation à tous en tant que maires — un vrai budget, c'est celui dans lequel les ressources locales prennent la part la plus importante possible, car les ressources octroyées ne vont pas dans le sens des franchises communales.

Dans ces conditions, comment voulez-vous que soit viable un système selon lequel un « arrondissement-dortoir » de Paris aurait un budget fondé sur ses ressources locales, cependant qu'un autre arrondissement disposerait des ressources énormes que pourrait lui apporter, par exemple, la présence de nombreux sièges sociaux ? Je n'insiste pas, tout cela correspond à des évidences.

Mes chers collègues, nous n'avons pas été convaincus, je le crois.

M. Roger Romani. Mme Goldet a un entretien particulier avec M. le ministre d'Etat !

M. Michel Caldaguès. Je suis navré d'interrompre cet entretien entre Mme Goldet et M. le ministre d'Etat et je suis prêt à m'arrêter de parler pendant quelques instants, si vous voulez bien admettre, monsieur le président, que les conversations particulières l'emportent sur les interventions au micro.

M. Charles Pasqua. Il y a un minimum de politesse à respecter dans les assemblées !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je conclus, monsieur le président. Il est inutile de développer plus avant cette évidence selon laquelle les motifs qui ont été avancés par Mme Goldet ne sont en aucune façon de nature à justifier la décision, extrêmement grave dans son principe, qui consisterait à exclure l'une des communes de France du bénéfice d'une loi qui se flatte de promouvoir les droits et libertés de toutes les communes. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Je rappelle que l'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de deux amendements qui tendent à le rétablir et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-119, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux actes administratifs et budgétaires de la ville de Paris sous réserve des dispositions des articles L. 184-12 à L. 184-16 du code des communes. »

Le second, n° I-245, présenté par M. Taittinger, vise à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux actes administratifs et budgétaires de la ville de Paris sous réserve des dispositions des articles L. 184-12 à L. 184-16 du code des communes qui demeurent en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-119.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je serai très bref, plusieurs orateurs venant d'explicitier au fond l'aspiration qui a été celle de la commission des lois lorsqu'elle a voté cet amendement n° I-119.

L'essentiel pour votre commission, c'est qu'une loi qui traite des droits, des libertés et des responsabilités des collectivités locales de notre pays ne puisse comporter d'exceptions. Le droit commun est indivisible. Il ne comporte ni un droit commun par défaut, ni un droit commun par excès.

C'est la raison pour laquelle il apparaît que cette loi doit s'appliquer notamment aux communes de France qui disposent probablement plus que d'autres de moyens et de capacités pour assumer leurs propres responsabilités.

Il est vrai que la loi de 1975 contient des dispositions relatives aux attributions du préfet de police. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas considérer la ville de Paris comme une ville de droit commun. D'ailleurs, la première mouture du projet et les déclarations successives de M. le ministre d'Etat laissent penser qu'il en serait bien ainsi. Ce n'est que parce que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale a introduit cette disposition d'exception que la commission des lois a tenu à rétablir l'affirmation fondamentale de ce droit commun par l'amendement n° I-119 qui est, me semble-t-il, de même inspiration et de même nature que celui qu'a déposé M. Taittinger.

Votre commission des lois insiste beaucoup pour que vous votiez cet amendement qui précise que « les dispositions du présent titre — il s'agit de Paris-ville — sont applicables aux actes administratifs et budgétaires de la ville de Paris, sous réserve des dispositions des articles L. 184-12 à L. 184-16 du code des communes », dispositions relatives aux attributions du préfet de police.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° I-245.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'esprit et l'objet de mon amendement ont été parfaitement présentés par plusieurs orateurs et, à l'instant, par notre rapporteur. Pour ne pas faire perdre de temps au Sénat, je n'ajouterais donc rien. Je retirerai même cet amendement au profit de l'amendement de la commission des lois.

Je voudrais simplement rappeler l'appel que j'ai lancé, voilà quelques jours, à M. le ministre d'Etat, m'en remettant à sa sagesse pour qu'il accepte cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-245 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-119 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je n'apprendrai rien au Sénat en répétant ce que j'ai déjà déclaré dans mon exposé introductif et en interrompant un certain nombre d'orateurs qui s'adressaient à moi sur ce sujet. Le Gouvernement s'est engagé à donner à Paris le statut de droit commun, mais au fur et à mesure que j'ai avancé dans l'étude du statut actuel de Paris, j'ai pu mesurer les imbrications de textes, les complications administratives, juridiques et financières qui font qu'accepter cet amendement serait certainement faire du mauvais travail.

Cela dit, je confirme, une fois de plus, l'engagement que j'ai pris de déposer le plus rapidement possible un texte complet qui prendra en compte tous les aspects du problème et qui dotera enfin Paris du statut de droit commun, ce qu'un certain nombre de ceux qui ont pris la parole ici n'ont jamais fait dans le passé quand ils étaient ministres ou lorsqu'ils soutenaient les gouvernements alors au pouvoir.

S'il est normal que, dans un débat, tous les arguments juridiques et politiques soient employés, il est quelque peu étonnant d'entendre certains sénateurs, pas tous, donner des

leçons alors que, depuis vingt-trois ans, ils avaient le pouvoir de réaliser ce qu'ils me demandent aujourd'hui de faire dans des conditions qui, sur le plan juridique, ne seraient pas convenables. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-119.

M. Dominique Pado. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le ministre d'Etat, si je ne connaissais pas votre honnêteté et votre rigueur, je dirais que l'on pourrait voir dans ce qui est en train de se passer ici — et cela ne fait que commencer — le début d'une grande affaire politique.

Je suis en droit — sans doute le fais-je au nom des groupes de la majorité du Sénat — de vous mettre en garde : ne vous laissez pas entraîner par certains amis impétueux sur cette voie !

Je ne pense pas que le grand maire que vous êtes puisse dénier au maire de Paris, dont les Parisiens sont éminemment satisfaits, tous les sondages le prouvent, toute l'autorité dont il a besoin pour gérer sa ville.

Votre première formulation était beaucoup plus compréhensible pour nous, moins ambiguë. Vous avez peut-être raison de dire qu'il y a des difficultés de parcours, mais un doute est en train de naître ici, du moins chez nous, sur le fait qu'une volonté curieuse se manifeste parallèlement au sein du parti socialiste — vous avez dit tout à l'heure : « pas tous les sénateurs » ; je dis : « pas tout le parti socialiste » — de nous imposer ultérieurement des dispositifs que vous ne toléreriez certainement pas à Marseille.

Mme Goldet, avec qui je ne veux pas polémiquer — nous remettrons cela à plus tard — a parlé tout à l'heure des commissions d'arrondissement. Je dois vous dire, monsieur le maire, que nous sommes au contraire satisfaits de ces commissions, au point de croire qu'à Marseille, à Toulouse ou à Lyon on doit avoir quelques regrets de ne pas en bénéficier. Mais je ne veux pas insister sur ce point.

Votre premier texte était, je le répète, le meilleur. Le second aboutit à une situation absolument paradoxale qui fait qu'une loi destinée à donner aux communes un statut de collectivité majeure ne s'applique pas à celle d'entre elles qui a les plus grands moyens de l'appliquer. Un tel paradoxe est troublant et suggère l'existence possible d'arrière-pensées. Monsieur le ministre d'Etat, je vous adjure de les chasser de notre esprit ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Béranger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, certains parmi nous ont parlé de problème politique à propos du statut de la ville de Paris. Je commence à le croire. Je n'admets pas qu'on ait dénaturé le projet de loi de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui vise, d'une part, à empêcher les tutelles et, d'autre part, à accorder l'autonomie aux communes, projet qui sera suivi, dans six mois ou un an, nous annonce M. le ministre d'Etat, d'autres textes. Je n'admets pas davantage qu'on noie ce texte, qui devait être rapidement voté, dans les problèmes de compétences et les problèmes financiers, qui n'ont pas été traités complètement.

En revanche, je ne comprends pas pourquoi l'on ne veut pas donner à la ville de Paris un statut de droit commun, je le dis clairement. Depuis vingt-deux ans j'ai lutté à gauche pour que Paris ait un statut comme les autres villes.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Jean Béranger. Aujourd'hui je n'admets pas, quel que soit le gouvernement au pouvoir, que cela soit mis en cause.

Je vous ai dit, messieurs de la majorité du Sénat et de la minorité du pays, que je n'admettais pas que le projet gouvernemental soit édulcoré, soit étendu ; ce n'est pas un travail à faire.

En revanche, du point de vue des principes — car c'est à ce niveau que je me place, le statut de la ville de Paris pose un problème de principe et non de compétence ou de finances — je suis favorable à l'amendement de la commission des lois. En homme de gauche, après vingt et un ans de lutte dans l'opposition pour que Paris ait un statut de droit commun, je ne renierai pas aujourd'hui ma position. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., ainsi que sur plusieurs travées de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P. et sur diverses travées de la gauche démocratique.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je voudrais répondre à la question qui m'a été posée en disant que les deux textes, celui qu'a présenté le Gouvernement et celui qui a été voté par l'Assemblée nationale, sont pratiquement identiques. En effet, le projet de loi original proposait : « Les dispositions du présent titre sont applicables aux actes administratifs et budgétaires de la ville de Paris sous réserve des adaptations nécessaires qui seront fixées par une loi particulière dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi ». Le texte adopté par l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à Paris à la date et dans les conditions qui seront fixés par une loi ultérieure.

Je confirme, une fois de plus...

M. François Collet. Je demande la parole.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je regrette de devoir ouvrir une parenthèse, mais je ne parlerai plus si chaque fois que je prends la parole je relance le débat.

Je confirme, une fois de plus, disais-je, que le Gouvernement s'engage à faire ce qui n'a pas été fait jusqu'à maintenant — si cela avait été fait, on ne me le demanderait pas — c'est-à-dire à donner à Paris un statut de droit commun dans les plus brefs délais et j'espère que, lorsque je présenterai un texte devant le Parlement, en particulier devant le Sénat, les débats seront plus rapides que ceux qui se déroulent depuis que j'ai déposé ce projet de loi sur la décentralisation.

M. Bernard Legrand. Ce sera encore demain !

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je dois vous signaler que l'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale et que le deuxième texte que vous venez de citer résulte de l'adjonction d'un alinéa à l'article 1^{er}. Or, cet article a été réservé, ce qui fait que le Sénat ne l'a pas encore examiné.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce n'est pas ma faute s'il a été réservé !

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, M. le ministre d'Etat acceptera, je pense, l'assurance que je lui donne que ce n'est pas son intervention qui a provoqué mon explication de vote et qu'elle n'est pas non plus motivée par l'imputation qu'il a faite à certains d'entre nous d'avoir voulu lui donner une leçon. Personne ici n'a la prétention de lui donner la moindre leçon et je ne vois pas à qui l'on pourrait reprocher de ne pas avoir pris la parole en temps utile pour améliorer le statut de Paris.

Notre collègue, M. Pierre-Christian Taittinger, alors secrétaire d'Etat, était précisément chargé de ce problème dans le Gouvernement qui a fait faire un pas en avant considérable à Paris vers le droit commun ; les autres collègues qui sont intervenus ont, les uns et les autres, commencé de siéger en 1977, et même plus tard pour ce qui me concerne.

Dire que l'on risque de compliquer les choses en ne réservant pas la possibilité de certaines adaptations pour l'application du droit commun à Paris c'est oublier, me semble-t-il, que le texte qui nous est aujourd'hui soumis par le Gouvernement constitue une charpente autour de laquelle doivent s'insérer de nombreux éléments, en particulier les compétences et les ressources. Rien n'empêche, à l'occasion des projets de lois successifs traitant de ces questions, voire celle des personnels communaux ou départementaux, de procéder aux adaptations nécessaires, mais après avoir proclamé hautement que la ville de Paris, comme toutes les autres villes de France, était justiciable du droit commun.

Ce qui a été fait hier, ce qui est fait aujourd'hui, relève du réalisme pur et simple. On ne pouvait pas, en 1975, brutalement, après un siècle de méfiance retenir le droit commun. Le statut mis en place par la loi de 1975 peut encore être amélioré aujourd'hui. Que l'on ne nous le refuse pas.

Bien que je ne suspecte pas M. le ministre d'Etat d'une telle intention, la seule justification qui pourrait être invoquée pour différer l'application du droit commun à Paris serait de vouloir laisser une chance à ce que j'appelais tout à l'heure la balkanisation.

Qu'est-ce que la balkanisation ? C'est une volonté d'action politique dans la commune, une volonté de politiser la vie communale. Ce n'est certainement pas une volonté d'en améliorer la gestion — mes collègues l'ont d'ailleurs prouvé, si je n'avais pas suffi à le faire.

Enfin, je relève une différence extrêmement sensible entre le texte d'origine du Gouvernement pour l'article 13 et le texte voté par l'Assemblée nationale sur amendement gouvernemental à l'article 1^{er}. En effet, le premier texte donnait un délai de six

mois pour appliquer le droit commun à Paris alors que le second parle d'« une loi ultérieure ». Or, ce qui est ultérieur peut intervenir n'importe quand dans le futur.

Rien ne justifie donc que l'on diffère l'application du droit commun à Paris. Aussi je voterai l'amendement de la commission, comme, bien entendu, l'ensemble du groupe du rassemblement pour la République.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, j'ai défendu l'amendement de la commission des lois et écouté les orateurs ainsi que M. le ministre d'Etat.

Je pose une simple question avant qu'intervienne le vote : accepteriez-vous, monsieur le ministre d'Etat, de déposer, au nom du Gouvernement et sous forme d'amendement, un texte qui reprendrait l'article 13 tel qu'il figurait dans le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale ?

M. Charles Pasqua. Ce serait voté à l'unanimité !

M. Jean Béranger. Très bien !

M. Bernard Legrand. C'est une proposition constructive !

M. Michel Giraud, rapporteur. En effet, si vous le faisiez, je pourrais alors retirer l'amendement de la commission des lois.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce texte est un ensemble. Il a été conçu par le Gouvernement, puis discuté par l'Assemblée nationale dans le cadre bâti par lui. Or, je suis arrivé au Sénat pour trouver un texte qui n'a plus aucun rapport avec celui du Gouvernement, qui comporte trois titres additionnels, une numérotation différente, bref, un tout autre texte.

Je ne veux pas revenir sur le point de savoir s'il s'agit d'un projet ou d'un contreprojet. Le Sénat s'est prononcé, et il avait le droit de le faire.

Ce que je veux dire, pour répondre notamment à l'appel qui m'a été lancé par M. Dominique Pado, c'est que je propose au Sénat de réserver les dispositions concernant la ville de Paris. Puis, lorsque nous arriverons à la fin de la discussion — si, comme je l'espère, nous y parvenons avant le 19, puisque c'est à cette date qu'elle doit prendre fin — je ferai alors, après avoir consulté le Gouvernement — car je ne peux pas en décider tout seul — de nouvelles propositions pour la ville de Paris. Le cas échéant, je reprendrai le texte déposé à l'origine par le Gouvernement et j'irai peut-être plus loin si ce dernier m'y autorise, mais je ne peux pas le faire au point où nous en sommes de la discussion. (*Applaudissements et marques d'approbation sur de nombreuses travées.*)

MM. Jean Béranger et Jacques Pelletier. Bravo !

M. le président. Le Gouvernement demande donc la réserve de l'article 13.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, dans l'état actuel des choses, comment voulez-vous que la commission ait un autre avis que celui qui résulte de ses discussions précédentes ?

La commission a déposé un amendement, que j'ai défendu. J'ai posé une question à M. le ministre d'Etat et, si j'ai bien compris, le Gouvernement ne souhaite pas réintroduire à l'instant présent le texte d'origine, ce qui aurait justifié que nous réunissions sur-le-champ la commission des lois pour apprécier l'opportunité du retrait de son propre amendement.

En l'état actuel des choses, je ne peux que maintenir l'amendement de la commission. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je n'interviens pas sur le fond — ce n'est pas le rôle du président de séance — mais vous avez posé une question à M. le ministre d'Etat, qui vous a répondu et a fait une proposition de réserve. C'est sur cette proposition que je vous ai demandé de vous prononcer afin de savoir qu'elle était la position de la commission à cet égard.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je crois avoir fait un geste de conciliation à l'égard du Sénat en général, et des élus de Paris en particulier. Je l'ai fait car MM. Pado et Taittinger se sont adressés à moi dans des termes tels que j'ai estimé possible de saisir la perche qui m'était tendue. A mon tour, j'ai fait au Sénat une proposition honnête et logique.

Nous avons, devant nous, suffisamment de temps pour mener à son terme l'examen de ce texte. A la conférence des présidents, M. le président de la commission des lois, auquel je tiens à rendre hommage, a fait inscrire à l'ordre du jour du Sénat trois séances qui n'étaient pas prévues, soit neuf heures supplémentaires de débats. Si la discussion du texte a lieu dans des conditions de travail normales, nous pourrions achever ce débat et c'est à ce moment-là que je serai à même de formuler des propositions qui seront, me semble-t-il, de nature à satisfaire à la fois l'ensemble du Sénat et les élus de Paris.

Cette proposition me paraît parfaitement honnête et normale. Vous comprendrez que je sois obligé de consulter le Gouvernement et que j'aie le souci de pouvoir revenir devant l'Assemblée nationale, avant la fin de la session d'automne, en deuxième lecture, pour en finir avec ce projet de loi sans avoir à demander une session supplémentaire en juillet, ce qui ne serait agréable pour personne.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée de faire cette déclaration qui me paraît répondre à la volonté qui semble s'être dégagée des déclarations des orateurs.

Je me permets de dire au rapporteur que je comprends qu'il ait le souci de tenir compte des votes intervenus au sein de la commission mais celle-ci se trouve maintenant en présence d'un élément nouveau — je serais d'ailleurs heureux que M. le président de la commission des lois veuille bien faire connaître son avis — à savoir la proposition que j'ai faite et qui devrait l'inciter à l'accepter.

J'aperçois des signes d'assentiment sur nombre de travées où je n'ai pas l'habitude de voir de telles manifestations, et c'est normal, car c'est un débat politique, mais j'en suis d'autant plus heureux et je me permets de le faire remarquer. D'ailleurs, ces signes de tête sont apparents pour tout le monde ; ils ne sont pas vus que par moi.

Alors je crois qu'il y a là une possibilité d'entente sur une proposition qui me paraît utile pour tout le monde.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, à la suite du débat qui vient de s'instaurer, je demande une suspension de séance pour réunir immédiatement de la commission. (*Très bien ! sur plusieurs travées.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande présentée par M. le président de la commission des lois. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. La commission des lois s'est réunie afin d'apporter de la clarté à la suite du débat intervenu sur l'article 13 et pour que la pensée de tous soit bien interprétée.

Sur la demande faite de l'application du droit commun à Paris, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a demandé la réserve, jusqu'à la fin de la discussion du présent projet, de l'article 13, pour lui permettre d'obtenir l'accord du Gouvernement en vue de reprendre le texte initial de cet article tel qu'il figurait dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Est-ce bien cela, monsieur le ministre ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. M. le président de la commission des lois a exactement rapporté les propos que j'ai tenus dans l'esprit et dans la lettre. (*Applaudissements.*)

M. le président. C'est donc l'amendement n° I-119 qu'il convient de réserver, monsieur le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. La réserve doit intervenir dans les conditions que M. le ministre d'Etat a suggérées.

Je ne mettrai pas un terme, je n'ose pas dire à cet incident, mais à ce débat sans lui dire combien la commission des lois a été sensible au pas qui a été fait. C'est quand les uns et les autres font des pas pour se rapprocher que la rencontre a lieu. (*Applaudissements.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pour ma part, je veux rendre hommage à l'esprit à la fois de décision et de conciliation du président Jozeau-Marigné. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'article 13 jusqu'à la fin de la discussion du projet de loi, formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels.

M. le président. Plusieurs amendements tendent à introduire des articles additionnels.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, au risque de compliquer un peu votre tâche, mais dans le souci de clarifier le débat, je vais formuler une demande de priorité.

Le Sénat doit examiner maintenant successivement les amendements n°s I-191, I-3 rectifié et I-120 qui concernent les communes des territoires d'outre-mer, des amendements qui visent le cas des départements d'Alsace et celui de la Moselle, l'amendement n° I-401 relatif à Mayotte et ensuite l'amendement n° I-142 qui a trait aux départements d'outre-mer.

Logiquement nous devrions examiner d'abord les amendements relatifs aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et à Mayotte et ensuite ceux relatifs à l'Alsace et celui de la Moselle. Sinon, nous risquons d'avoir un débat confus.

En résumé, je demande la priorité pour l'examen de l'amendement n° I-412, suivi de celui des amendements n°s I-191, I-3 rectifié, I-120, puis de l'amendement n° I-401 de M. Henry et enfin des amendements relatifs à l'Alsace et à la Moselle.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, vous semblez oublier notre amendement n° I-191 qui se situe avant l'article 13 bis.

M. le président. Je ne l'ai pas oublié mais je voulais le joindre à une discussion commune des autres amendements.

M. Marcel Lucotte. Je vous remercie de cette précision, monsieur le président.

M. le président. Nous devons donc examiner dans une discussion commune les amendements n°s I-191, I-3 rectifié et I-120, mais je rappelle au Sénat que M. le rapporteur de la commission des lois demande l'examen des amendements dans l'ordre suivant : n°s I-412, I-191, I-3 rectifié, I-120, I-401, puis des amendements n°s I-277 et I-25.

Monsieur le rapporteur, est-ce que telle est bien la demande de priorité que vous avez formulée ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite que les amendements soient appelés dans l'ordre suivant : n°s I-412, I-191, I-3 rectifié, I-120, I-401, I-277 et I-25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je donne mon accord, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La priorité est ordonnée.

Par amendement n° I-412, M. Virapoullé propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les présentes dispositions s'appliquent intégralement aux communes des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous abordons, au sujet des communes des départements d'outre-mer, un point important du projet de loi.

Monsieur le ministre d'Etat, en montant à la tribune, je vous ai lancé un appel en faveur de la population des départements d'outre-mer. J'ai pris, par la suite, bonne note du fait que M. le secrétaire d'Etat avait, de son côté, lu toutes les déclarations qui avaient été faites à la tribune du Sénat et vous-même, monsieur le ministre d'Etat, avez écouté les orateurs avec beaucoup d'attention.

Monsieur le ministre d'Etat, vous connaissez parfaitement — je l'ai dit à cette tribune — les problèmes des départements d'outre-mer. Vous les connaissez parce que vous avez déjà eu en charge notre destinée. Vous les connaissez surtout parce que, sur le territoire de votre grande ville de Marseille, vous avez l'occasion de côtoyer des hommes et des femmes originaires des départements d'outre-mer. Tous ceux qui, à Marseille, se sont adressés, non pas directement à vous peut-être, mais aux services de votre mairie, ont, je le déclare publiquement ici, dans la mesure du possible, obtenu satisfaction.

J'ai également souligné, monsieur le ministre d'Etat, que vous avez mené, au cours de votre carrière, le combat le plus sacro-saint qui soit : vous avez lutté contre le racisme dans cette grande ville de Marseille, où vous avez réussi à ce que toutes les races du monde s'y côtoient dans l'amitié. C'est un exemple pour l'humanité.

Alors, permettez-moi de vous dire, non pas en qualité d'homme politique, mais en qualité de natif d'un département d'outre-mer — car, après tout, la politique n'est qu'un accident dans la vie, ce qui compte, c'est l'intérêt général — que l'article premier, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, a créé, on ne peut pas le nier, un véritable climat d'incertitude parmi les populations des départements d'outre-mer.

Je ne dis pas que le Gouvernement a l'intention — pour reprendre une expression qui a été employée — de « larguer » les départements d'outre-mer. Notre histoire — tout le monde en est conscient — est scellée définitivement à celle de la métropole. En dépit de certaines critiques, nous sommes tous amenés à dire que les départements d'outre-mer ne sont pas le tiers monde. Ils sont, pour la France, une fierté à la face du monde, car, je le dis ici, nulle part au monde, aussi loin de l'Europe, un tel miracle humain et économique n'a pu être réalisé.

Pouvoir vivre librement, s'instruire, se nourrir, éduquer sa jeunesse, il n'est pas de plus belles choses et la France a su les accorder à ses départements d'outre-mer.

Bien sûr, des problèmes se posent, comme il s'en pose en France métropolitaine. Ces problèmes se ressemblent : problème du chômage, problème de création d'écoles, problème d'approvisionnements, problème de marchés.

Monsieur le ministre d'Etat, vous êtes ministre de l'intérieur ; vous avez, à ce titre, sous votre responsabilité, bon nombre de gardiens de la paix qui viennent des départements d'outre-mer et qui ont placé en vous toute leur confiance. Je les connais ces garçons, ceux qui vivent à Paris ou dans la région parisienne, je les rencontre. C'est aussi en leur nom que je voudrais m'exprimer, car leurs parents sont loin.

Vous n'avez pas eu le temps de nous répondre. Vous le ferez probablement tout à l'heure, ou à une autre occasion, peu importe.

Ce que je voudrais dire devant la Haute Assemblée, c'est que nous souhaitons que cette loi de décentralisation s'applique dans les départements d'outre-mer. Or, monsieur le ministre d'Etat, devant l'Assemblée nationale, vous n'avez pas prévu de dispositions particulières en ce qui nous concerne. Pourquoi les prévoir aujourd'hui ?

Prenons d'abord le cas de nos communes. Dans les départements d'outre-mer, depuis très longtemps, elles s'administrent dans les mêmes conditions que les communes de la France métropolitaine.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il n'y a pas de dispositions particulières !

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre d'Etat, je suis très heureux de vous l'entendre dire. Vous êtes donc d'accord pour que ce texte s'applique intégralement aux communes des départements d'outre-mer. Il fallait lever un doute, supprimer une ambiguïté.

Que se passe-t-il actuellement dans nos départements d'outre-mer ? Une petite bande, une toute petite bande, une minorité critique ce que la France a fait, nie le bien-être qui a été procuré ; j'ai déjà eu l'occasion de le dire, et je ne veux pas y revenir. Cette petite minorité a l'impression qu'en changeant la forme de telle ou telle assemblée, comme à l'aide d'une baguette magique, on va pouvoir résoudre les graves problèmes économiques qui se posent outre-mer. Ce n'est pas ce résultat que l'on va obtenir, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat. Si l'on bouleverse les institutions de la République, tant en ce qui concerne les communes, que le conseil général et le conseil régional, on obtiendra le résultat inverse : on sèmera la discorde, on provoquera la haine, on divisera une population unie.

J'ai cru de mon devoir de déposer un amendement qui est un amendement de clarification et qui prévoit que les présentes dispositions s'appliquent intégralement aux communes des départements d'outre-mer.

M. le président. Monsieur Virapoullé, ne croyez-vous pas qu'il conviendrait de modifier la rédaction de votre amendement ainsi : « Les dispositions du présent titre s'appliquent intégralement aux communes des départements d'outre-mer » ?

Le texte a, en effet, subi un certain nombre de modifications qui me semblent nécessiter une telle modification. Libre à vous, plus tard, de reprendre ce même amendement pour le titre relatif aux départements.

M. Louis Virapoullé. J'accepte votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-412 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois ne peut pas être insensible au vibrant plaidoyer que M. Virapoullé vient de faire, non seulement parce que ce plaidoyer était dense dans le fond et éloquent dans la forme, mais aussi parce que la commission des lois est particulièrement sensible à l'attachement constant et indéfectible de ces départements d'outre-mer à la République française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer). Je voudrais être bien sûr que la rédaction sur laquelle nous discutons est bien la suivante : « Les présentes dispositions s'appliquent intégralement aux communes des départements d'outre-mer ».

M. le président. Non, car M. Virapoullé a modifié son amendement, qui est désormais ainsi rédigé : « Les dispositions du présent titre s'appliquent intégralement aux communes des départements d'outre-mer ».

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je demande le rejet de cet amendement. L'article 1^{er}, en effet, prévoit déjà que cette loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois spécifiques. Or, à ce stade de la discussion, nous ne savons pas ce qu'est l'article 1^{er}.

Dans sa rédaction initiale, cet amendement s'inscrivait tout à fait dans la logique du projet, malgré l'inutilité, à mes yeux, de l'adverbe « intégralement ». Je n'aurais vu, pour ma part, aucune difficulté à m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Virapoullé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Virapoullé. Je maintiens mon amendement tel que je l'ai rectifié.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si on revient au texte initial, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Pour le moment, je suis saisi d'un amendement n° I-412 rectifié.

Nous nous heurtons au même problème que pour Paris : tout dépend de l'article 1^{er}, qui a été réservé !

M. Marcel Gargar. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Je suis étonné qu'un collègue puisse vouloir modifier à ce point, dénaturer même, le titre I^{er} du projet de loi, qui prévoit explicitement qu'il y aura des dispositions particulières applicables aux départements d'outre-mer ! Cela a été obtenu à une grande majorité de l'Assemblée nationale.

Pourquoi n'aurions-nous pas des dispositions particulières ? Nous ne sommes pas la France. Nous avons des possibilités, des natures bien différentes. Comment voulez-vous que nous puissions copier la législation française mot à mot ? Ce n'est pas possible.

Je voudrais ajouter que d'aucuns ont peur du changement. Pour eux, il faut rester avec le passé, les communes, les départements doivent rester assujettis à un préfet, à un procureur, car ils tirent bénéfice de ce système.

M. Camille Vallin. Très bien.

M. Marcel Gargar. Eh bien, non ! Nous sommes des républicains, des démocrates, nous voulons un changement, et un changement profond dans la nature des choses et des textes.

Par conséquent, nous ne pouvons pas suivre l'auteur de l'amendement n° I-412 rectifié et nous nous prononçons pour l'adoption du texte de l'Assemblée nationale. (Très bien ! Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je voterai l'amendement, pour les mêmes raisons qui poussent M. Gargar à le rejeter.

M. Gargar s'est étonné que certains refusent le changement, souhaite continuer à se « raccrocher » à un préfet. Je n'ai pas le sentiment que le texte que nous examinons, dans aucun de ses articles, maintienne pour les communes une telle sujétion.

Par conséquent, je ne vois pas pourquoi les départements d'outre-mer ne seraient pas concernés par cette loi de liberté.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. En ce qui nous concerne, nous voterons contre l'amendement.

L'article premier, qui a été réservé, je le sais, monsieur le président, mais qui finira bien par venir en discussion dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, précise : « En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique... » — ce qui signifie que, dans l'immédiat, tout le monde a satisfaction — « ... jusqu'à promulgation de lois adaptant ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées ». Cette rédaction reçoit notre agrément, car on ne peut pas nier sérieusement la spécificité des collectivités locales des départements d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° I-412 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Les dispositions du présent titre seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer par une loi qui définira les adaptations nécessaires. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-191, présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Louvot, tendait, après l'article 13, à insérer un article additionnel ainsi conçu : « Dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, une loi ultérieure déterminera, après consultation des assemblées territoriales intéressées, les conditions d'application du présent titre aux communes des territoires d'outre-mer. »

Le deuxième, n° I-3 rectifié bis, déposé par MM. Millaud, Cherrier, Chauvin et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, vise à rédiger comme suit cet article : « Les dispositions du présent titre seront étendues, après consultation des assemblées territoriales intéressées, aux communes des territoires d'outre-mer par une loi qui définira les adaptations nécessaires pour chaque territoire. »

Le troisième, n° I-120, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi cet article : « Les dispositions du présent titre seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer par une loi qui définira, pour chaque territoire, les adaptations nécessaires après consultation des assemblées territoriales intéressées. »

La parole est à M. Lucotte, pour défendre l'amendement n° I-191.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, mes collègues de groupe et moi-même venons de voter sans réticence l'amendement présenté par M. Virapoullé. En effet, aucun d'entre nous ne souhaite qu'il y ait une distorsion entre les communes des départements d'outre-mer et les communes de métropole.

Cette réflexion essentielle étant faite, nous nous trouvons en présence d'un texte qui comporte des lacunes et, dans son exposé des motifs au moins, une phrase peut prêter à quelques inquiétudes.

En effet, l'exposé des motifs du projet de loi précise que le texte préparé par le Gouvernement « s'appliquera aux communes des territoires d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires, après consultation des assemblées territoriales. »

Mais aucune disposition n'est incluse dans le texte même du projet de loi pour prévoir son application aux territoires d'outre-mer, comme c'est le cas très fréquemment dans les lois que nous votons.

Le présent amendement a pour objet de combler cette lacune, en disposant qu'une loi ultérieure fixera, dans un délai d'un an — il faut fixer un butoir ! — les modalités d'application du titre I^{er} aux territoires d'outre-mer, après consultation des assemblées territoriales.

Il serait, en effet, anormal qu'une loi visant notamment à accroître les libertés communales ne soit pas rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, l'objet de l'amendement de M. Lucotte est le même que celui de l'amendement n° I-120 que la commission des lois va défendre dans quelques instants.

Je note toutefois deux différences. La première a trait au délai — un an — et, bien entendu, je suis tout à fait disposé à y souscrire, en demandant au Gouvernement de n'y voir aucune injonction, mais de considérer qu'il s'agit d'un délai raisonnable. La deuxième tient au fait que M. Lucotte ne précise pas « pour chaque territoire ».

En conséquence, de deux choses l'une : ou bien je serai conduit, si M. Lucotte en est d'accord, à rectifier l'amendement n° I-120 de la commission des lois, en faisant figurer « dans le délai d'un an », ou bien je demanderai à M. Lucotte de rectifier son propre amendement en précisant « pour chaque territoire ».

M. le président. Monsieur Lucotte, que répondez-vous à M. le rapporteur ?

M. Marcel Lucotte. Par déférence pour l'excellent travail accompli par la commission des lois, je me rallie à l'amendement qu'elle a présenté, puisque M. le rapporteur accepte d'ajouter le délai d'un an. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-191 est retiré.

Je suis saisi d'un amendement n° I-120 rectifié qui serait ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer par une loi qui définira, pour chaque territoire, dans le délai d'un an, les adaptations nécessaires après consultation des assemblées territoriales intéressées. »

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est cela, monsieur le président. En outre, je tiens à remercier M. Lucotte de sa compréhension.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-120 rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° I-120 est, me semble-t-il, sans objet. La différence entre l'article 13 bis et l'amendement de la commission porte sur les mots « après consultation des assemblées territoriales ». Or, s'il s'agit de faire remarquer que la consultation des assemblées territoriales est nécessaire, nous le savons. C'est l'objet de l'article 74 de la Constitution. Je ne vois donc pas, très sincèrement ce que cet amendement apporte.

En outre, je formulerai une réserve. Bien que M. le rapporteur n'en convienne pas, il y a tout de même injonction à l'égard du Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. C'est anticonstitutionnel !

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y aurait injonction si nous parlions de projet de loi. Or il est question de dispositions et, me référant à ce qui a été proposé par le Gouvernement lui-même en ce qui concerne la ville de Paris, il y a parallélisme. En l'occurrence, il n'y a pas injonction.

M. le président. L'injonction existe déjà dans le texte de l'article 13 bis du projet de loi.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, mais aucun délai n'est prévu.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer que le texte du projet de loi qui nous est soumis et celui de l'amendement de la commission des lois auquel je viens de me rallier ne sont pas du tout les mêmes.

Indépendamment du délai, deux éléments fondamentaux diffèrent. Premièrement, nous demandons que les adaptations soient faites pour chaque territoire et c'est extrêmement important dans la réalité.

Deuxièmement, nous précisons qu'une consultation des assemblées territoriales doit avoir lieu et cela n'existait pas dans le projet actuel.

Nous pensons que ces deux différences sont importantes.

M. le président. L'amendement n° I-3 rectifié bis semble satisfait par l'amendement n° I-120 rectifié. (*Assentiment.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens à préciser que l'objet de l'amendement de la commission est de rappeler une disposition constitutionnelle. Or, il n'est pas nécessaire, à mon avis, de faire ce rappel dans un projet de loi.

C'est la raison pour laquelle je continue à penser que cet amendement est inutile.

M. Lionel Cherrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat qu'il est au contraire très important de préciser que les assemblées territoriales doivent être consultées. Je citerai un exemple. Lors de la discussion de la première partie du projet de loi relatif au régime communal en Nouvelle Calédonie, le problème avait été posé. Il avait été répondu que les assemblées territoriales n'avaient pas à être consultées.

Je prendrai un autre exemple : celui de la suppression de la tutelle *a priori* qui va remettre en cause les attributions réglementaires des assemblées territoriales et du conseil du Gouvernement. Or, vous venez de le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, selon l'article 74 de la Constitution, les assemblées territoriales doivent être consultées pour tout ce qui concerne l'organisation interne des territoires.

Il est donc important de faire cette référence — tel était l'objet de l'amendement que nous avons déposé M. Millaud et moi-même — comme il nous est apparu également important de préciser que l'adaptation devrait se faire de manière différente pour chacun des territoires, puisqu'ils ont un régime communal différent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-120 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 13 bis est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° I-401, MM. Henry et Millaud proposent d'insérer, après l'article 13 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes de la collectivité territoriale de Mayotte.

« La chambre régionale des comptes compétente pour ces communes est celle compétente pour les communes du département de la Réunion. »

La parole est à M. Henry.

M. Marcel Henry. J'ai eu l'occasion, lors de la discussion générale, d'exposer les raisons pour lesquelles je demandais que les dispositions du projet de loi dont nous débattons en ce moment soient appliquées à Mayotte.

Plutôt que de créer une chambre régionale des comptes pour Mayotte seule, je propose que la chambre régionale des comptes de la Réunion soit déclarée compétente pour intervenir à Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission donne un avis favorable à l'amendement défendu par M. Henry.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement. En effet, les communes de la collectivité territoriale de Mayotte sont, comme les communes des territoires d'outre-mer, de création trop récente pour leur appliquer les mesures du présent titre ; qui risqueraient d'être plus formelles que réelles et nous sommes d'ailleurs convenus de la nécessité de lois d'adaptation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-401, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-277 rectifié, présenté par MM. Rudloff, Goetschy, Hoefel, Rausch, Schiele, Bohl, Jager, Jung, Schmitt Zwickert, tend à insérer, après l'article 13 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article 6.

« Les dispositions de l'article 5, alinéas 3 à 6, ne sont applicables ni aux communes de plus de 25 000 habitants, ni aux communes mentionnées à l'article L. 181-3 du code des communes.

« II. — Sont abrogés les articles ci-après du code des communes : L. 181-1, dernier alinéa ; L. 181-23 ; L. 181-24 ; L. 181-25 ; L. 181-30 ; L. 181-31 ; L. 181-33 ; L. 181-34, dernier alinéa ; L. 181-37, L. 181-38, dernier alinéa ; L. 181-50 ; L. 261-3, second alinéa ; L. 261-5 ; L. 261-6, second alinéa ; L. 261-15 ; L. 261-16 et L. 391-9.

« III. — Dans l'article L. 181-22 du code des communes, les mots : « à l'autorité de surveillance » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat dans le département ».

« IV. — Le premier alinéa de l'article L. 181-29 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les oppositions sont portées devant le tribunal administratif de Strasbourg qui statue. »

« V. — Dans l'article L. 181-39 du code des communes, les mots : « sous la surveillance et l'inspection de l'autorité de surveillance » sont abrogés.

« VI. — Dans l'article L. 181-41 du code des communes, les mots : « sauf l'approbation du préfet » sont abrogés.

« VII. — Dans l'article L. 181-45 du code des communes, les mots : « sauf réformation par l'autorité de surveillance » sont abrogés.

« VIII. — Dans les articles L. 181-20, L. 181-28, L. 181-36, L. 181-51, L. 181-52, L. 181-54 et L. 181-61 du code des communes, les mots « autorité de surveillance », « autorité supérieure » et « préfet » sont remplacés par les mots « représentant de l'Etat dans le département ».

« IX. — Dans le 5° de l'article L. 261-4 du code des communes, sont abrogés les mots : « et, pour la commune dont la police a été étagée, le contingent assigné conforme à la loi ».

« X. — Les dispositions de l'article L. 131-13 du code des communes sont rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« XI. — Dans l'article L. 391-18 du code des communes, les mots : « et arrêté par le préfet » sont abrogés.

« XII. — Dans l'article L. 391-19 du code des communes, les mots : « avec l'approbation du préfet » sont abrogés.

« XIII. — A la fin du dernier alinéa de l'article 391-22, les mots « et soumis à l'approbation du préfet » sont abrogés.

« XIV. — Dans le second alinéa de l'article L. 391-24 du code des communes, les mots : « et arrêté définitivement par le préfet » sont abrogés.

« XV. — L'article L. 391-11 du code des communes est complété comme suit :

« La location de la chasse, en application de l'article 2 de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, aura lieu conformément aux conditions d'un cahier des charges type arrêté par le représentant de l'Etat. »

Le second, n° I-25, présenté par M. Goetschy, vise, après l'article 14, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre seront rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par une loi qui harmonisera ces dispositions avec celles du code des communes qui s'appliquent exclusivement aux dites communes. »

La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° I-277 rectifié.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le libellé de cet amendement et les noms de ses signataires vous démontrent qu'il s'agit d'un amendement intéressant l'Alsace et la Moselle. Vous savez qu'il existe un droit local communal. Je me hâte de dire qu'il n'y a pas de droit local départemental, de sorte que la question qui est formulée ici ne se posera pas lorsque nous discuterons du titre sur l'organisation départementale.

Ce droit local communal doit être adapté et harmonisé avec les dispositions nouvelles qui sortiront du texte actuellement en discussion. Tout le monde est d'accord sur ce point. Les

élus d'Alsace ont enregistré avec une grande satisfaction les prises de position très claires de M. le ministre de l'intérieur.

Il s'agit donc de procéder à une harmonisation afin que les libertés nouvelles soient étendues aux communes des départements d'Alsace et de Moselle, mais que, en revanche, soient maintenues certaines dispositions particulières à l'Alsace et à la Moselle qui sont encore, même si la loi est votée, plus favorables pour les libertés des communes.

Pour arriver à cette harmonisation, deux méthodes sont possibles. Une première méthode — et c'est celle que l'Assemblée nationale a adoptée — consiste à décider que la présente loi ne s'appliquera dans les communes d'Alsace et de Moselle que lorsqu'il aura été procédé à l'harmonisation nécessaire par une loi ultérieure.

L'inconvénient de ce système, vous le comprenez, mes chers collègues, est que la loi ne sera pas applicable aux communes d'Alsace et de Moselle avant un certain délai. Or, étant donné que la loi actuellement en discussion comportera d'incontestables progrès dans la liberté des communes, il serait, vous en conviendrez, singulièrement regrettable que les communes d'Alsace et de Moselle ne puissent, dans l'immédiat, bénéficier elles aussi des nouvelles libertés accordées à l'ensemble des communes françaises ; je pense singulièrement ici à la suppression de la tutelle *a priori*.

La deuxième méthode — à laquelle le Gouvernement avait d'ailleurs pensé — consiste à procéder immédiatement au travail d'harmonisation et il a semblé à l'ensemble de mes collègues du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au nom desquels je m'exprime en cet instant, appuyés d'ailleurs par les comités des organisations départementales des maires, que ce travail d'harmonisation n'était pas tellement complexe qu'il ne puisse être effectué immédiatement. C'est le sens de l'amendement qui est déposé et qui a, d'ailleurs, été rectifié en son troisième alinéa en fonction des votes qui sont intervenus récemment dans cette Assemblée.

Cet amendement, qui paraît long et complexe, est, en réalité, simple. Je m'explique.

Il existe, entre le régime des départements d'Alsace et de Moselle et le régime du reste de la France, d'une part, deux différences essentielles et, d'autre part, des différences tout à fait accessoires qui ne doivent pas retenir notre attention.

Les deux différences essentielles sont que ni l'article L. 212-5 du code des communes, lequel prévoit un contrôle par une remise en ordre lorsque l'exécution du budget fait apparaître un déficit, ni l'article L. 212-4 n'étaient, jusqu'ici, applicables en Alsace et en Moselle. Il n'existe donc pas de procédure de redressement budgétaire dans les communes d'Alsace et de Moselle comptant plus de 25 000 habitants, ni dans celles qui ont bénéficié de ce statut par décret en Conseil d'Etat. Ces communes sont au nombre d'une quarantaine dans les trois départements.

L'article L. 212-5 est remplacé maintenant par les dispositions de l'article 6. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° I-277 rectifié propose l'introduction des dispositions votées, à l'exception de celles qui figurent à l'article 6 puisqu'elles remplacent une disposition qui, jusqu'alors, n'était pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Cet amendement prévoit également que les dispositions figurant aux troisième et sixième alinéas de l'article 5 — et qui remplacent maintenant, dans le texte voté, l'article L. 212-4 du code des communes — ne seront pas applicables aux communes pour lesquelles cet article L. 212-4 n'est pas actuellement applicable.

Tel est le sens de cet amendement.

Quant aux autres dispositions, elles sont de pure coordination puisqu'il s'agit de supprimer les allusions aux préfets, à l'autorité de surveillance et à l'autorité supérieure, termes qui figurent dans un certain nombre d'articles du code des communes applicables en Alsace et en Moselle.

Cet amendement d'apparence technique pose, en fait, la question de principe suivante : les communes d'Alsace et de Moselle entendent-elles pouvoir bénéficier immédiatement des droits et des libertés nouvelles accordés par le texte actuellement en discussion, sous réserve que ne soit pas portée atteinte à certains autres droits qu'elles possédaient jusqu'à présent.

Le Gouvernement avait d'ailleurs suivi cette première voie, mais il semble qu'au cours des débats devant l'Assemblée nationale il lui soit apparu trop compliqué de procéder dans l'immédiat à ce travail d'harmonisation.

En fait, ce travail d'harmonisation est plus facile à réaliser qu'il n'y paraissait de prime abord. Nous l'avons fait et c'est la raison pour laquelle je vous demande, au nom de l'ensemble de mes collègues des trois départements, de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° I-25.

M. Pierre Schiélé. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-25 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-277 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais simplement préciser au Sénat que la commission des lois avait tenu, dans un premier temps, à identifier de façon particulière les dispositions qui concernent les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Pour ce faire, elle avait pris l'initiative de déposer un amendement n° I-121 consistant à individualiser, sous forme d'article particulier, lesdites dispositions.

Par la suite, la commission des lois ayant entendu plusieurs de ses membres — en particulier M. Marcel Rudloff, président du conseil régional d'Alsace — défendre un amendement beaucoup plus complet et beaucoup plus précis, elle a décidé de retirer l'amendement qu'elle avait initialement déposé et de soutenir, sans la moindre réserve, l'amendement n° I-277 que vient de défendre M. Rudloff. Elle est donc tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° I-277 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pour cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

Je voudrais ajouter qu'à l'Assemblée nationale j'avais déclaré — je l'ai dit également ici — que le Gouvernement était prêt à maintenir les dispositions particulières propres à ces départements, mais des députés de toutes tendances politiques ont demandé qu'une concertation soit établie entre le Gouvernement et les parlementaires de ces départements afin d'avoir la certitude que nous ne commettrions en ce domaine ni erreur ni omission.

Or, nous n'avons connaissance du présent amendement que depuis quelques heures. Je fais ici confiance, et aveuglément, à votre Assemblée, mais s'il se produisait une erreur ou omission, je serais obligé de vous demander de la rectifier au cours de la seconde lecture.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour explication de vote.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, je voterai évidemment cet amendement et je le ferai avec d'autant plus de confiance que je viens d'entendre la déclaration de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il nous fait confiance, et je crois qu'il a raison.

Néanmoins — *errare humanum est* — il pourrait peut-être encore se glisser une imperfection dans cette rédaction complexe. Je ne le pense pas, mais sait-on jamais ? Quoi qu'il en soit, une fois cet amendement voté par notre Assemblée, il ne serait nullement impossible de donner droit au souhait de concertation exprimé par nos collègues de l'Assemblée nationale. Nous pourrions nous rencontrer afin de mettre au point, pour la deuxième lecture, un amendement parfait et définitif.

C'est la raison pour laquelle j'invite tous nos collègues à voter cet amendement, certain que, de ce dialogue, sortira une certitude absolue et la confirmation de notre sentiment d'avoir eu raison de le déposer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° I-277 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 13 bis.

Article 14 A.

M. le président. « Art. 14 A. — L'alinéa 2 de l'article L. 161-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les représentants de l'Etat dans le département peuvent assister à ces conférences si les communes intéressées le demandent. »

Par amendement n° I-122, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois avait, bien entendu, procédé à un premier échange de vues sur ce problème, mais je ne puis dire qu'il s'en était dégagé une doctrine *ne varietur*.

Il se trouve que notre collègue M. Descours Desacres a déposé un amendement n° I-256 qui consisterait à compléter le texte. La commission des lois souhaiterait donc entendre M. Descours Desacres avant de donner sa position définitive.

M. le président. J'appelle donc les amendements n° I-330 et I-256 en discussion commune avec l'amendement n° I-122.

Par amendement n° I-330, MM. Maurice Lombard, Valcin, Amelin, Alloncle, Natali, Repiquet, Bouquerel et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'alinéa 2 de l'article L. 161-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les commissaires de la République et les commissaires délégués pour les arrondissements des communes intéressées peuvent assister à ces conférences ».

Par amendement n° I-256, M. Descours Desacres propose de compléter, *in fine*, le texte proposé par cet article pour le deuxième alinéa de l'article L. 161-2 du code des communes par les mots : « à l'unanimité ».

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° I-256.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, vous savez que, tout récemment, une circulaire du ministère de l'intérieur a souligné l'intérêt que pouvait présenter la mise en œuvre de l'article L. 161-2 concernant les conférences intercommunales.

Cet article dispose : « Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret.

« Les préfets et les sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées peuvent assister à ces conférences. »

Il est possible de déduire de cette rédaction que la possibilité qui est ainsi ouverte aux préfets dépend exclusivement de leur propre initiative. Il est également permis de penser que c'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a adopté cet article nouveau dans lequel il est précisé : « les représentants de l'Etat » — on emploie ici la formulation présent projet de loi — « dans le département peuvent assister à ces conférences si les communes intéressées le demandent ».

Une telle disposition va très exactement dans le sens du texte qui, d'ailleurs, a été voté à la demande du Sénat. Je me rappelle avoir déposé, voilà quinze ou dix-huit ans, un texte concernant les syndicats de communes aux réunions desquels il était naguère obligatoire d'inviter les représentants de l'Etat. Nous avons obtenu, pour garantir une pleine liberté aux délibérations des syndicats, que cette présence ne soit plus obligatoire.

De même, pour que soit assurée la pleine liberté de délibération des conférences, il serait normal, à mes yeux, que le représentant de l'Etat n'assistât pas aux réunions.

Toutefois, soucieux d'aller dans le sens de l'Assemblée nationale, je propose, sans aller jusqu'à la suppression de cette possibilité ouverte aux préfets mais afin qu'elle ne puisse se retourner contre une minorité de communes, je propose, dis-je, de préciser, dans le texte de l'Assemblée nationale, que la présence du représentant de l'Etat devra être demandée « à l'unanimité ». Cela permettra d'éviter des pressions qui pourraient être inadmissibles, et qui, d'ailleurs, ont été écartées en ce qui concerne les syndicats, comme elles l'étaient depuis longtemps en ce qui concerne les conseils municipaux.

M. le président. La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° I-330.

M. Maurice Lombard. Monsieur le président, nous nous rallions au point de vue de la commission.

M. le président. L'amendement n° I-330 est retiré.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois est très soucieuse, depuis le début de ce débat, de favoriser toutes les dispositions qui concourent à une plus grande liberté des communes.

Elle avait, en un premier réflexe, imaginé de proposer la suppression de cet article, là où il se trouve, pour reprendre la disposition dans le cadre des abrogations qui suivent le chapitre relatif à la coopération intercommunale ; mais la déclaration que vient de faire M. Descours Desacres à l'appui de son amendement n° I-256 correspond, dans l'esprit, à la préoccupation de la commission des lois.

Pour vous éviter d'avoir à vous prononcer sur la suppression d'un article qui rendrait difficile la satisfaction ultérieure de la préoccupation de M. Descours Desacrés, je pense ne pas trahir la commission des lois en m'en remettant à la sagesse du Sénat, ce qui signifie que je retire l'amendement n° I-122, que je me préparais à défendre.

M. le président. L'amendement n° I-122 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-256 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me prononce contre cet amendement. Dire que les préfets et les sous-préfets peuvent être appelés, à la demande des représentants des communes, à participer à cette conférence uniquement dans le cas d'une décision unanime, c'est donner un droit de veto.

M. Jacques Eberhard. Bien sûr !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En effet, dans ce type de conférence, il arrive que les intérêts des différentes communes s'opposent et qu'une règle d'intérêt général doit être fixée. Celui qui risque d'être mis en minorité ou qui, pour une raison personnelle ou pour un motif de mauvaise humeur, exercera son droit de veto, empêchera la réunion d'avoir lieu. Je considère qu'une telle disposition doit être repoussée.

Tout au long de la discussion générale, j'ai entendu dire que j'avais tout à fait tort de donner le pouvoir aux maires et aux présidents de conseils généraux, que les préfets et les sous-préfets avaient rendu des services inestimables, ce qui est exact, qu'il ne fallait surtout pas se priver de leurs services. Or, un orateur de la majorité s'oppose à la disposition que nous proposons tendant à mettre à la disposition des élus, s'ils le demandent, les préfets et les sous-préfets, estimant que la décision doit être prise à l'unanimité. Autant dire que cela deviendra impossible !

M. Jacques Descours Desacrés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacrés.

M. Jacques Descours Desacrés. Monsieur le président, je suis navré. Je crois avoir été mal compris de M. le ministre d'Etat, en déposant cet amendement : il ne s'agit pas de savoir quelle est mon opinion politique ; c'est tout simplement une opinion de maire que je me permets d'exprimer, comme voilà dix-sept ou dix-huit ans, lorsqu'il s'agissait des syndicats de communes ; nous avons alors obtenu que la présence du préfet aux délibérations syndicales soit supprimée.

Aujourd'hui, nous n'allons pas jusque-là. Toutefois, nous souhaitons qu'il n'y ait pas de pressions au sein de la conférence, de même qu'il n'y en a pas au sein des comités syndicaux ni au sein des conseils municipaux du fait de l'absence du préfet aux délibérations. Mais il n'y a aucune espèce de suspension contre le préfet. Il s'agit simplement d'une question de principe, afin que les intéressés puissent délibérer en toute liberté d'esprit.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il faudrait savoir ce que l'on veut ! M. Descours Desacrés indique qu'il ne faut pas qu'il y ait des pressions. Si vous craignez la présence du préfet, il faut l'interdire ! C'est clair.

Si le préfet vient à la demande de la majorité des élus, ce qui est le cas dans mon texte, cela veut dire que la majorité des élus dispose comme elle le veut ; dans ces conditions, l'argumentation de M. Descours Desacrés — je le répète — consiste à donner un droit de veto pour n'importe quel motif, par exemple parce que le maire est en mauvais termes avec le préfet.

Il faut dire clairement les choses : si l'on veut utiliser les services du préfet et du sous-préfet, il faut écarter l'amendement ; si l'on se méfie d'eux, il faut aussi avoir le courage de le dire.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Pour que les choses soient claires, monsieur le président, j'ai retiré l'amendement n° I-122. Nous en revenons donc au texte du Gouvernement.

Pourquoi ai-je agi ainsi ? Pour permettre à M. Descours Desacrés de défendre son amendement.

Nous sommes maintenant instruits, et par lui et par le Gouvernement.

Pour ce qui est de l'amendement n° I-256 de M. Descours Desacrés, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-256, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 A.

(L'article 14 A est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-123, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il y a dans chaque commune un maire et un adjoint élus parmi les membres du conseil municipal.

« En outre, les conseils municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur la proposition du maire la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou plusieurs postes d'adjoints. Ces adjoints sont élus par le conseil municipal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons presque au terme de ce titre I, qui met en évidence, à tous égards, les règles de liberté pour les communes.

La commission des lois a tenu à introduire, sous forme d'article additionnel, une disposition qui modifie les règles en vigueur en ce qui concerne les adjoints dans les communes. Aux termes des textes actuels, chaque conseil municipal comprend deux ou plusieurs adjoints, mais au minimum deux. Un tableau permet à chaque commune d'avoir un maximum de références en ce qui concerne le nombre des adjoints et, bien entendu, ces textes distinguent également les adjoints réglementaires et les adjoints supplémentaires.

Lors du précédent débat, le Sénat s'était clairement prononcé en faveur d'une disposition beaucoup plus libre. J'ai souvenir — je parle sous le contrôle de son président — des échanges que nous avons eus au sein de la commission des lois pour réintroduire, dans le texte du titre I, une disposition qui soit vraiment une mesure de liberté en ce qui concerne le nombre d'adjoints. Nous avons pensé, en particulier, à toutes les petites communes dont un certain nombre n'estiment pas nécessaire d'avoir deux adjoints.

C'est la raison pour laquelle j'ai présenté un amendement n° I-123, qui se lit de la façon suivante :

« Il y a dans chaque commune un maire et un adjoint... » — je dis bien : un ; c'est le minimum obligatoire — « ... élus parmi les membres du conseil municipal.

« En outre, les conseils municipaux ont la faculté... » — je dis bien : la faculté — « ... de décider par une délibération prise sur la proposition du maire... » — car il faut que le maire le propose — « ... la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou plusieurs postes d'adjoints. » *Ad libitum.* « Ces adjoints sont élus par le conseil municipal. » Cela va de soi.

La conséquence logique d'un tel amendement est de supprimer la distinction entre les adjoints réglementaires et les adjoints supplémentaires. Il s'agit là d'une disposition de liberté applicable dans toutes les communes de France. Chaque commune comprendra donc un maire et un adjoint et peut-être plus, au gré de chaque commune, sur proposition du maire, par vote du conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. J'espère que, dans aucune commune, il n'y aura autant d'adjoints que de conseillers municipaux ! C'est tout. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-123, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi avant l'article 14.

Article 14 (réserve).

M. le président. Nous en arrivons à l'article 14.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Sur l'article 14, monsieur le président, nous disposons d'abord du texte du projet de loi. La commission des lois a préparé, déposé et voté un certain nombre d'amendements qui visaient cet article des abrogations.

Or, le Gouvernement a déposé depuis, il y a un certain temps — je tiens à le préciser — ...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est vrai.

M. Michel Giraud, rapporteur. ... un amendement qui est beaucoup plus complet, beaucoup plus précis, qui forme un tout, qui remet en cause certains amendements déposés par la commission ou par des membres de la Haute Assemblée.

Il apparaît logique, dans ces conditions, pour gagner du temps, pour éviter un débat difficile et — la présidence me permettra de le dire — pour faciliter sa tâche, de demander la réserve de cet article 14 jusqu'à demain, en début d'après-midi. Cette réserve permettra, d'une part, de simplifier le débat, d'autre part, de transformer les amendements en sous-amendements au texte du Gouvernement et, ce faisant, de s'inscrire, sur cet article 14, notamment, dans la logique du projet gouvernemental.

C'est la raison pour laquelle je souhaite la réserve de cet article 14.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'article 14, formulée par la commission.

(La réserve est ordonnée.)

Article 15.

M. le président. L'article 15 a été supprimé par l'Assemblée nationale; mais, par amendement n° I-135, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il sera procédé, en tant que de besoin, à l'insertion dans le code des communes des dispositions de la présente loi par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a souhaité que ce projet de loi soit, dans sa forme définitive, un texte aussi lisible, aussi accessible que possible par les 36 400 maires et les 430 000 élus locaux auxquels il est destiné. Pour le rendre lisible, accessible, il fallait éviter toute complication inutile. C'est la raison pour laquelle, là aussi, la commission des lois a vivement apprécié la démarche du Gouvernement de ne pas envisager une codification systématique de toutes les dispositions de ce texte.

Encore faudra-t-il qu'il soit codifié! C'est pourquoi votre commission vous propose, par voie d'amendement, la disposition aux termes de laquelle il est précisé qu'« il sera procédé, en tant que de besoin, à l'insertion dans le code des communes des dispositions de la présente loi par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

J'ajoute simplement, pour être tout à fait précis et sans anticiper sur la suite de nos débats, que la commission des lois souhaite très vivement qu'il y ait codification dans le code des communes pour ce qui est des dispositions concernant les communes, mais qu'il y ait, en revanche, une codification distincte pour ce qui est du département. En effet, s'agissant de l'avenir des conditions de gestion et d'administration des communes, d'une part, des départements, d'autre part — nos collectivités locales de base — il est peut-être préférable qu'on fasse un distinguo entre les deux codifications.

En l'occurrence, il s'agit simplement de prévoir la codification dans le code des communes des dispositions communales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis la commission en partie. Pour que tout soit parfaitement clair, il faudrait, je crois, sous-amender ainsi l'amendement : « Il sera procédé, en tant que de besoin, à l'insertion dans le code des communes des dispositions... ».

J'ajouterai la phrase suivante : « Il sera établi ultérieurement un code général des collectivités locales. »

Nous aurons une insertion dans le code des communes immédiatement et, ultérieurement, pourrait être établi un code général des collectivités locales qui serait, je crois, utile à tout le monde.

M. le président. Le Gouvernement dépose un sous-amendement à l'amendement n° I-136 de la commission des lois qui tend à ajouter un second alinéa ainsi rédigé : « Il sera établi ultérieurement un code général des collectivités locales. »

Quel est l'avis de la commission des lois sur ce sous-amendement du Gouvernement?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je souhaitais préciser à M. le ministre d'Etat que nous avions prévu des dispositions homothétiques à la fin du titre : « Des droits et libertés du département » et aussi à la fin du titre : « Des droits et libertés des régions ».

Cela étant, je crois qu'il n'est pas mauvais de prévoir un code général des collectivités locales et je souscris au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, accepté par la commission saisie au fond.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-136, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc rétabli dans le texte de l'amendement n° I-136 modifié.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt et une heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Nous abordons l'examen du titre II.

TITRE II

DES DROITS ET LIBERTES DU DEPARTEMENT

M. le président. Par amendement n° II-110 rectifié, M. Bécam propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce titre : « TITRE II. — Des droits, des libertés et des responsabilités des départements. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, sans sortir de mon rôle de rapporteur, mais puisque le Sénat a voté un amendement rigoureusement identique au titre I, je reprends au compte de la commission l'amendement de M. Bécam.

Il est apparu à la commission que s'il n'était pas opportun de parler des devoirs, en revanche, les droits et les libertés se trouvaient logiquement complétés par les responsabilités des départements.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le titre II, à l'instar du titre I, soit intitulé : « Des droits, des libertés et des responsabilités des départements ».

M. le président. Monsieur Bécam, M. le rapporteur vient de soutenir votre amendement et même de le reprendre, au nom de la commission. Mais puisque vous êtes là, je vous donne la parole.

M. Marc Bécam. Je remercie M. le rapporteur dont je partage d'ailleurs le point de vue. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le titre I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre, pour les motifs que j'ai exposés lors de l'examen du titre I.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-110 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre II est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE I

Des institutions départementales.

M. le président. Par amendement n° II-43, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, comme je l'ai fait depuis le début de nos débats, je voudrais très brièvement présenter la position de la commission des lois sur ce titre II. Ce sera la meilleure façon d'expliquer la raison de l'amendement que vous venez d'appeler, monsieur le président.

Nous avons terminé, cet après-midi, à l'article 14 et aux abrogations près, l'examen du titre I. La commission des lois a proposé et le Sénat a adopté des mesures de suppression des tutelles, comme nous y conviait le Gouvernement : suppression des tutelles administratives, des tutelles techniques et des tutelles financières. J'insiste sur le fait que nous sommes allés plus loin que le Gouvernement nous proposait d'aller en supprimant la tutelle sur les budgets votés et sur les dépenses obligatoires.

Nous abordons ce soir le titre II qui traite du département. Je voudrais, monsieur le ministre d'Etat, que vous ne soyez pas insensible au fait que le Sénat s'apprête, je le pense, à ratifier le choix de sa commission des lois, c'est-à-dire à accepter le transfert de l'exécutif départemental du préfet au président du conseil général.

Ce n'est pas prendre une petite mesure que d'accepter un tel transfert. La commission des lois, consciente des implications d'une telle disposition, après y avoir longuement réfléchi, a accepté cette disposition, qui est une des propositions fondamentales du texte que vous nous présentez. Je tenais à le souligner devant la Haute Assemblée.

Pour bien marquer l'importance d'une telle transformation, votre commission des lois a choisi de l'individualiser pour lui donner toute sa dimension dans un chapitre spécial intitulé : « Transfert du pouvoir exécutif au président du conseil général. »

Mais je voudrais, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ajouter quelques mots pour préciser les implications que la commission des lois a décelées derrière un tel transfert et qui justifient les divers amendements qui seront défendus tout au long de l'examen de ce titre II.

D'abord, la commission des lois a pensé qu'il n'était possible d'accepter ce transfert qu'à condition d'organiser simultanément et de façon précise les conséquences administratives, humaines et financières de cet important changement. C'est la raison pour laquelle elle préfère réserver un certain nombre d'articles qui ont été ajoutés lors du débat à l'Assemblée nationale — je pense aux articles 18 bis et suivants — de façon à reprendre plus globalement, et dans un chapitre approprié, les problèmes relatifs à la répartition des services, c'est-à-dire aux attributs de l'autorité, qui sera désormais, le texte étant voté, celle du président du conseil général.

Dans un deuxième chapitre, votre commission propose d'organiser les relations entre le département et l'Etat et, pour ce faire, commence par rappeler les dispositions constitutionnelles qui concernent le représentant de l'Etat.

Puis un chapitre III rassemble les conséquences du transfert de l'exécutif départemental et de la suppression des tutelles au niveau du fonctionnement du conseil général. C'est pour moi l'occasion de dire dès à présent que votre commission des lois introduit une distinction très nette entre l'exécutif, qui est l'exécutif unitaire du président du conseil général, et le bureau, qui est un organe de fonctionnement du conseil général.

Reste — c'est l'objet du chapitre IV — le problème de la suppression des tutelles : suppression des tutelles administratives, financières et techniques. Nous avons pensé que, par parallélisme avec les dispositions qui ont été votées pour la commune, il était à la fois facile et clair de faire référence à ces dispositions, à savoir les articles 2 et 3 pour la suppression des tutelles administratives, et les articles 5 et 6 pour la suppression des tutelles financières. Resteront, bien entendu, les dispositions diverses, qui feront l'objet du dernier chapitre de ce titre.

Mais je voulais, monsieur le ministre d'Etat, souligner que, dans ce titre II, la commission des lois du Sénat suivait la proposition fondamentale faite par le Gouvernement.

Pour le moment, monsieur le président, puisque vous avez appelé l'amendement n° II-43, relatif à l'intitulé du chapitre I^{er}, il s'agit d'aborder le premier de ces chapitres concernant les institutions départementales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je me réjouis de voir que la commission des lois accepte le principe du transfert de l'exécutif du préfet au président du conseil général.

A ce propos, le jour où je suis allé à Tours assister à la réunion de l'association des présidents de conseils généraux, M. Jozeau-Marigné m'a indiqué qu'il pensait que ce serait une erreur de changer l'appellation du conseil général et de le baptiser « conseil départemental » ou encore « assemblée départementale », estimant que les conseils généraux ont joué un rôle important dans le passé et qu'ils vont en jouer un plus important encore. Je tiens à dire, au début de l'examen de ce chapitre sur les départements, que, réflexion faite, je me suis rangé à l'avis de la commission des lois et que le nom du conseil général ne sera pas changé.

Cela dit, ce que l'on nous propose est tout à fait différent de ce que j'ai moi-même suggéré : la structure du projet est changée, le texte n'est plus le même. Comme je l'ai fait précédemment, je suis donc amené à me montrer défavorable à cet amendement.

Je voudrais signaler en passant — c'est une remarque un peu amusante — que, dans le titre I^{er} où il n'y avait pas de chapitre, M. Giraud en a ajouté, alors que, dans le second, il a fait le contraire. Chacun a sa façon de concevoir les choses, mais ce n'est pas ce qui est le plus grave !

M. le président. Le Sénat sera certainement sensible à l'hommage que vous venez de rendre à la perspicacité du président de la commission des lois, qui est ici entouré d'une estime unanime.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet intitulé est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.

« Il apporte en tant que de besoin aux communes qui le demandent le soutien du département à l'exercice de leurs libertés et responsabilités. »

Par amendement n° II-274, MM. Souvet, Brun, Alloncle, Amelin, Chauty, Fortier, Malassagne, Bernard-Charles Hugo et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les fonctions administratives qui sont assurées dans le cadre de la circonscription départementale relèvent, selon le partage qui en est fait par les lois, soit de l'autorité de l'Etat, dont le préfet est le dépositaire, soit de la libre administration de la collectivité départementale, dont le conseil général est l'organe.

« Dans le cadre des lois qui définissent ses compétences et qui, au regard de chacune, fixent les objectifs et les règles de l'action administrative, le conseil général en détermine librement la conduite et l'organisation ; il en vote les moyens financiers ; il en prescrit et en contrôle l'exécution. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Il est apparu à certains membres de mon groupe que la rédaction de l'article 16 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale comportait quelques imprécisions. Il dispose, en effet que : « Le conseil général règle, par ses délibérations, les affaires du département. » Or, il faudrait préciser ce que sont « les affaires du département ». Certaines seront, demain, réglées par le conseil général sous la responsabilité du nouvel exécutif — le président —, mais vous avez également indiqué, monsieur le ministre d'Etat, que les préfets — qui, alors, s'appelleront peut-être autrement, mais qui resteront les représentants de l'Etat — verront leurs compétences et leurs pouvoirs accrus, que leur autorité ne se trouvera pas être réduite pour autant, mais qu'elle sera plus forte dans tous les domaines qui concernent les compétences de l'Etat.

Mes collègues et moi-même suggérons une rédaction de l'article 16 qui précise que les lois qui définiront les compétences définiront les responsabilités de l'exécutif départemental — donc des élus — mais aussi l'exercice des fonctions du préfet ou du représentant de l'Etat dans le département puisque les affaires qui seront traitées par ce dernier concerneront aussi le département dans lequel il aura compétence.

Notre rédaction tient davantage compte de la coexistence d'un exécutif élu et d'un représentant de l'Etat.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° II-97 rectifié, est présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Louvot et les membres du groupe de l'U. R. E. I., et le second, n° 275 rectifié,

par MM. Jacquet, Carous, Valade, Caldaguès, Chauty, Chérioux, de La Malène et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous deux tendent à compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 16 par les dispositions suivantes : « dans les conditions prévues par la présente loi. Il exerce ses pouvoirs de décision dans le cadre des lois de la République. »

La parole est à M. de Bourgoing, pour présenter l'amendement n° 97 rectifié.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement a pour objet de préciser, en l'insérant dans le cadre légal de la République, la notion extrêmement floue que recouvre l'expression figurant dans l'article 16 : « les affaires du département ».

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour présenter l'amendement n° I-275 rectifié.

M. Marc Bécam. L'examen rapide du texte nous conduit à des convergences de vues et mon groupe propose une rédaction identique ayant le même objet.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, il convient de préciser ce que sont les affaires du département ainsi que les responsabilités des uns et des autres.

M. le président. Par amendement n° II-224, MM. Herment, Pillet, Schiélé, Poirier et Cluzel proposent d'ajouter, après le premier alinéa de l'article 16, l'alinéa suivant :

« Ses compétences s'exercent dans les limites géographiques du département sans porter atteinte aux attributions des autres collectivités territoriales ou personnes morales de droit public exerçant leurs attributions dans le cadre du département. »

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, il nous est apparu nécessaire que le droit des communes, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics, dont le fonctionnement et les attributions ne relèvent pas forcément des institutions départementales, soit sauvegardé.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement n° II-224. Il semble, en effet, que si l'on n'apporte pas les précisions introduites par cet amendement, on pourrait considérer que rien n'a été prévu en ce qui concerne les autres personnes morales ou collectivités territoriales et que, par conséquent, elles seraient exclues de l'application, ce que nous ne voulons pas.

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements identiques. Le premier, n° II-44, est présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois; le deuxième, n° II-1 rectifié, par M. Pintat et les membres du groupe de l'U. R. E. I.; le troisième, n° II-119 par MM. Paul Girod, Legrand, Lenglet, Constant, Pelletier, Touzet, Max Lejeune, Moutet, Mouly et Merli.

Tous trois tendent à supprimer le second alinéa de l'article 16.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-44.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, me réservant de donner tout à l'heure, l'avis de la commission sur les précédents amendements, je voudrais simplement dire que la commission a tenu à conserver le premier alinéa, qui reprend d'ailleurs des dispositions figurant dans le code des communes en ce qui concerne ces dernières. C'est véritablement l'article de principe.

En revanche, votre commission des lois propose de supprimer le second alinéa, de façon à éviter tout risque de tutelle de fait d'une collectivité sur une autre. C'est d'ailleurs une attitude constante de votre commission pour ne pas porter atteinte au principe de l'autonomie communale. Cela se traduit tout au long de ses amendements et fera d'ailleurs l'objet d'un chapitre spécial au titre IV du présent projet.

C'est pourquoi votre commission vous propose, en l'état actuel des choses, de supprimer purement et simplement le second alinéa de cet article.

M. le président. La parole est à M. Pintat, pour défendre l'amendement n° II-1 rectifié.

M. Jean-François Pintat. Les préoccupations du groupe de l'U. R. E. I. rejoignent absolument celles de notre rapporteur.

En effet, le deuxième paragraphe de l'article 16 tient plus de la pétition de principe que du texte juridique. Il présente en outre l'inconvénient d'anticiper sur la loi fixant la répartition des compétences entre collectivités visée à l'article 1^{er}. Il est permis de se demander s'il ne faut pas y voir l'amorce d'une tutelle exercée par les départements sur les communes, ce qui ne saurait en aucun cas recueillir notre assentiment.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° II-119.

M. Paul Girod. Nous avons eu l'occasion de faire remarquer au précédent gouvernement, lors de l'examen d'un autre projet de loi, combien il pouvait être dangereux d'introduire dans un texte d'interprétation stricte ce qu'un ministre de l'époque avait appelé des « dispositions éducatives » par opposition aux dispositions normatives. Or nous nous trouvons ici devant une disposition du même ordre. Son caractère flou implique qu'on ne la maintienne pas dans le texte du présent projet de loi. Son libellé peut, en effet, recouvrir tout et rien, et mieux vaut, à notre avis, ne rien écrire qui puisse conduire à n'importe quel abus.

M. le président. Par amendement n° II-184, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 16 :

« Il apporte en tant que de besoin, aux communes qui le demandent, et dans le respect de leur autonomie, le soutien du département à l'exercice de leurs libertés et responsabilités. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Notre amendement répondait par avance aux craintes exprimées par les auteurs des autres amendements selon lesquels un tel alinéa supposerait une tutelle politique sur des communes.

C'est pourquoi nous acceptons que le soutien du département soit accordé aux communes, ce qui leur permettra d'exercer le mieux possible leurs libertés et leurs responsabilités. Cependant, nous ajoutons les mots : « dans le respect de leur autonomie », ce qui doit apaiser les craintes de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° II-274, II-97, II-275 rectifié, II-224 et II-184.

M. Michel Giraud, rapporteur. Si le texte était resté lapidaire, c'est-à-dire si l'on s'en était tenu au projet de loi tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, sans être complété par un certain nombre de précisions et de dispositions, tant en ce qui concerne la répartition des compétences que celle de l'autorité entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat, l'amendement n° I-274 aurait eu toute sa valeur. En effet, sur le fond il apporte des clarifications parfaitement justifiées.

Mais tel n'est plus le cas à partir du moment où la commission des lois, au sujet aussi bien de la répartition des compétences que de la classification des attributs de l'autorité, est allée sensiblement plus loin et a précisé, d'une part, les compétences au titre II *bis* et, d'autre part, la répartition des services au chapitre premier du titre III *bis*.

Dans le contexte général du projet de loi, cet amendement a indiscutablement un aspect tautologique que je souhaiterais voir reconnu par ses auteurs. C'est la raison pour laquelle je leur demande, à la lumière de ces explications, de bien vouloir le retirer.

L'amendement n° II-97 reprend très exactement les termes de l'article 72 de la Constitution lorsqu'il précise que le conseil général exerce ses pouvoirs de décision « dans le cadre des lois de la République ». On a évoqué cet après-midi l'éventualité des répétitions de la Constitution. Peut-être parfois est-ce utile de rappeler ses dispositions. Je ne suis pas certain que ce soit tout à fait indispensable dans le cas présent, d'autant plus que, comme je le disais à l'instant, les choses ont été nettement clarifiées tout au long de ce débat et, sans me battre de façon inconsidérée, je souhaiterais que M. de Bourgoing, qui a soutenu cet amendement, puisse le retirer.

Je ferai la même suggestion aux auteurs de l'amendement n° I-275 rectifié qui est rigoureusement similaire.

L'amendement n° II-224 manifeste le souci de préserver l'autonomie de chaque collectivité locale sans porter atteinte aux attributions des autres. Cet amendement est satisfait par la proposition de la commission des lois qui, supprimant le deuxième alinéa de l'article 16, veille précisément à ce qu'il n'y ait pas de tutelle « gigogne ».

Ultérieurement, nous examinerons un chapitre entier, le chapitre II du titre IV, qui précise les conditions dans lesquelles est garantie l'autonomie des diverses collectivités locales; d'où la proposition de suppression du deuxième alinéa, que j'ai défendue précédemment et qui rejoint les souhaits formulés par M. Pintat comme par M. Paul Girod.

Enfin, à propos de l'amendement n° II-184, je dirai à ses auteurs qu'il est bien préférable de nous en tenir au texte de la commission des lois car cet amendement rejoint pratiquement la formulation de l'article figurant dans le texte initial du Gouvernement. Comme ce texte éveille en nous une crainte, nous préférons la suppression du deuxième alinéa.

M. le président. Monsieur Bécam, l'amendement n° II-274 est-il maintenu ?

M. Marc Bécam. Je me range à l'opinion du rapporteur et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-274 est retiré. L'amendement n° II-97 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° II-97 rectifié est retiré. L'amendement n° II-275 rectifié est-il maintenu ?

M. Marc Bécam. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-275 rectifié est retiré. L'amendement n° II-224 est-il maintenu ?

M. Paul Pillet. Dans la limite où, comme vient de le dire le rapporteur, nous trouverons dans un texte ultérieurement discuté les garanties nécessaires pour les collectivités territoriales ou les personnes morales de droit public, qui ne sont pas fixées actuellement dans le projet de loi, je peux retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-224 est retiré.

L'amendement n° II-184 est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Nous le maintenons et nous verrons bien ce qu'il adviendra ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° II-44, II-1 rectifié et II-119, et sur l'amendement n° II-184 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte l'amendement n° II-184 qui définit de façon très précise l'aide que les départements peuvent donner aux communes si celles-ci la leur demandent, tout en conservant leur autonomie. Je suis opposé aux amendements n° II-44, II-1 rectifié et II-119.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° II-44, II-1 rectifié et II-119, repoussés par le Gouvernement. (Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article est supprimé et l'amendement n° II-184 n'a plus d'objet. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° II-45, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 17, d'introduire un intitulé de chapitre ainsi rédigé : « Chapitre premier. Transfert du pouvoir exécutif au président du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je ne ferai pas de commentaires particuliers, si ce n'est pour souligner devant M. le ministre d'Etat que le titre II est réparti en chapitres, comme le titre I. Nous abordons la discussion du chapitre I qui concerne le transfert de l'exécutif au président du conseil général.

Comme je l'ai dit précédemment, il s'agit d'isoler et de souligner, compte tenu de son importance, cette disposition qui est l'une des quelques mesures fondamentales contenues dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pour les mêmes raisons que tout à l'heure : contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de chapitre ainsi rédigé est introduit dans le projet de loi avant l'article 17.

Par amendement n° II-226, M. Schiélé propose, avant l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans chaque département est créé un syndicat de communes pour le personnel, dont les attributions et compétences seront définies par la loi. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement trouvait sa place dans l'architecture du projet de loi qui nous venait de l'Assemblée nationale, à la suite du deuxième alinéa de l'article 16. Ce texte

vient d'être supprimé et, au demeurant, le Sénat vient d'adopter un nouveau titre en vertu duquel cet amendement ne peut plus s'insérer dans le projet de loi d'une manière ordonnée.

Je me vois donc contraint de le retirer. Nous pourrions examiner son objet qui a trait aux prérogatives et aux attributions des syndicats de communes lors de la discussion de l'article 4 et des articles additionnels subséquents précédemment réservés.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande à M. Schiélé de ne pas retirer son amendement mais plutôt d'en demander la réserve jusqu'à l'examen du chapitre II du titre III bis. En effet, il s'insérerait parfaitement après l'article 55.

M. le président. M. Schiélé l'a retiré, il ne peut que le reprendre.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Veuillez m'excuser, monsieur le président, mais ce texte n'est pas d'une lecture particulièrement aisée.

M. le président. C'est vrai !

M. Pierre Schiélé. Disons que ma parole a un peu dépassé ma pensée. Je me rallie volontiers à la proposition de notre rapporteur qui se meut mieux que moi dans le labyrinthe de ce texte. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Où le placez-vous désormais ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il l'envoie dans le labyrinthe ! (Sourires.)

M. Pierre Schiélé. Je le place après l'article 55. M. le rapporteur m'a donné cette indication et je fais pleine confiance à sa compétence.

M. le président. L'amendement est donc réservé jusqu'après la discussion de l'article 55.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.

« Le bureau est composé du président du conseil général et de quatre à dix vice-présidents.

« Il peut recevoir délégation du conseil général. »

Par amendement n° II-98 rectifié bis, MM. Lucotte, Miroudot, Lazuech, Barbier, Louvot et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le conseil général élit en son sein un président et un bureau pour sa représentation et l'organisation de ses travaux et une commission départementale exécutive pour les préparer et en assurer l'exécution. La commission départementale exécutive peut recevoir délégation du conseil général. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Il y a lieu d'opérer cette distinction dans l'assemblée délibérante qu'est le conseil général. Elle est rendue légitime par le fait qu'il s'agit d'une assemblée politique, dont la composition est hétérogène. La conduite des débats et les garanties qu'il convient d'accorder aux minorités sont incompatibles avec l'engagement et les responsabilités que confère l'exécutif.

M. le président. MM. de Montalembert, Maurice Lombard, Poncelet, Kauss, Alloncle, Carous, Chaumont, Bernard-Charles Hugo et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont déposé un amendement n° II-276 identique au précédent.

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Mêmes observations, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° II-46 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'article 17 : « Le conseil général élit son président et un ou plusieurs vice-présidents au scrutin uninominal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la présentation de cet amendement vaudra, a contrario, avis de la commission sur tous les autres amendements déposés à l'article 17.

Soyons clairs : il s'agit de désigner l'exécutif du conseil général. Après une longue réflexion, la commission des lois a fait un choix : elle confère l'exécutif départemental au président du conseil général.

Pour que les choses soient claires, votre commission des lois a choisi de distinguer, dans le texte, l'élection de l'exécutif — c'est l'objet de l'article 17 — de l'existence du bureau en tant que délégataire de l'organe délibérant, mais non en tant qu'exécutif.

Je dois préciser que, lors des débats à l'Assemblée nationale, ce problème avait été longuement évoqué et un grand nombre de députés avaient marqué leur hostilité à un exécutif de caractère collégial.

Pourquoi le « président et un ou plusieurs vice-présidents » ? D'abord pour proposer une rédaction qui soit parallèle à la rédaction de l'article correspondant pour l'élection du maire et de ses adjoints. En fait, l'exécutif départemental, c'est un peu le maire du département et votre commission des lois a voulu rapprocher les deux rédactions.

Pourquoi un ou plusieurs vice-présidents ? Parce qu'il faut laisser la liberté. C'est la raison pour laquelle le nombre n'en est pas fixé.

Il faut, bien entendu, élire les vice-présidents en même temps que le président parce que le propre d'un exécutif, c'est de pouvoir, à son gré, sous son autorité, déléguer un certain nombre de compétences. A qui ? A des vice-présidents, qui agiraient donc sur délégation spéciale du président, exécutif du conseil général.

Telle est l'économie de cet amendement.

Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir prendre en compte la logique de notre raisonnement. A partir du moment où notre amendement sera adopté, il va sans dire que toutes les propositions qui consistent soit à transférer l'exécutif au bureau, soit à imaginer une commission exécutive à l'intérieur du conseil général, soit encore à prévoir un exécutif collégial — je sais que certains de nos collègues, en particulier parmi les membres du groupe communiste, défendent cette idée — ne pourront pas recueillir un avis favorable de la part de la commission. Je demanderai donc ou bien le retrait de telles propositions ou bien leur rejet.

M. le président. Par amendement n° II-111, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'article 17 :

« Le conseil général élit le président du conseil général et les membres du bureau.

« Le bureau est composé du président du conseil général et de quatre à dix vice-présidents.

« Le bureau du conseil général peut recevoir délégation du conseil général. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit d'une simple modification de rédaction.

M. le président. Par amendement n° II-227 rectifié, MM. Hoeffel, Malécot, Poudonson, Gérin, Séramy, Gravier, Cluzel, Boileau, Bosson et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent d'ajouter à l'alinéa premier de l'article 17 les mots suivants :

« selon les règles de la représentation proportionnelle dite au plus fort reste. »

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Il est nécessaire, à nos yeux, que toutes les tendances politiques soient représentées au sein du bureau du conseil général. En effet, celui-ci a trois fonctions à remplir.

C'est, d'abord, un bureau de séance ; il est donc normal de faire une place à toutes les tendances représentées au conseil.

Ensuite, il est le délégué du conseil général ; par conséquent, il est nécessaire qu'il soit le reflet de la composition de celui-ci.

Enfin, il assure les fonctions d'exécutif ; à ce titre, il paraît souhaitable que toutes les tendances soient représentées.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 16 rectifié, MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu, Ruet et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 17 :

« Le bureau est composé du président du conseil général et de vice-présidents. Leur nombre ne peut excéder la proportion de 20 p. 100 de l'ensemble des membres du conseil général. »

La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Cet amendement tend à préciser le nombre de vice-présidents.

Monsieur le rapporteur, j'ai entendu votre position tout à l'heure, mais ce ne serait pas, je crois, porter atteinte à la liberté du conseil général que de fixer une limite au nombre de vice-présidents. Dans son texte, le Gouvernement allait jusqu'à huit ou dix vice-présidents. Je crois que c'est beaucoup ; dans certains départements, tel le territoire de Belfort, où il doit y avoir une vingtaine de conseillers généraux, un sur dix serait vice-président. Nous avons préféré fixer une limite maximale, qui se situerait à 20 p. 100.

Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je peux en même temps défendre l'amendement n° II-14 rectifié.

M. le président. Cela me paraît de bonne méthode. J'en donne lecture :

Par amendement n° II-14 rectifié, MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu, Ruet et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de compléter *in fine* l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Le mandat de président de conseil général est incompatible avec la fonction de maire de la commune chef-lieu de département. »

La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Nous pensons que, vu les nouveaux pouvoirs qui seront accordés au président du conseil général, il faut interdire le cumul d'une présidence de conseil général et des fonctions de maire de la ville chef-lieu. Il faut éviter une concentration trop importante de pouvoirs dans une seule main.

M. le président. Par amendement n° II-228 rectifié, MM. Salvi, Francou, Gravier et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, au deuxième alinéa de l'article 17, de remplacer le mot : « vice-président » par le mot : « membres ».

Par amendement n° II-230 rectifié, MM. Gérin, Francou et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent d'ajouter au deuxième alinéa de l'article 17 la phrase suivante :

« Dans les départements de plus de 1 million d'habitants, pour chaque tranche de 200 000 habitants au-dessus du plancher de un million, un membre supplémentaire est adjoint au bureau. »

Par amendement n° II-231 rectifié, MM. Malécot, Mont, Hoeffel, Vallon, Gérin, Seramy, Cluzel et Herment et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 17 :

« Chaque membre du bureau peut recevoir délégation du président. »

Par amendement n° II-229 rectifié, MM. Poirier, Herment et les membres du l'U. C. D. P. proposent d'ajouter au deuxième alinéa de l'article 17 la phrase suivante :

« Le président du conseil général et le bureau du conseil général exercent l'exécutif du département sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Pillet pour défendre les amendements n° II-228 rectifié, II-230 rectifié et II-231 rectifié.

M. Paul Pillet. Nous avons considéré qu'il était superflu de créer dix vice-présidents, comme la possibilité en était offerte. Il convient, au contraire, à nos yeux, d'institutionnaliser le bureau du conseil général, aux membres duquel il serait donné une délégation par le président.

C'est, au fond, l'idée qu'avait exprimée tout à l'heure notre rapporteur lorsqu'il a dit que c'était le président qui détenait le pouvoir et qui donnait une délégation à qui il voulait parmi ses vice-présidents. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'il y ait dix vice-présidents. Aussi proposons-nous, par l'amendement n° II-228 rectifié, de remplacer le mot « vice-présidents » par les mots « membres du conseil général ».

L'amendement n° II-230 rectifié vise à tenir compte du fait que le bureau aura une tâche considérable ; dans les départements de grande dimension, il faut un bureau composé de nombreux membres. Je pense que les chiffres que nous proposons correspondent à une juste appréciation du travail qu'il y aura à accomplir.

L'amendement n° II-231 traduit ce que j'ai essayé d'exprimer tout à l'heure : ce n'est pas le bureau qui reçoit délégation, puisqu'il est l'émanation de l'assemblée départementale, c'est chaque membre du bureau qui reçoit délégation du président pour exercer telle ou telle fonction particulière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Ma tâche est ingrate, monsieur le président. En effet, je ne peux guère laisser d'espoir aux auteurs de ces amendements quant à un avis favorable de la commission des lois. J'en ai dit les raisons tout à l'heure.

Premièrement, pour la commission des lois, l'exécutif unitaire ne peut être que le président du conseil général, avec, bien sûr, possibilité de délégations de caractère personnel.

Deuxièmement, nous voulons une formation parallèle à celle qui existe pour les communes : le maire et un adjoint ou plus ; nous ne souhaitons pas en fixer le nombre pour laisser une plus grande liberté, estimant que les conseils généraux en feront bon usage.

Troisièmement : d'une façon générale, votre commission des lois s'est refusée à intégrer dans ce projet toute disposition concernant soit les modes électoraux, soit les incompatibilités, ce qui signifie qu'elle donnera un avis défavorable chaque fois que de tels problèmes seront évoqués.

Dans ces conditions, la commission des lois souhaite le retrait de l'amendement n° II-98 rectifié : elle n'est pas favorable à la commission départementale exécutive.

Le même avis vaut pour l'amendement n° II-276, qui est identique.

En ce qui concerne l'amendement n° II-111, il existe une différence d'appréciation entre le Gouvernement et la commission des lois. En effet, le Gouvernement introduit tout de suite le bureau, alors que la commission des lois le retient pour plus tard, comme organe de fonctionnement du conseil général.

L'amendement n° II-227 concerne les dispositions électorales. C'est une raison suffisante pour que la commission des lois émette un avis défavorable. De surcroît, on imagine mal qu'un exécutif puisse être élu selon les règles de la représentation proportionnelle.

L'amendement n° II-16 rectifié restreint la liberté en limitant à 20 p. 100 de l'ensemble des membres du conseil le nombre maximum des membres du bureau. Le moment n'est pas venu de parler de celui-ci.

J'en arrive à l'amendement n° II-228. Le président, c'est-à-dire l'exécutif, peut donner délégation à un vice-président. Il pourra toujours en tant que de besoin donner délégation à un autre membre.

L'amendement n° II-230 rectifié apparaît à votre commission assez lourd et, de surcroît, il n'est pas conforme à la ligne de la commission des lois en ce qui concerne la liberté d'appréciation du nombre de vice-présidents.

S'agissant de l'amendement n° II-231, pour les mêmes raisons, la commission souhaite s'en tenir à son texte.

Quant à l'amendement n° II-229, la commission est contre le bureau exécutif.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° II-14 rectifié, il pose un problème d'incompatibilité, et c'est une raison suffisante pour que la commission n'y soit pas favorable.

Dans ces conditions, monsieur le président, votre commission des lois attache une grande importance au vote de l'amendement n° II-46 rectifié. Elle souhaite que les auteurs d'amendements retirent ces derniers. Elle doit leur préciser toutefois que, si l'amendement n° II-46 rectifié était voté, la quasi-totalité des autres amendements n'aurait plus d'objet.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, l'amendement n° II-98 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, cet amendement a été déposé avant que ne soit connu l'avis de la commission des lois. Je comprends que les deux positions soient incompatibles. C'est pourquoi je me crois autorisé, en raison de la logique de notre travail, à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-98 rectifié *bis* est retiré. Monsieur Pasqua, l'amendement n° II-276 est-il maintenu ?

M. Charles Pasqua. Même observation, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° II-276 est retiré. Monsieur le ministre d'Etat, l'amendement n° II-111 est-il maintenu ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'une question de rédaction.

Puisque vous m'interrogez, je vous indique que je m'en rapporte à la sagesse du Sénat sur l'amendement de la commission et que je m'oppose à tous les autres.

M. le président. Monsieur Pillet, l'amendement n° II-227 est-il maintenu ?

M. Paul Pillet. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je retire cet amendement, qui était relatif à l'élection à la représentation proportionnelle.

M. le président. L'amendement n° II-227 est retiré.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Bien que M. le rapporteur ait précisé que la commission rejetait tout ce qui concerne le mode d'élection, il est évident que cet amendement est en opposition avec celui de la commission, puisqu'ils proposent deux modes d'élection du bureau différents : l'élection au scrutin uninominal pour la commission, la représentation proportionnelle pour l'amendement n° II-227. Ce dernier mode d'élection a toute notre faveur. En conséquence, nous reprenons cet amendement à notre compte.

M. le président. L'amendement n° II-227 est donc repris par le groupe communiste.

Monsieur de La Verpillière, l'amendement n° II-16 rectifié est-il maintenu ?

M. Guy de La Verpillière. Monsieur le président, je me tourne vers le président de la commission des lois et vers son rapporteur pour leur dire que cet amendement, qui fixe simplement un plafond, n'est pas, je crois, incompatible avec l'esprit dans lequel travaille la commission des lois. Il ne porte pas vraiment atteinte à la liberté du président du conseil général. Je souhaiterais donc que la commission l'accepte.

M. le président. Pour le moment, vous le maintenez.

M. Guy de La Verpillière. Oui, monsieur le président.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. M. de La Verpillière me permettra de rappeler que, cet après-midi, nous avons voté un article additionnel concernant l'élection des adjoints dans la commune. Chaque commune élit le maire et un adjoint au minimum, ce qui laisse aux 36 400 communes de France, de la plus petite commune à la capitale, la liberté absolue de fixer le nombre des adjoints dans chaque conseil municipal.

Nous serions bien inspirés de rechercher, autant que faire se peut, un parallélisme entre le département et la commune surtout quand il s'agit de liberté. Je ne crois pas que les conseils généraux soient plus imprudents ou plus excessifs que ne le seraient les communes quant au choix du nombre des vice-présidents susceptibles d'assister le président du conseil général.

C'est au nom de la logique que je vous fais cette réponse, monsieur de La Verpillière et la commission des lois souhaiterait que vous entendiez les arguments de son rapporteur.

M. le président. Monsieur de La Verpillière, avez-vous entendu les arguments de M. le rapporteur ?

M. Guy de La Verpillière. Oui, monsieur le président. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-16 rectifié est retiré.

Monsieur Pillet, les amendements n° II-228, II-229, II-230 et II-231 sont-ils maintenus ?

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je pensais que ces amendements pouvaient avoir un meilleur sort. Je retire les amendements n° II-228 et n° II-229.

En ce qui concerne l'amendement n° II-230, je me permets d'insister parce que la demande que nous formulons me semble logique. Il existe entre les départements une différence quant au travail à accomplir. Pour ma part, l'idée de mettre un membre supplémentaire au bureau par tranche de 200 000 habitants au-dessus de un million, me paraît justifiée. C'est pourquoi je maintiens cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° II-231, il n'est pas anormal que chaque membre du bureau puisse recevoir une délégation du président. Le président délègue ce qu'il veut et à qui il veut. C'est la raison pour laquelle je maintiens également cet amendement.

M. le président. Les amendements n° II-228 et II-229 sont retirés.

Maintenez-vous votre amendement n° II-14 rectifié, monsieur de La Verpillière ?

M. Guy de La Verpillière. Je n'avais pas considéré, monsieur le président, que cet amendement pouvait être assimilé à un cavalier ! Je pensais qu'il pouvait s'intégrer dans ce projet de loi. Mais enfin, si la commission estime qu'aucune incompatibilité ne doit figurer dans ce texte, je retire volontiers cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-14 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-46 rectifié de la commission des lois.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. J'aurais souhaité voter cet amendement accompagné des amendements n° II-230 et II-231 présentés par les membres de mon groupe et qui tendent à ajouter à l'article 17 un deuxième et un troisième alinéa.

Le deuxième alinéa proposé par l'amendement n° II-230 de MM. Gérin et Francou constitue, nous semble-t-il, une disposition heureuse.

L'amendement n° II-231, défendu par mon collègue Pillet précise : « Chaque membre du bureau peut recevoir délégation du président. » Cet alinéa nous paraît être dans le droit fil du texte de la commission.

Ces amendements seraient donc parfaitement compatibles avec le texte de la commission. Il est dommage qu'en raison du vote positif de l'amendement de la commission des lois que nous sommes tentés d'émettre, ils disparaissent tous deux.

M. le président. Monsieur Rudloff, vous pouvez transformer les amendements n° II-230 et II-231 en sous-amendements. Je fais d'ailleurs la même suggestion au groupe communiste, qui a repris l'amendement n° II-227 à son compte.

M. Jacques Eberhard. L'amendement n° II-227 dit le contraire de l'amendement n° II-46 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'aurais souhaité aller au devant de M. le président Rudloff car, membre de la commission des lois, il y manifeste toute sa compétence. Malheureusement, je ne le peux pas et je vais vous en donner les raisons.

Il m'apparaît, en effet, très difficile de jumeler l'amendement n° II-231 et l'amendement n° II-46 rectifié. Sur le fond, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'amendement de la commission prévoit l'élection du président et d'un ou de plusieurs vice-présidents par le conseil général. Il n'est surtout pas question du bureau. Ce sera l'objet du chapitre III.

Le bureau est l'organe de fonctionnement normal du conseil général, mais il ne peut pas être confondu avec l'exécutif. C'est la raison pour laquelle il m'apparaît vraiment très difficile d'imaginer que chaque membre du bureau reçoive délégation du président. Au demeurant, le président exécutif est totalement maître de la situation et pourra, en tant que de besoin, donner une délégation à tel ou tel membre du conseil général. Nous proposons d'ailleurs, en ce qui concerne le bureau, une disposition qui permet cette faculté. C'est la raison pour laquelle il y a incompatibilité entre l'amendement n° II-231 et l'amendement n° II-46 rectifié.

Je voudrais dire également à M. Rudloff que je ne vois pas comment insérer le texte de son amendement n° II-230 dans l'amendement de la commission, non seulement sur le plan du fond, comme j'ai eu l'occasion de le préciser tout à l'heure à M. de La Verpillière, mais également sur le plan de la forme. En effet, à partir du moment où il y a un ou plusieurs vice-présidents, quels est le critère de référence à partir duquel il pourrait éventuellement y en avoir un de plus ? Nous ne le précisons pas, puisque nous leur laissons la liberté.

Dans le cas présent, si ces deux amendements sont maintenus, je serai obligé de donner un avis défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'avais simplement fait une suggestion de procédure.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° II-46 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé.

Les amendements n° II-227, II-230 et II-231 n'ont plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-277, MM. Caidaguès, Jacquet, Kauss, Collet, Bernard-Charles Hugo, Valade, Alloncle et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le conseil général élit, pour une durée de trois ans, une commission départementale exécutive permanente.

« Celle-ci est présidée par le président du conseil général.

« Cette commission départementale exécutive peut comporter de 7 à 10 membres, lesquels sont élus à la représentation proportionnelle des groupes.

« Un membre du conseil général peut appartenir à la fois au bureau et à la commission départementale exécutive. »

La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-277 est retiré.

Par amendement n° II-278, MM. Carous, Chaumont, d'Andigné, Chérioux, Collet, Gautier, Maurice Lombard, Caldaguès et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La commission départementale exécutive est composée d'un délégué général et de quatre à huit commissaires.

« Les fonctions de membre de la commission départementale exécutive sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du département, avec les mandats de député ou de sénateur, avec les fonctions ministérielles.

« La commission départementale exécutive est désignée pour trois ans. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que par l'élection, dans les mêmes formes, d'une autre commission départementale. Aucune motion de censure ou de défiance n'est recevable.

« La démission d'un membre de la commission départementale exécutive vaut démission du conseil général. Le remplacement d'un membre décédé, empêché de siéger pour raison de force majeure ou démissionnaire, est assuré sur proposition du délégué général, au scrutin public.

« Les membres de la commission départementale exécutive perçoivent une indemnité spéciale. »

Cet amendement me semble également ne plus avoir d'objet.

M. Charles Pasqua. Vous avez raison, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° II-279, MM. Tomasini, Kauss, Souvet, Bouquerel, Natali, Malassagne et Bernard-Charles Hugo proposent, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le mandat de président du conseil général est incompatible avec une fonction gouvernementale. »

La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, la philosophie générale du présent projet de loi étant la décentralisation de l'autorité et la déconcentration des pouvoirs, on peut difficilement admettre qu'un ministre, autorité hiérarchique d'une administration de l'Etat, soit en même temps président du conseil général, c'est-à-dire chef de l'exécutif d'un département.

On ne saurait s'opposer à cet amendement sans, du même coup, renoncer à l'idée de décentralisation qui guide chacune des dispositions de ce texte, faute de quoi on ferait du président du conseil général un personnage bien plus puissant que l'actuel préfet, et tout l'édifice construit sur le principe de déconcentration serait ainsi mis à bas.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le Sénat adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je n'entends pas répondre sur le fond à M. Pasqua car il a tout à fait raison lorsqu'il précise que la notion de décentralisation implique celle de répartition des responsabilités. De ce point de vue, la disposition prévue par cet amendement pourrait vraisemblablement se justifier un jour.

Mais j'ai dit tout à l'heure que nous avons décidé de n'aborder aucune disposition électorale, aucune disposition concernant soit les cumuls, soit les incompatibilités. Nous devons être stricts à partir du moment où nous avons choisi une règle.

C'est la raison pour laquelle je suis obligé, non pour une raison de fond, mais par souci de logique, de m'opposer à l'amendement qui a été défendu par M. Pasqua.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, cet amendement est contraire à l'article 23 de la Constitution qui détermine les incompatibilités concernant les ministres et précise qu'une loi organique doit intervenir, ce qui n'est pas le cas.

Sur le fond, je pense qu'étant donné les nouvelles conditions un ministre ne devrait pas accepter d'être président d'un conseil général. Pour ce qui me concerne, j'ai démissionné de la présidence du conseil général de Provence-Alpes-Côte-d'Azur depuis que je suis membre du Gouvernement. (Très bien ! Très bien ! sur certaines travées de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. Monsieur Pasqua, l'amendement n° II-279 est-il maintenu ?

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, à la lumière des explications qui ont été données tant par le rapporteur de la commission des lois que par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, je prends acte qu'il n'y a pas de désaccord sur le fond entre la commission des lois et le Gouvernement. Dans ces conditions, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-279 est retiré.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

« Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat.

« Il est le chef des services du département.

« Le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil général une convention approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur fixant la liste des services de la préfecture transférés à la

collectivité départementale. A défaut de convention passée dans le délai de quatre mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, le département peut créer tout autre service nécessaire à l'exercice de ses compétences. »

Sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° II-232 rectifié, MM. Francou, Gravier et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je ne puis défendre cet amendement. Je vous demande donc de considérer qu'il n'est pas soutenu.

M. le président. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° II-280, MM. d'Andigné, Belcour, Bouquerel, Souvet, Brun, Delong, Caldaguès, Chauty et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger ainsi cet article :

« La commission départementale exécutive surveille l'exécution des décisions du conseil général ; elle dispose à cet effet des services administratifs de l'Etat dont le préfet et, pour ce qui le concerne, l'inspecteur d'académie, chef des services départementaux de l'éducation nationale, animent l'action conformément à ses directives et lui rendent compte. Ordonnateurs des dépenses, ils adressent à la commission départementale exécutive, au début de chaque mois, l'état détaillé des ordonnances de délégation qu'ils ont reçues et des mandats de paiement qu'ils ont délivrés pendant le mois précédent concernant le budget départemental. »

La parole est à M. Pasqua, pour défendre cet amendement.

M. Charles Pasqua. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-280 est retiré.

Par amendement n° II-47, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le président du conseil général est l'organe exécutif du département. Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

« Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales.

« Il est le chef des services du département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 18 est indiscutablement un article essentiel puisque, dans la rédaction que nous proposons, non seulement il traduit le principe du transfert mais, de surcroît, il en esquisse les conséquences immédiates.

Je voudrais toutefois, dès à présent, souligner que, pour pouvoir s'exprimer en tant que tel, le président du conseil général a besoin de savoir quels sont les attributs de son pouvoir. A cet égard, les propositions du projet de loi nous sont apparues insuffisamment précises.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous proposera des mesures infiniment plus claires en ce qui concerne, d'une part, les transferts de services et, d'autre part, les conséquences que ces transferts impliquent sur les statuts des personnels.

Mais nous n'en sommes pas encore là. Pour le moment, il s'agit de donner un contenu au transfert de l'exécutif. Tel est l'objet de l'amendement n° II-47.

M. le président. Par amendement n° II-185, M. Garcia et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le président du conseil général, assisté du bureau, est l'organe exécutif du département. »

La parole est à M. Eberhard, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, si nous avons repris tout à l'heure à notre compte l'amendement n° II-227, c'était aussi en songeant à l'amendement n° II-185 que nous allons défendre maintenant.

En effet — notre collègue M. Pillet l'avait d'ailleurs dit — il est nécessaire que toutes les tendances puissent s'exprimer et être représentées au sein de l'organe exécutif du département. En conséquence, nous qui sommes pour le pluralisme... (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Charles Pasqua. Ah !

M. Jacques Eberhard. Mes chers collègues, de telles interruptions ont vraiment peu d'importance. Nous défendons nos idées comme nous le pouvons, mais sincèrement et sans écouter ce qui vient de l'autre côté de l'hémicycle. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Charles Pasqua. C'est cela le pluralisme ?

M. Marc Bécam. Bel exemple de pluralisme !

M. le président. Mes chers collègues, calmez-vous, je vous en prie.

Veillez poursuivre, monsieur Eberhard. Je vous ai en effet donné la parole pour défendre vos idées.

M. Jacques Eberhard. Il est certaines personnes qui veulent se défouler — on peut le comprendre — et qui attachent peu d'importance au sérieux de nos débats. (*Exclamations ironiques sur les mêmes travées.*)

Nous qui sommes, disais-je, pour le pluralisme (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*) et ce en toute circonstance, nous estimons que c'est le bureau — non pas un bureau monolithique, mais un bureau élu au scrutin proportionnel — qui, avec le président, doit être l'organe exécutif du département.

M. le président. Par amendement n° II-281 rectifié, MM. Romani, Kauss, Fortier, Jacquet, Tomasini, Braconnier, Caldaguès, Collet et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent :

I. — Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Le président du conseil général » par les mots : « La commission départementale exécutive ».

II. — En conséquence, au début des deuxième, troisième et quatrième alinéas, de remplacer le mot : « Il » par le mot : « Elle ».

Il semble, monsieur Pasqua, que cet amendement soit devenu sans objet.

M. Charles Pasqua. En effet, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° II-120, MM. Legrand, Pelletier, Max Lejeune et Paul Girod proposent, après le premier alinéa de l'article, d'insérer l'alinéa suivant :

« Le mandat de président du conseil général n'est compatible ni avec un mandat parlementaire ni avec une fonction ministérielle. »

La parole est à M. Girod, pour défendre cet amendement.

M. Paul Girod. Il s'agit d'un amendement assez voisin de celui qui a été défendu tout à l'heure et qui précisait que les fonctions de président du conseil général n'étaient compatibles ni avec un mandat parlementaire ni avec une fonction ministérielle.

En ce qui concerne la fonction ministérielle, M. le ministre d'Etat nous a fait ressortir tout à l'heure qu'il fallait une loi organique.

En ce qui concerne le mandat parlementaire, au nom des principaux signataires de cet amendement, je soutiens la position et maintiens l'amendement, sans toutefois me faire trop d'illusions.

M. le président. Par amendement n° II-186, M. Garcia et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le quatrième alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il nomme aux emplois départementaux. »

La parole est à M. Eberhard, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, il nous semble effectivement que l'une des missions essentielles de l'exécutif quel qu'il soit serait, comme c'est le cas pour le maire, de nommer aux emplois départementaux.

Cette précision est pour nous essentielle car, dans la mesure où nous ne savons pas encore très bien quels employés seront placés sous la direction de l'exécutif — s'agira-t-il d'employés du département ou de fonctionnaires d'Etat mis à la disposition du président du conseil général ? — il nous semble que le président du conseil général doit avoir toutes les attributions d'un président, notamment celle qui consiste à nommer aux emplois départementaux.

Cela étant, la commission a discuté de cet amendement et n'a pas, apparemment, été insensible à ce que nous souhaitons. Il nous a semblé qu'elle souhaitait que nous fassions du texte de cet amendement un article additionnel, mais je n'en suis pas très sûr.

Dans la mesure où M. le rapporteur défendra une telle position, je demanderai la réserve de cet amendement.

M. le président. Par amendement n° II-270, MM. Lechenault, Moinet, Rigou et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, après le quatrième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Il est assisté, pour exercer cette mission, d'un directeur général des services départementaux nommé par ses soins. »

La parole est à M. Bonduel, pour défendre cet amendement.

M. Stéphane Bonduel. Il nous est apparu que le président, dont il est dit dans le paragraphe précédent qu'il est « le chef des services départementaux », devait être assisté, pour exercer cette mission, d'un directeur général des services départementaux nommé par ses soins.

Sans doute estimera-t-on que la chose va de soi, mais je pense que cela va encore mieux en le disant.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. La commission des finances a considéré qu'il était applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-270 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° II-282, MM. Maurice-Bokanowski, Romani, Bouquerel, Natali, Hugo, Gouteyron, Alloncle, Brun et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de supprimer le cinquième alinéa de cet article.

La parole est à M. Romani, pour défendre cet amendement.

M. Roger Romani. Cet amendement est destiné à introduire dans les faits la scissiparité des services extérieurs de l'Etat dans le département. « Scissiparité » signifie — je m'adresse ici à l'honorable membre de l'Académie française — « division en deux parts égales ». Je viens de découvrir ce mot pour la première fois, monsieur le président, vous ne m'en voudrez donc pas d'en donner la signification.

En conséquence, il n'est pas utile d'envisager de déterminer la liste, dans le département, des services extérieurs de l'Etat que le président du conseil général utilise pour l'exécution des délibérations du conseil général.

M. le président. Par amendement n° II-8 rectifié, M. Pintat et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des services des préfectures transférés au département. »

La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Nous ne sommes pas allés aussi loin que les auteurs de l'amendement précédent qui, eux, proposent de supprimer l'alinéa. Nous estimons, pour notre part, que la procédure de la convention pour le transfert des services de la préfecture de l'Etat au département est inadaptée ; cette multiplicité de conventions qui devront être rédigées nous paraît une procédure longue et compliquée. Les services des préfectures sont en effet organisés suivant des modèles assez uniformisés pour qu'un tel transfert puisse s'opérer par un décret unique.

Il nous a paru plus conforme à la réalité de proposer une rédaction allant en ce sens que de supprimer l'alinéa en entier.

M. le président. Par amendement n° II-284 rectifié, MM. Poncet, Kauss, Braconnier, Amelin, d'Andigné, Belcour, Valade et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris en application de la loi prévue à l'article premier, fixera la liste des services de la préfecture transférés à la collectivité départementale. »

La parole est à M. Bécam, pour défendre cet amendement.

M. Marc Bécam. Il importe, si le président du conseil général assume les fonctions de l'exécutif, qu'il ait à sa disposition les services nécessaires. Je sais que l'on ne peut pas revenir sur un amendement qui a été déclaré irrecevable, mais je dois dire que nous avons été quelque peu étonnés d'entendre invoquer l'article 40 lorsqu'un de nos collègues du groupe des radicaux de gauche a proposé que l'organe exécutif départemental — c'est-à-dire le président du conseil général — puisse nommer un directeur de ses services.

Nous nous posons la question de savoir comment le président du conseil général élu pourra assumer sa mission d'organe exécutif s'il n'a pas l'autorisation de nommer un directeur des services et s'il doit attendre du Conseil d'Etat et de l'accord du ministre de l'intérieur la liste des services qui seront mis à sa disposition. Et si, par malheur, les services dont il a besoin pour assumer sa fonction ne lui étaient pas transférés, la situation deviendrait pour le moins embrouillée. C'est pour l'éclaircir que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Par amendement n° II-283, MM. Chauty, Chérioux, Fortier, Gautier, Jacquet, de Montalembert, Valcin, Repiquet et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger ainsi le cinquième alinéa de cet article :

« La liste des services extérieurs de l'Etat dans le département que le président du conseil général utilise pour l'exécution des délibérations du conseil général sera établie de manière

exhaustive par décret à l'issue de la promulgation de la loi visant la répartition des compétences entre communes, départements, régions et Etat. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Les conflits de compétence résultent le plus souvent d'une mauvaise définition des tâches de chaque service : il sera nécessaire, dans la perspective de la prochaine loi sur la répartition des compétences, d'établir la liste des services que pourra utiliser le président du conseil général, mais seulement après le vote de la loi sur les compétences ; sinon, le partage s'effectuerait dans de mauvaises conditions.

Je vais me hasarder à apporter une réponse à la question posée tout à l'heure par M. Bécam : comment fera le président du conseil général, s'il ne dispose pas du droit de se faire assister dans l'exécution de sa tâche par un fonctionnaire de haut niveau ? A mon avis, comme l'ont déclaré hautement plusieurs membres du Gouvernement, il agira comme précédemment, c'est-à-dire qu'il engagera ce directeur en dépit de la loi et il verra bien ce qui se passera ensuite !

M. le président. Par amendement n° II-12 rectifié, MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu, Ruet, les membres du groupe de l'U. R. E. I. et M. du Luart proposent, dans la première phrase du cinquième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur », par les mots : « élaborée d'après une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Cet amendement se rapproche de l'amendement défendu par M. Pintat, qui laisse à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la liste des services transférés de l'Etat au département.

M. le président. Par amendement n° II-123, MM. Paul Girod et Didier proposent, dans le cinquième alinéa de cet article, d'insérer entre la première et la deuxième phrase les dispositions suivantes : « La loi déterminant la répartition des compétences et celle des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat fixera une liste minimum de services que la liste adoptée par convention devra comprendre obligatoirement. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, le souci des signataires de cet amendement, assez voisin de celui qui vient d'être exprimé, comporte toutefois une notion de souplesse supplémentaire. En effet, depuis un certain temps, nous entendons beaucoup de nos collègues exprimer le désir que la liste des services transférés soit, en définitive, unitaire à l'échelon du territoire et déterminée par un décret.

Nous pensons que le cinquième alinéa de cet article constitue un élément important du dispositif du projet de loi pour les départements, car il fixe pour la première fois la notion de contrat, d'entente entre les ex-préfets — certains souhaitent qu'ils restent préfets — et le président du conseil général, en matière d'harmonisation de leurs tâches et, en l'occurrence, en matière de transferts de services.

Pour une fois — mais c'est la seule ! — une sentence d'arbitrage est prévue : c'est celle d'un décret en Conseil d'Etat, au cas où une convention ne serait pas assez rapidement passée entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat.

On peut imaginer — grâce à nombre de nos collègues, on imagine mieux depuis quelques instants — qu'un président de conseil général puisse se trouver en situation difficile à la suite d'une négociation avortée avec le représentant de l'Etat : un décret en Conseil d'Etat, qui lui serait personnel — il semble bien qu'il doive y avoir, en définitive, un décret par département récalcitrant — pourrait consister en une liste extraordinairement faible de services transférés et, si nous venons de bien comprendre, en l'interdiction d'embaucher même un second ou l'équivalent d'un secrétaire général. Dans ces conditions, le transfert au bénéfice du président du conseil général serait vide de sens.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que la loi, qui déterminera la répartition des compétences et des ressources publiques entre l'Etat, les communes, les départements et les régions — mais spécialement les départements — devrait prévoir une liste minimale de services — qui, en aucun cas, ne pourra faire l'objet de discussion — mis à la disposition du président du conseil général, étant entendu que, dans certains cas, on pourra aller plus loin.

C'est là que nous nous écartons du sentiment de certains de nos collègues, qui veulent une liste unitaire applicable à tous les départements. Nous proposons une liste minimale afin de mettre le président du conseil général à l'abri d'un éventuel arbitraire.

Notre dispositif nous semble plus souple que celui qui vient d'être recommandé.

M. le président. Par amendement n° II-11 rectifié, MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu, Ruet, les membres du groupe de l'U. R. E. I. et M. du Luart proposent de rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa de cet article : « ... la publication de la présente loi, la convention type sera appliquée automatiquement ».

La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Le projet de loi accorde un délai de quatre mois pour l'établissement de la liste des services qui seront transférés. Nous estimons qu'au-delà de ce délai la convention type, celle que nous avons réclamée dans notre amendement précédent, doit être appliquée automatiquement.

M. le président. Par amendement n° II-285, MM. Chaumont, Collet, Maurice Lombard, de La Malène, Poncelet, d'Andigné, Malassagne, Souvet et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans la dernière phrase du cinquième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « décret en Conseil d'Etat », par les mots : « le délégué du Gouvernement ».

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, cet amendement a été rédigé avant même le début de nos travaux. Depuis lors, les votes successifs qui sont intervenus l'ont rendu un peu incohérent avec les dispositions adoptées par le Sénat.

En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-285 est retiré.

Par amendement n° II-287, MM. Maurice Lombard, Gouteyron, Fortier, Beicour, Alloncle, Repiquet et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le département », par les mots : « le représentant de l'Etat ».

La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-287 est retiré.

Par amendement n° II-233 rectifié, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès proposent d'ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« La création de tout nouveau service ne pourra intervenir qu'après la définition par la loi des nouvelles compétences du département. »

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, le premier signataire de cet amendement n'étant pas présent, veuillez considérer qu'il n'est pas défendu.

M. le président. Par amendement n° II-288 rectifié, MM. Poncelet, Chérioux, Romani, Malassagne, Chaumont, Caldaguès, de La Malène et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter cet article *in fine* par les dispositions suivantes :

« Tant que la loi prévue à l'article 1^{er} n'aura pas été promulguée, il ne sera pas apporté de modification à l'organisation générale des services administratifs dans le département.

« Ils demeureront placés sous l'autorité du préfet, ordonnateur des dépenses qu'ils mettent en œuvre. Le préfet les mettra, en tant que de besoin, à la disposition de la collectivité départementale. »

Je constate que cet amendement n'est pas défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'ensemble des amendements autres que l'amendement n° II-47, déposé par la commission.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il est clair que la préoccupation commune des sénateurs est de savoir comment le président du conseil général va pouvoir exercer son autorité. C'est clair dans la mesure où beaucoup d'amendements ont été présentés sur cet article et où un certain nombre de propositions ont été formulées pour essayer d'ouvrir des voies et de préciser les dispositions qui sont contenues dans le projet du Gouvernement tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

En fait, c'est tout le problème de la répartition des services qui se trouve posé, car nous sentons très bien, au travers de ces amendements, les plus expresses réserves à l'égard de tout ce qui est imprécis, à l'égard des conventions dont on ne sait pas très bien quel sera le contenu et comment elles se traduiront et à l'égard de tout ce qui est mis à disposition, alors que l'on ignore la valeur juridique de la mise à disposition.

D'ailleurs, je dois dire à nos collègues que le débat au sein de la commission des lois, même éclairée par l'audition successive des membres du bureau de l'association permanente des présidents de conseils généraux et de l'association du corps préfectoral, a été long, conduisant notre commission à proposer un certain nombre de mesures, qui trouvent leur place dans le titre III bis, pour traduire les conséquences de ce transfert d'exécutif, c'est-à-dire de ce transfert d'autorité.

C'est par référence à ces dispositions, qui constituent le contenu du titre III bis, que je vous demanderai, mes chers collègues, de bien vouloir faire preuve soit de compréhension, soit de patience en retirant certains amendements ou en acceptant que le Sénat ne les vote pas.

Cela étant, je vais procéder à un balayage rapide des amendements qui ont été défendus.

Le groupe communiste ne sera pas surpris — nous en avons parlé souvent, ne fût-ce qu'en commission — que je lui rappelle combien la commission des lois s'est montrée opposée au caractère collégial de l'exécutif. Or, dire que le président, assisté du bureau, est l'organe exécutif, outre que c'est difficilement compatible avec une élection à la représentation proportionnelle du bureau, introduit une notion de collégialité, qui n'a pas été retenue par la commission.

A MM. Legrand, Pelletier et Paul Girod, qui posent le problème de l'incompatibilité entre le mandat de parlementaire et celui de président de conseil général, je ne répondrai, comme je l'ai fait tout à l'heure pour M. Pasqua, ni au fond ni sur un strict plan constitutionnel, puisque le problème ne se pose pas, là, dans les mêmes termes, mais seulement sur le plan du principe, principe aux termes duquel nous avons refusé d'aborder tout problème de compatibilité ou d'incompatibilité.

A M. Garcia et aux membres du groupe communiste, à propos de l'amendement n° II-186, j'apporterai une précision et répondrai à la question qui m'a été posée. L'idée de cet amendement — il nomme aux emplois départementaux — est contenue dans la notion de chef de service. Le représentant du groupe communiste qui a défendu cet amendement soulignait le parallélisme avec le maire, qui doit nommer aux emplois municipaux.

Je rappellerai, pour ma part, que ce n'est qu'au livre IV, article L. 412-1, que l'on trouvera la nomination par le maire des personnels. Or, si nous poursuivons le parallélisme, c'est bien dans le cadre des dispositions qui concernent les personnels qu'un tel amendement doit trouver sa place. Je suis donc, pour ma part, tout à fait d'accord pour que la mesure soit à nouveau évoquée. Quand ? A l'article 55-16, où un tel amendement serait tout à fait justifié. Pour le moment, je ne peux le retenir à l'article 18.

Quant à l'amendement n° II-282, je crois pouvoir dire au groupe R.P.R. que, par anticipation, il a satisfaction du fait des dispositions désormais comprises dans le projet défendu par la commission des lois.

C'est également le cas de l'amendement n° II-8 de M. Pintat. M. Pintat écrit : « Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des services des préfectures transférés au département. » Je souhaiterais le voir accepter qu'on procède d'abord à la clarification et au transfert d'un certain nombre de services, ce qui me semble être le préalable à la référence à un décret. Aussi souhaiterais-je qu'il retire cet amendement, qui, en fait, se trouvera très largement satisfait par les dispositions du titre III bis.

Aux représentants du groupe R.P.R. du Sénat — c'est toujours le même sujet — qui proposent : « fixera la liste des services de la préfecture transférés à la collectivité départementale », j'adresse la même réponse qu'à M. Pintat.

Il en est de même en ce qui concerne l'amendement n° II-283.

Quant aux conventions, certes, il en faudra bien, mais, à mon avis, celles-ci ne doivent être envisagées qu'à partir du moment où le maximum de clarification, donc le maximum de transferts seront réalisés avec ce que cela représente comme aléas. Comme il n'est pas de transferts sans risques, on peut s'interroger — on le verra à propos de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales — et je dirai aux signataires de cet amendement que mieux vaut réserver le problème des conventions à leur place, bien entendu, et après la clarification des services.

M. Paul Girod propose une liste minimum des services. Je ne m'étends pas et je fais une réponse de même nature.

A l'égard de M. d'Aillières et à M. de La Verpillière concernant la convention-type — il s'agit de l'amendement n° II-11 — mon propos est le même que celui que je viens de tenir à M. Pintat.

En conclusion, je souhaite que le Sénat vote l'amendement n° II-47, mais également qu'il s'en tienne là et que les auteurs d'amendements n'insistent pas pour greffer sur ce texte leurs amendements qui, je le répète, seront, pour la plupart d'entre eux, satisfaits lorsque nous aborderons le problème des consé-

quences du transfert de l'exécutif au plan, d'une part, de la répartition des services et, d'autre part, des implications sur le plan statutaire.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat s'en tienne au vote de l'amendement n° II-47.

M. le président. Le groupe communiste avait déposé un amendement n° II-186 et demandé la réserve. Vous acceptez cette réserve jusqu'après l'article L. 55-16. (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. J'avais demandé la réserve jusqu'à l'audition du rapporteur. Or, le rapporteur, qui admet le principe que le président du conseil général puisse nommer aux emplois départementaux, vient de dire que cette réserve serait possible jusqu'après l'article L. 55-16. Mais cet article fait partie des dispositions que nous considérons comme un contre-projet au projet actuel et nous ne voulons pas entrer dans le jeu du rapporteur.

En conséquence, si le rapporteur estime que cette disposition est valable, il pourra éventuellement la reprendre, mais nous demandons que notre amendement soit discuté maintenant.

M. Michel Giraud, rapporteur. Alors la commission est contre.

M. le président. J'entends bien. En revanche, à propos des amendements n°s II-11 rectifié et II-12 rectifié, défendus par M. de La Verpillière, j'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur, que vous en demandiez la réserve, mais jusqu'à quel article ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Non, monsieur le président. Au nom de la commission des lois, je ne demande aucune réserve. Je fais plutôt appel à la confiance des sénateurs pour qu'ils veuillent bien considérer que ces dispositions trouveront leur réponse dans le cadre du titre III bis où il leur sera toujours loisible de sous-amender tel ou tel amendement.

M. le président. Je vais maintenant consulter chaque auteur d'amendement pour savoir lesquels sont maintenus ou retirés. Monsieur Eberhard, l'amendement n° II-185 est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Girod, l'amendement n° II-120 est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Pasqua, l'amendement n° II-282 est-il maintenu ?

M. Charles Pasqua. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Pintat, l'amendement n° II-8 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-François Pintat. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Pasqua, l'amendement n° II-283 est-il maintenu ?

M. Charles Pasqua. Il est retiré, monsieur le président.

M. Jacques Eberhard. Quelle hécatombe !

M. le président. Monsieur Girod, l'amendement n° II-123 est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-186 est maintenu. Monsieur de La Verpillière, les amendements n°s II-11 rectifié et II-12 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Guy de La Verpillière. Ils sont retirés, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s II-120, II-282, II-8 rectifié, II-283, II-11 rectifié et II-12 rectifié sont donc retirés.

Il reste en discussion, monsieur le ministre d'Etat, les amendements n°s II-47, II-185, II-123 et II-186.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je vais consulter sur l'amendement n° II-47. S'il est adopté, les trois autres amendements tomberont.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je vais personnellement m'abstenir sur cet amendement n° II-47, non pas que je le considère comme mauvais ; mais compte tenu d'un certain

nombre de déclarations liminaires, quelquefois un peu angoissantes, que nous avons entendues au début de ce débat sur le sort qui sera définitivement réservé aux travaux du Sénat, je souhaite pouvoir voter mon amendement n° II-123.

Je pense, pour ma part, que le Gouvernement ferait une erreur grave s'il parvenait à la fin du débat parlementaire, c'est-à-dire au bout des quatre lectures qui précéderont la réunion de la commission mixte paritaire, sans avoir entendu quelqu'un lui dire que son système de convention passée entre un président de conseil général et un préfet, sans qu'il y ait d'arbitrage lui-même encadré, est un mauvais système.

C'est la raison pour laquelle je souhaite pouvoir voter mon amendement n° II-123. Dans ces conditions, je ne peux pas voter l'amendement n° II-47. C'est pourquoi je m'abstiendrai, tout en comprenant les raisons pour lesquelles la commission l'a déposé.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voterai l'article tel que le demande la commission des lois et je vais donc voter l'amendement présenté par la commission des lois.

Cependant, il faut bien nous rendre compte que nous allons émettre un vote tout à fait important, déterminant, pour l'avenir de l'organisation des pouvoirs locaux de notre pays.

Si je vote l'amendement proposé par la commission des lois, c'est parce que j'attends d'elle qu'elle remplisse ce qui n'est encore ici qu'un cadre. En effet, les inquiétudes qui se sont manifestées au travers des interventions des auteurs d'un certain nombre d'amendements ne sont pas encore levées.

Je vais donc voter l'amendement, mais j'espère, comme M. le rapporteur nous l'a promis, qu'au cours des discussions ultérieures, il vaudra bien dissiper nos inquiétudes en remplissant le cadre que nous traçons ce soir.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, je voterai l'amendement n° II-47 de la commission des lois. Les ambiguïtés qui subsistent ne sont pas de notre fait et il est vrai qu'il serait préférable que la Haute Assemblée vote en toute connaissance de cause, sachant quelles seraient les compétences de l'exécutif du département et quelles seraient celles de l'Etat.

Je suis surpris d'entendre M. le ministre d'Etat déclarer qu'il est contre l'amendement n° II-47, qui reprend à peu près la rédaction de l'Assemblée nationale, si ce n'est qu'il enlève la responsabilité de la gestion des crédits de l'Etat. Mais c'était une évidence et on pouvait donc très bien enlever cette référence. En revanche, il ajoute : « Il est le chef des services du département. »

M. le ministre d'Etat refusant l'amendement, j'ai donc le sentiment qu'il le fait parce qu'il est précis que l'exécutif sera le responsable des services. Il est donc nécessaire de clarifier les choses et la commission des lois a surtout voulu faire une rédaction claire, précise, qui lève toutes les ambiguïtés.

Il n'en demeure pas moins que nombre d'entre nous ont déposé des amendements qu'ils ont retirés à la suite des éclaircissements donnés par M. le rapporteur. Mais tous ces amendements sous-tendaient que si l'on avait bien voulu préciser qui ferait quoi, qui déciderait quoi, qui paierait quoi et qui serait responsable de quoi, on pourrait peut-être faire un texte beaucoup plus clair.

En conséquence, le groupe auquel j'appartiens va suivre la position prise par M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je tiens à expliquer les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas l'amendement n° II-47, surtout après l'intervention de notre collègue M. Bécam.

Le texte du Gouvernement prévoit tout ce qu'il demande, y compris que le président du conseil général est le chef des services du département. Par conséquent, à l'évidence, de tels amendements sont faits soit pour dérouter — et notre collègue M. Bécam l'a été — soit pour supprimer les éléments qui introduisaient effectivement cette notion de liberté et qui créaient ce double mouvement de décentralisation et de déconcentration pour que, ensemble, les responsables à part entière, soit l'élu, le président de l'exécutif, soit le commissaire de la République, décident effectivement des termes des conventions à passer. Donc l'article 18 tel qu'il était proposé contenait et l'idée et les détails pratiques.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous n'acceptons pas cet amendement n° II-47.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n°II-47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 18.

Articles 18 bis, 18 ter et 18 quater (réservés).

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, notre collègue M. Rudloff, en expliquant son vote, vient de souligner l'acte de confiance — car c'est bien de cela qu'il s'agit — que traduisait le vote que le Sénat vient d'exprimer sur l'article 18.

Le rapporteur de votre commission des lois en a parfaitement conscience et c'est la raison pour laquelle il a souhaité que votre commission apporte un certain nombre de précisions pour — je reprends votre expression — « remplir le cadre » que nous avions dessiné.

Dans cet esprit, votre commission des lois a élaboré un projet de répartition clair des services qui constituent le premier des attributs de l'autorité. Aussi, monsieur le président, voudrais-je vous demander de bien vouloir soumettre les articles 18 bis, 18 ter et 18 quater, dont je souligne qu'ils ont été introduits en cours de débat à l'Assemblée nationale — ils ne figuraient pas dans le texte d'origine...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ils ont été découpés au cours du débat, pas introduits.

M. Michel Giraud, rapporteur. Ce sont des articles supplémentaires par rapport à l'architecture d'origine du texte. Voilà ce que je tiens à préciser, monsieur le ministre d'Etat.

Donc, je vous demanderai, monsieur le président, de bien vouloir faire prononcer la réserve des articles 18 bis, 18 ter et 18 quater, car c'est vraiment dans le cadre du titre III bis qui traite de la répartition et de l'organisation des services que les mesures qui sont visées par ces trois articles devront être examinées et discutées par le Sénat.

Je demande d'abord la réserve de l'article 18 bis et 18 quater jusqu'au chapitre I^{er} du titre III bis qui concerne les services, puis la réserve de l'article 18 ter jusqu'au chapitre II du titre III bis qui concerne les statuts, c'est-à-dire les conséquences de la répartition des services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre. Cela revient à retenir ce que tout à l'heure, dans une intervention, M. Giraud appelait le projet de la commission, ce qui est révélateur de l'exactitude des propos que j'ai tenus au début de nos travaux.

M. le président. Vous êtes donc hostile, M. le ministre d'Etat, à cette demande de réserve.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Bien sûr, on n'est jamais à l'abri d'une formule elliptique, voire d'un lapsus. Je crois vraiment avoir parié du projet que soutenait et défendait la commission des lois. Je ne voudrais pas qu'il y ait une thèse et une antithèse qui ne me semblent pas justifiées.

En tout cas, c'est dans le cadre du projet du Gouvernement que s'inscrivent les préoccupations qui se sont exprimées tout au long de cette soirée, notamment à la suite du vote très important concernant le transfert de l'exécutif.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. M. Giraud vient de confirmer qu'il a employé tout à l'heure le terme de « projet ». Il vient de le prononcer à nouveau. Il ne s'agit donc pas d'amendements au texte du Gouvernement mais d'un projet d'ensemble. C'est ce que j'ai toujours dit depuis le début de nos travaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'article 18 bis jusqu'au chapitre I^{er} du titre III bis, de l'article 18 ter jusqu'au chapitre II du titre III bis, de l'article 18 quater jusqu'au chapitre I^{er} du titre III bis.

La réserve est ordonnée.

Article 18 quinquies.

M. le président. « Art. 18 quinquies. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements les prestations de toute nature qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat. Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à celui qui figure aux budgets de l'exercice 1981.

« Les dispositions concernant les préfets en ce domaine sont applicables aux commissaires de la République. »

Par amendement n° II-51, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'article 18 quinquies traite du maintien à titre transitoire de l'actuelle répartition des charges. En fait, il traduit le souci de « geler » les charges et de maintenir les dispositions législatives et surtout réglementaires qui font que les assemblées départementales sont tenues à certaines charges, en particulier au logement et au train de vie des préfets.

En fait, de telles dispositions se justifiaient dans une phase provisoire, mais à partir du moment où votre commission des lois fait un effort de clarification tant en ce qui concerne les compétences que les services et les conséquences financières, elle est conduite à vous demander d'accepter la suppression de l'article 18 quinquies.

Je voudrais en outre souligner qu'après avoir examiné de près les propositions qui nous sont faites, nous avons été surpris de constater qu'il pourrait y avoir une limite pour les charges de l'Etat sans qu'il y ait corrélativement une limite pour les charges du département. Nous n'avons pas voulu être les victimes d'un marché de dupes, et c'est une deuxième raison pour aller plus loin.

Dans le cas présent, parce que nous ne souhaitons pas voir s'établir cette phase provisoire et que nous entendons, en revanche, préciser les choses dès maintenant, je demande, au nom de la commission, la suppression de l'article 18 quinquies. Tel est l'objet de l'amendement n° II-51.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'oppose l'article 40 à cet amendement.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Il ne l'est pas, monsieur le président.

Je suis maintenant saisi de trois amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° II-113, tend à rédiger comme suit le début de cet article : « Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, restent à la charge... ».

Le deuxième, n° II-115, vise :

I. — A la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, à ajouter, après les mots : « en tant que de besoin », les mots : « ainsi qu'à leurs agents ».

II. — A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, à ajouter, après les mots : « les services extérieurs de l'Etat », les mots : « ainsi qu'à leurs agents ».

Le troisième, n° II-114, a pour objet, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « de toute nature », d'insérer les mots : « y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition des matériels ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ces amendements ont pour objet d'apporter des précisions de nature à rassurer certains agents des collectivités territoriales.

M. le président. Par amendement n° II-127, MM. Paul Girod, Legrand, Rigou, Mouly, Moutet, Touzet et Pelletier proposent d'insérer, entre le premier et le second alinéa de cet article, l'alinéa suivant :

« Le régime de la participation de l'Etat aux dépenses des groupes I, II et III des dépenses sociales est en tout état de cause maintenu. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Cet amendement a pour objet de préciser la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale, les seules qui, je le rappelle, sont vraiment décentralisées dans la mesure où les décisions sont prises à l'échelon local et où l'alimentation financière de la part de l'Etat est automatique depuis déjà de nombreuses années.

Notre amendement précise également que ce système continuera et qu'il ne peut pas y avoir de limitation, au niveau de 1981, à l'alimentation des budgets départementaux au titre des dépenses d'aides sociales des groupes I, II et III.

M. le président. Par amendement n° II-238, MM. Pillet et Salvi proposent de supprimer le second alinéa de l'article 18 *quinquies*.

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Le texte du Gouvernement nous indique que le commissaire de la République remplira les mêmes fonctions que le préfet. Dans ces conditions, il semble que le second alinéa de l'article 18 *quinquies* soit absolument superflu. C'est la raison pour laquelle je propose sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s II-113, II-115, II-114, II-127 et II-238 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous allons nous trouver, pour une fois, dans la situation inverse : je vais venir au micro pour dire à M. le ministre d'Etat : « Contre », et ce pour faire un sort aux trois amendements qu'il a déposés. En effet, il existe une divergence fondamentale d'appréciation entre la position de la commission des lois et celle du Gouvernement.

Je disais tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, que la commission avait été surprise de constater que, dans certains cas, l'Etat cherchait à figer, à geler les charges mais que, de surcroît, il limitait sa propre participation mais non celle des collectivités locales. C'est ce qui se traduit dans l'amendement n° II-114 où il est indiqué : « y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition des matériels. »

Mais l'article 40 n'est pas opposable par le Sénat au Gouvernement. Aussi me contenterai-je d'évoquer simplement ce qui nous est apparu comme une anomalie.

Cela étant, puisque, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, la commission des lois est tout à fait opposée au maintien de cet article — quelle qu'en soit la rédaction — elle est, bien entendu, non seulement contre les trois amendements du Gouvernement, mais, pour des raisons de principe identiques, contre l'amendement défendu par M. Paul Girod.

Elle donne, au demeurant, satisfaction à MM. Pillet et Salvi, puisque la suppression de l'article implique la suppression de son second alinéa. Donc, au moins vous, chers collègues, vous pourriez avoir satisfaction !

M. le président. Monsieur Paul Girod, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Girod. M. le ministre d'Etat me pardonnera de lui dire que sa tentative d'appliquer l'article 40 à l'amendement portant suppression de l'article 18 *quinquies* me conduit à maintenir mon amendement, dans la mesure où, si je l'ai bien entendu, il présuppose que cet article limiterait les charges de l'Etat, sa suppression ayant tendance, d'après lui, à les augmenter. Mais la commission des finances n'ayant pas suivi M. le ministre d'Etat sur ce point, nous pouvons, dans un cas aussi exceptionnel, nous exprimer sur un amendement à l'encontre duquel l'article 40 a été invoqué.

Je vais voter la suppression de l'article 18 *quinquies*, comme l'a demandé la commission des lois. Nous éviterons ainsi aux collectivités locales de voir limiter la participation de l'Etat. Mais je maintiens mon amendement au cas où celui de la commission des lois ne serait pas voté. En effet, si tel était le cas, il serait absolument nécessaire — surtout, encore une fois, face à cette tentative d'application de l'article 40 — d'indiquer très clairement qu'en matière de dépenses sociales, l'Etat continuera à accorder sa participation aux décisions qui seraient prises localement. C'est cela la vraie décentralisation. Elle était déjà faite, si je comprends bien ; ne risquons pas de la supprimer !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 *quinquies* est supprimé et les amendements qui s'y rapportaient sont sans objet.

Article 18 *sexies*.

M. le président. « Art. 18 *sexies*. — Le président du conseil général peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-52, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le président du conseil général est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents, à des membres du conseil général.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. »

Le deuxième, n° II-187, présenté par M. Garcia et les membres du groupe communiste et apparenté tend à supprimer les mots : « sa surveillance et ».

Le troisième, n° II-19 rectifié, présenté par MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu, les membres du groupe de l'U. R. E. I. et M. du Luart, a pour objet, dans cet article, de supprimer les mots suivants : « et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-52.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit, mes chers collègues, des délégations de compétences aux vice-présidents. Je rappelle, pour éviter toute confusion dans votre esprit, que nous en sommes toujours au chapitre de l'exécutif.

Votre commission des lois a accepté l'économie de cet article. En effet, l'importance des tâches du président du conseil général suppose qu'il puisse déléguer à ses vice-présidents, comme le fait le maire avec ses adjoints, une partie de ses compétences.

Votre commission a simplement préféré une rédaction nouvelle inspirée par l'article L. 122-11 du code des communes — c'est un parallélisme permanent — ce qui permet de préciser que le président du conseil général est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents.

Plusieurs intervenants ont posé tout à l'heure le problème de la délégation à un autre membre du conseil général que le vice-président. Cette préoccupation se trouve couverte par la nouvelle rédaction de l'article 18 *sexies* puisqu'il y est indiqué : « ... en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents, à des membres du conseil général ».

Bien entendu, ces délégations, puisqu'elles sont personnelles, subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Tel est l'objet de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° II-187.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement part toujours du même principe : nous voulons lutter contre toute sorte de tutelle. Il nous semble que l'article 18 *sexies* comporte un terme assez malheureux, celui selon lequel « le président du conseil général peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation... ». Nous souhaitons la suppression des mots : « sa surveillance et ».

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière, pour défendre l'amendement n° II-19 rectifié.

M. Guy de La Verpillière. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de donner au président de conseil général le pouvoir d'accorder des délégations à des membres du conseil général autres que les vice-présidents. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

J'indique à M. le sénateur Eberhard que l'expression « sous sa surveillance » figure dans le code des communes. C'est pourquoi elle a été reprise dans cet article.

M. Jacques Eberhard. Je le sais bien, mais si l'on veut démocratiser !...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je me suis référé à l'article L. 122-11 du code des communes et je me proposais de faire à M. Eberhard la même réponse que celle de M. le ministre d'Etat. En effet, l'article L. 122-11 se lit ainsi : « Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveil-

lance et sa responsabilité, ... ». Lorsqu'il y a parallélisme, il faut s'y tenir. Cette formulation se justifie. Pour le reste, je souhaite le vote de l'amendement n° II-52 de la commission des lois.

M. le président. Monsieur Eberhard, l'amendement n° II-187 est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-187 est retiré. Monsieur de La Verpillière, maintenez-vous l'amendement n° II-19 rectifié ?

M. Guy de La Verpillière. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-19 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-52.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voulais simplement demander à la commission s'il n'eût pas été préférable de dire : « Il délègue l'exercice d'une partie de ses fonctions ». Je me suis permis de consulter l'Académie française.

M. le président. Il est incontestable qu'on délègue l'exercice de ses fonctions. Peut-être y a-t-il une faute de syntaxe dans le code ? Mais ce n'est pas très grave car le sens est clair. Néanmoins, l'observation de M. Descours Desacres est fondée.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président, je me suis davantage attaché à la référence au code administratif qu'à une inspiration académique. En l'occurrence, si l'on peut concilier les deux, ce sera très bien et je ne vois aucun inconvénient à rectifier l'amendement de la commission des lois pour donner satisfaction au président Descours Desacres et peut-être à vous-même également.

Il nous restera, à la première occasion, à réaliser une harmonisation avec l'article 122-11 du code des communes.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° II-52 rectifié tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le président du conseil général est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents, à des membres du conseil général.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-52 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 *sexies* est donc ainsi rédigé.

Article 18 *septies*.

M. le président. « Art. 18 *septies*. — Le conseil général peut créer une agence technique départementale chargée, notamment, d'apporter, sur leur demande, aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, une assistance pour toute question d'ordre juridique, technique et financier intéressant l'administration locale.

« Cette agence constitue un établissement public à caractère administratif auquel participent les communes et établissements publics qui le souhaitent. »

Par amendement n° II-53, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet article propose la création d'agences techniques départementales.

Cette disposition résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale. Lorsqu'on se réfère aux débats de cette dernière, on constate que les auteurs de cet amendement considèrent que ces agences techniques départementales sont destinées à rendre des services divers aux communes.

Notre commission des lois a estimé, d'abord, qu'il n'était pas nécessaire d'avoir une disposition législative pour créer de telles agences. La preuve, c'est qu'il en existe ici ou là. Il y a des départements où de telles agences fonctionnent après avoir été mises sur pied à l'initiative des élus.

Mais surtout, votre commission des lois a estimé que le fait de formaliser cette disposition présentait un danger certain. Ce n'est pas parce qu'on supprime les tutelles de l'Etat qu'il faut en créer d'autres...

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. Michel Giraud, rapporteur. ... et s'il fallait aujourd'hui qu'il existe des tutelles emboîtées, des tutelles gigognes de la région sur le département, du département sur la commune, et, de surcroît, des tutelles supplémentaires exercées par des organismes divers à l'initiative de telle ou telle collectivité, à ce moment-là, nous tomberions de Charybde en Scylla pour aboutir à une loi non pas de liberté, mais de confusion.

C'est la raison pour laquelle, en laissant la liberté de créer, lorsque tel sera le bon vouloir des élus, de tels organismes intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, votre commission des lois a préféré proposer de supprimer cet article.

Elle le fait d'autant plus volontiers qu'ayant parlé du transfert des services et, sans anticiper sur le débat, sachant que de 70 à 75 p. 100 des tâches de la direction départementale de l'équipement sont des tâches départementales, elle proposera, le moment venu, la départementalisation de cette D.D.E.

De ce fait, cela diminue considérablement la portée d'une telle disposition. Plus les services seront clairement répartis, moins il sera utile et souhaitable de faire appel à des organismes « surimposés » qui ne sont pas destinés à traduire le souci de liberté qui sous-tend l'ensemble de ce texte.

M. le président. Par amendement n° II-2 rectifié, M. Pintat, et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de supprimer l'article 18 *septies*.

La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Cet article anticipe sur la répartition des compétences entre les collectivités. Fidèles à la position que nous avons adoptée depuis le début de ce débat, il nous paraît donc tout à fait logique de le supprimer.

Par ailleurs, nous avons pensé que le fait de donner un caractère systématique à cet organisme faisait courir le risque d'une nouvelle tutelle technique du département sur les communes. Nous estimons donc que l'agence technique prévue par cet article 18 *septies* n'est pas une institution souhaitable.

M. le président. Par amendement n° II-144, MM. Régnauld, Delmas, Laucournet, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 18 *septies* :

« Le département, les communes et les établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux une agence technique départementale chargée, notamment, d'apporter, sur leur demande, aux collectivités concernées une assistance d'ordre technique, juridique et financier.

« Il n'est pas dérogé aux articles 411-26 et suivants du code des communes concernant le statut du personnel. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il est curieux, dans ce débat, d'entendre mélanger les conséquences que pourrait entraîner l'existence d'une agence technique départementale et des services techniques du département, car les agences techniques départementales, telles qu'elles étaient présentées, sont des organismes qui peuvent être créés et auxquels les collectivités feraient appel pour les services qu'elles peuvent en attendre.

Cependant, il nous a semblé qu'il était peut-être préférable de ne pas limiter cette possibilité au département et de la donner en même temps aux communes et aux établissements publics. Ainsi, les collectivités locales concernées — départements, communes et établissements publics — auraient toute latitude pour créer des agences techniques départementales, ce qui éliminerait tout risque de « coiffage » — si je puis employer ce terme — des communes par le département, bien que ce risque n'existât pas dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Mais l'élargissement aux autres collectivités atténue encore cette interprétation.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement n° II-144.

M. le président. Par amendement n° II-188, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'article 18 *septies* :

« Le conseil général par les services départementaux dont il assure la direction apporte, sur leur demande et dans le respect de leur autonomie, aux communes et syndicats intercommunaux, une assistance pour toute question d'ordre juridique, technique et financier intéressant l'administration locale dont les modalités sont fixées par voie de convention, sans qu'elles puissent consister à suppléer les communes en matière de réalisation ou de gestion d'équipements ou de services publics. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je défendrai cet amendement, mais les bouleversements intervenus dans nos travaux ont fait que nous ne nous attendions pas à ce qu'il vienne en discussion ce soir. En effet, il appartenait surtout à mes collègues MM. Jargot et Ooghe de le défendre car cet article 18 *septies* pose un principe très important.

Nous ne souhaitons pas que des agences techniques départementales puissent être — comme l'on dit — au service des communes, pour leur apporter l'assistance dont elles ont besoin.

Il est bien évident que les communes, en raison de leurs tailles diversifiées, notamment les petites communes et les moyennes, ont besoin d'une assistance pour les projets dont elles veulent prendre l'initiative. Mais, le fait de créer des agences techniques nous paraît présenter un certain nombre de risques assez importants. Nous estimons qu'en l'état actuel des choses les services de la collectivité départementale sont suffisamment étoffés et techniquement compétents pour fournir les prestations que les communes souhaitent obtenir sans qu'il soit besoin de recourir à un établissement public qui, disposant de la personnalité juridique et d'une certaine autonomie, pourrait tendre à exercer une tutelle de fait sur les petites communes au risque d'en faire des assistées permanentes.

Nous souhaitons donc que le conseil général, par les services départementaux dont il assure la direction, apporte aux communes et aux syndicats intercommunaux, sur leur demande et dans le respect de leur autonomie, une assistance pour toute question d'ordre juridique, technique et financier intéressant l'administration locale.

M. le président. Par amendement n° II-24, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi l'article 18 *septies* :

« Le conseil général peut décider à la majorité qualifiée des deux tiers de créer une agence technique départementale chargée, notamment, d'apporter, sur leur demande, aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, une assistance pour toute question d'ordre juridique, technique et financier intéressant l'administration locale.

« Cette agence constitue un établissement public à caractère industriel et commercial auquel participent les communes et établissements publics qui le souhaitent. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission des finances a eu des réactions voisines de celles qui ont été exprimées par les collègues qui m'ont précédé. Elle a estimé qu'il convenait de ne pas encourager le développement d'une nouvelle tutelle sur les petites communes. C'est pourquoi elle a établi un frein en proposant qu'une telle création ne puisse intervenir qu'à la majorité qualifiée des deux tiers.

D'autre part, elle a considéré que le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial était plus conforme aux missions que pourrait assumer cette agence que le statut d'établissement public à caractère administratif, car les missions de cet organisme seraient très comparables à celles que remplissent des organismes privés. Il y aurait lieu, le cas échéant, d'établir des conditions de concurrence normale entre les organismes privés et publics.

M. le président. Par amendement n° II-240 rectifié, MM. Mont, Herment et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 18 *septies* :

« Le conseil général, les communes, les établissements publics intercommunaux peuvent créer une agence technique chargée, notamment, d'apporter sur leur demande aux communes ou établissements publics, communaux ou... »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Mes collègues et moi-même avons déposé cet amendement qui, dans une rédaction différente des amendements de nos collègues socialistes et communistes, exprime néanmoins la possibilité d'organiser des agences, en tout cas des organismes d'assistance aux maires et aux communes qui n'ont pas les moyens techniques ou administratifs nécessaires pour maîtriser tous les problèmes dont ils auront la charge du fait de la décentralisation.

Il est certain que cette possibilité de création ne peut être réservée, comme l'avait prévu le texte de l'Assemblée nationale, aux seuls départements, ce qui serait indiscutablement une forme de tutelle, informelle peut-être, en tout cas certaine à terme.

Une telle organisation, qu'elle ait d'ailleurs un caractère d'établissement public ou non — personnellement, je suis très réticent sur la notion d'une agence ayant le caractère d'établissement public — est, selon nous, nécessaire, voire indispensable pour la bonne administration des communes, notamment des petites communes rurales.

Les maires auront, demain, des responsabilités supplémentaires. Ils n'auront plus les garde-fous que constituait la tutelle que nous voulons supprimer et il est évident qu'il leur faudra être confortés dans leurs décisions par des avis techniques assurés. Aussi pensons-nous que c'est par le libre consentement, à travers notamment les syndicats de communes — ceux-ci sont obligatoires depuis 1952 bien que, dans certains départements, ils n'aient pas été encore constitués — ou d'autres établissements intercommunaux, que peuvent se constituer des structures dont la nature juridique n'a pas à être précisée et qui auraient, en effet, pour but de porter assistance aux différents maires et, à travers eux, à leurs administrés.

C'est là le sens de cet amendement et sa rédaction est telle que nous souhaitons qu'il soit adopté, car il donne la possibilité sans l'imposer et, en même temps, il ne définit pas le caractère juridique de l'agence dont il est question. Il laisse ainsi la plus grande liberté et la plus grande souplesse à chaque département de trouver la formule qui convient aux tempéraments, aux us et aux coutumes de chacun d'entre eux.

M. le président. Par amendement n° II-241 rectifié, les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès proposent d'ajouter, *in fine*, un alinéa ainsi rédigé :

« Le personnel de cette agence est recruté par voie de concours dans les conditions prévues par la loi relative aux statuts des personnels des collectivités locales. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement est le corolaire du précédent. En effet, il précise la nature du personnel de l'agence ou de la structure qui serait créée. Il veut signifier que le personnel ainsi recruté appartient au personnel de la fonction locale, autrement dit qu'il ressort au livre IV du code des communes.

C'est très important car on ne peut pas laisser dans une sorte d'imprécision la qualité des personnels qui seraient appelés à porter assistance aux différentes communes du département. Il importe, avons-nous pensé — et c'est la logique élémentaire — que ce personnel soit lui-même de statut communal puisque, pour bien servir une commune, il faut en être, si je puis dire.

C'est tout le sens de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, puisque la commission a demandé la suppression de l'article, je présume qu'elle est défavorable aux amendements n° II-144, II-188, II-24 rectifié, II-240 et II-241 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je pense avoir exposé aussi clairement que possible les raisons de fond et de forme pour lesquelles la commission des lois tient à la suppression de cet article.

Si M. le ministre d'Etat me permet, à minuit moins le quart, de formuler avec respect une plaisanterie, je dirai que, sur ce point, la commission des lois ne veut pas du contre-projet de l'Assemblée nationale. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'abord, le Gouvernement enregistre l'aveu ! (*Sourires.*) Ensuite, il se prononce contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° II-53 et II-2 rectifié, repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 12 :

Nombre des votants	298
Nombre des suffrages exprimés	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.	137
Pour l'adoption	189
Contre	83

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 18 *septies* est supprimé.

L'article 19 a été retiré par le Gouvernement.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-295 rectifié, MM. Chérioux, Chaumont, Maurice Lombard, Jacquet, de Montalembert, Kauss, Valcin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La commission départementale exécutive est présidée par le délégué général, qui en organise les travaux et rend compte de son action devant le conseil général.

« Pour chacune des grandes fonctions administratives confiées par la loi à la collectivité départementale, la commission départementale exécutive désigne en son sein un commissaire spécial.

« La commission départementale exécutive :

« — propose au conseil général l'organisation, les objectifs et les décisions relatives aux fonctions administratives dévolues à la collectivité départementale ;

« — prépare le budget et le propose au conseil général ;

« — règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite. »

La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Cet amendement est devenu sans objet puisqu'il traite de la commission départementale exécutive.

M. le président. L'amendement n° II-295 est retiré.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations, et il est procédé au renouvellement du bureau selon les modalités prévues à l'article 24.

« Avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection du bureau. »

Par amendement n° II-54 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose :

I. De rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

« Par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un conseiller général désigné par le conseil. »

II. Après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il est procédé au renouvellement du président et du ou des vice-présidents selon les modalités prévues à l'article 24 dans le mois qui suit la constatation de la vacance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'article 20 traitant des fonctions du président du conseil général, il faut envisager tous les cas de figure. Comme pour un conseil municipal, en cas de vacance de la présidence du conseil général, il convient de compléter sa composition et d'organiser à cette fin l'élection destinée à remplacer l'ancien président.

Au nom de la logique, comme je me suis efforcé de l'expliquer depuis le début de nos travaux, la commission des lois vous propose de bien distinguer, là aussi, entre le remplacement du président du conseil général ou d'un des vice-présidents qui l'assistent dans sa tâche d'exécutif, et la notion de bureau.

Elle vous propose donc un amendement n° II-54 rectifié qui tend à modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 20 et à introduire dans celui-ci un alinéa supplémentaire après le premier alinéa.

Cet amendement a été rectifié à la suite d'un débat en commission, certains commissaires ayant souligné qu'il fallait éviter, surtout pour le président du conseil général, que la vacance ne durât trop longtemps.

La rédaction de cet amendement rectifié reste parfaitement fidèle à l'idée d'un exécutif aux mains du président ou d'un ou des vice-présidents prévus pour l'assister.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-20 rectifié, présenté par MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu, les membres du groupe de l'U. R. E. I. et M. du Luart, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 20 : « et il est procédé éventuellement au renouvellement du bureau si celui-ci est démissionnaire. »

Le second, n° II-100 rectifié, présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Lazuech, Barbier, Puech, Louvot et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « En cas de vacance du siège de président

pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations, et il est procédé éventuellement au renouvellement du bureau si celui-ci est démissionnaire. »

La parole est à M. de La Verpillière, pour défendre ces deux amendements.

M. Guy de La Verpillière. Je les retire tous deux au profit de l'amendement n° II-54 rectifié de la commission des lois.

M. le président. Les amendements n° II-20 rectifié et II-100 rectifié sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-54 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Charles Pasqua. Ah !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Est-il normal, lorsqu'il doit être procédé au remplacement d'un président, de parler de son « renouvellement » ? Ne s'agit-il pas de l'« élection » d'un nouveau président ?

MM. Roger Romani, Charles Pasqua, Guy de La Verpillière et Marc Bécam. Eh oui !

M. le président. C'est tout à fait exact. La formule : le « renouvellement du président » ou bien ne signifie rien ou bien évoque une reconduction.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. M. Descours Desacres serait-il satisfait — et cautionneriez-vous cette proposition, monsieur le président ? — si je substituais le mot : « remplacement » au mot : « renouvellement » ? L'alinéa nouveau se lirait alors ainsi : « Il est procédé au remplacement du président et du ou des vice-présidents... »

MM. Roger Romain, Charles Pasqua, Guy de La Verpillière et Marc Bécam.

« Il est procédé à l'élection... »

M. le président. Monsieur le rapporteur, il s'agit d'élire un président et un ou des vice-présidents selon les modalités prévues à l'article 24. Il suffit simplement d'écrire : « Il est procédé à l'élection... »

M. Michel Giraud, rapporteur. J'accepte cette rédaction, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-54 rectifié *bis* conçu en ces termes :

« I. — Rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 20 : « par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un conseiller général désigné par le conseil. »

« II. — Après le premier alinéa de cet article, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il est procédé à l'élection du président et du ou des vice-présidents selon les modalités prévues à l'article 24 dans le mois qui suit la constatation de la vacance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-54 rectifié *bis*, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-55, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du bureau », par les mots : « du président ou du ou des vice-présidents ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je ne ferai aucun commentaire supplémentaire ; celui que j'ai fait pour l'amendement précédent vaut pour celui-ci qui en est la conséquence logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Même réponse que pour l'amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-55, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° II-40, MM. Salvi, Gérin et les membres du groupe de l'union centriste-des démocrates de progrès proposent de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre II :

« Des fonctions du préfet. »
La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-40 est retiré.

Par amendement n° II-56, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre II : « Du représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, en défendant cet amendement, je m'efforcerai d'éclairer le Sénat sur les options de la commission des lois en ce qui concerne le contenu du chapitre II.

Nous venons de décider que l'exécutif était transféré du préfet au président du conseil général ; celui-ci a le pouvoir, il peut donner délégation aux vice-présidents. Nous avons souligné, en outre, combien il était nécessaire de préciser les attributs du pouvoir.

Nous abordons maintenant les dispositions qui concernent le représentant de l'Etat dans le département. Si nous avons accepté, monsieur le ministre d'Etat, cette mesure fondamentale de votre texte — le transfert de l'exécutif au président du conseil général — nous tenons, en revanche, à bien affirmer la présence de l'Etat et à organiser les relations entre le département et l'Etat.

Le premier amendement touche à l'intitulé. En fait, nous avons voulu nous en remettre au règlement puisque les problèmes d'appellation sont du domaine réglementaire. Pour nous, le représentant de l'Etat c'est « le représentant de l'Etat ».

Je dois, à l'appui de ce choix, faire référence à des déclarations que vous avez faites vous-même, monsieur le ministre, le 1^{er} août 1981, à l'Assemblée nationale : « La mention des « préfets », avez-vous déclaré, à l'article 13 de la Constitution, parmi les hauts fonctionnaires et dignitaires qui doivent être nommés en conseil des ministres, ne fait pas obstacle à ce qu'un autre terme ou une expression différente — par exemple celle de « commissaire de la République » — soient utilisés pour désigner les agents publics chargés d'exercer les fonctions traditionnellement dévolues aux préfets mais... » — et c'est là la phrase importante — « ... le choix d'une nouvelle appellation relève de la compétence du pouvoir réglementaire. »

Aussi, votre commission, qui tient à bien marquer que l'Etat a un représentant dans le département et que ce représentant le représente totalement, a préféré s'en tenir, dans cet intitulé, dans les articles qui suivent et tout au long du projet, à l'appellation « le représentant de l'Etat », laissant au règlement, c'est-à-dire à l'autorité du Premier ministre, le soin de faire les choix qu'il entendra faire.

Je voudrais, par la même occasion, si vous me le permettez, monsieur le président, apporter quelques précisions complémentaires sur les dispositions de ce chapitre.

Ce que nous avons voulu, c'est rappeler quelles sont les fonctions constitutionnelles du représentant de l'Etat. Il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Il n'a pas paru possible à votre commission, en revanche, de cautionner une répartition des pouvoirs de l'Etat qui eût été imparfaite.

Votre commission souhaite, en effet, que, comme je viens de le dire, le représentant de l'Etat représente celui-ci totalement, complètement ; c'est la raison pour laquelle elle n'a exclu que ce qui relève de la séparation des pouvoirs, souhaitant, pour le reste, que le représentant de l'Etat soit considéré comme le seul à pouvoir parler et s'exprimer en son nom.

Ajouterai-je que les présidents des conseils généraux, lorsqu'ils se sont exprimés devant la commission des lois, ont clairement manifesté leur volonté d'avoir en face d'eux un représentant de l'Etat qui puisse engager l'Etat dans sa totalité ; c'est là une exigence fonctionnelle et élémentaire facilement compréhensible.

Puisqu'il s'agissait de bien préciser que le représentant de l'Etat a des missions de caractère constitutionnel, votre commission a tenu à rappeler le contenu de l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution, dans lequel il est clairement fait mention du contrôle administratif.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, les raisons qui justifient l'intitulé et les dispositions du présent chapitre. Ces explications me permettront d'être beaucoup plus bref à l'appel des amendements à suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre, monsieur le président, d'autant plus que le représentant de l'Etat peut être préfet — ou commissaire de la République — départemental ou régional. Cela, l'amendement l'omet.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marcel Bécam. Je voudrais, monsieur le président, faire observer que nous aborderons plus loin le problème du préfet de région.

A mon avis, il est bon que le Parlement donne la possibilité au Gouvernement de choisir lui-même une dénomination. Je me contenterai d'indiquer l'appellation qui, à la réflexion, correspond à notre sensibilité : le représentant de l'Etat pourrait être préfet — c'est un grade — commissaire de la République — c'est une fonction. Nous aurions, par exemple, M. le préfet, commissaire de la République de tel département. Nous verrons plus loin pour la région.

Telle est l'observation que je voulais formuler en soulignant que l'équilibre du texte de la commission des lois est très bon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre est donc ainsi rédigé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Un commissaire de la République, nommé par décret en conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans le département.

« Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.

« Le commissaire de la République a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de département en tant que délégué du Gouvernement dans le département. Il est assisté à cet effet de commissaires de la République adjoints.

« Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités des départements et des communes. »

Par amendement n° II-57, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs, il y a un seul représentant de l'Etat dans le département. Il est chargé des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Mon explication sera brève, monsieur le président.

En fait, ce texte comporte deux notions fondamentales. La première est la suivante : l'Etat est indivisible ; cela veut dire qu'il y a un seul représentant de l'Etat dans le département, sous réserve, bien sûr, du respect du principe de la séparation des pouvoirs.

La deuxième notion est celle du respect de la Constitution : au risque, pour une fois — mais cette fois est suffisamment importante pour que nous procédions de la sorte — de répéter la Constitution, il est bon de préciser que le représentant de l'Etat est chargé « des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ».

Ainsi aurions-nous un article 21 qui serait bref, certes, mais qui comporterait l'essentiel.

M. le président. Par amendement n° II-296, MM. Caldaguès, Romani, Kauss, Jacquet, Tomasini, Braconnier, Collet et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger ainsi l'article 21 :

« Le délégué du Gouvernement est entendu par la commission exécutive chaque fois qu'il le demande ou qu'elle le souhaite.

« La commission exécutive donne son avis au préfet, délégué du Gouvernement, sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle entend appeler son attention dans l'intérêt du département.

« Le délégué du Gouvernement a entrée au conseil général. Il est entendu quand il le demande. Il rend compte de la coopération des services de l'Etat et des mesures qu'il a prises pour l'exécution des décisions du conseil général. Les délibérations sur l'apurement de ses comptes sont prises en son absence. »

Par amendement n° II-301, MM. Romani, Tomasini, Jacquet, Pasqua, Gouteyron, Poncelet, Carous, Caldaguès et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Romani pour défendre ces amendements.

M. Roger Romani. L'amendement n° II-296 est un amendement de coordination avec celui qui a été déposé à l'article 17 et qui instituait le titre de délégué du Gouvernement ; il a pour objet de préciser les relations entre ce dernier et le conseil général.

M. le président. Par amendement n° II-41, MM. Salvi, Gérin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, au début du premier alinéa de l'article 21, de remplacer les mots : « commissaire de la République », par le mot : « préfet ».

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-41 est retiré. L'amendement n° II-134, présenté par MM. Paul Girod, André Morice et Max Lejeune, est identique au précédent.

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de changer l'appellation du représentant de l'Etat dans le département, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, il s'agit d'un haut fonctionnaire qui aura, à très peu de choses près, des attributions identiques à celles qu'il a aujourd'hui, en ce qui concerne, en tout cas, les services de l'Etat. Pour le public, la différence sera peu perceptible.

M. le ministre d'Etat me pardonnera la comparaison mais, depuis un certain nombre d'années, on a la manie, en France, de changer les appellations par des décisions qui ne sont jamais appliquées ; le vocabulaire populaire, en effet, n'évolue pas rapidement.

Ne parlons pas des anciens et des nouveaux francs. Mais évoquons l'exemple du concierge devenu « gardien d'immeuble » mais qui continue à être appelé concierge. Je prendrai un exemple plus noble : la place de l'Etoile a gardé, malgré le haut patronage qu'on lui a accordé, dans le langage populaire, le nom qu'elle a toujours eu.

M. Paul Pillet. Le facteur que l'on veut préposé !

M. Paul Girod. Effectivement, et il est bien d'autres exemples.

Le langage courant continuera donc à donner le nom de préfet à ceux qui, actuellement, remplissent cette fonction. C'est un titre qui matérialise, pour les Français, l'unité de la République.

Et puis, il y a déjà tellement de commissaires, depuis le commissaire de police jusqu'au commissaire-priseur et quelques autres, qu'il est inutile, à notre avis, d'en ajouter à la liste !

Qui plus est, ce corps d'élite n'a pas démerité. Pourquoi lui changer son titre, dans ces conditions ?

Dans la pratique, le mot préfet restera, c'est certain. Nous aimerions qu'il en aille de même dans la loi.

M. le président. L'amendement n° II-140, présenté par M. Descours Desacres, est identique aux deux précédents.

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je souscris pleinement aux observations qui viennent d'être présentées par notre collègue M. Paul Girod.

Permettez à celui qui, constamment, dans cette enceinte, condamne l'emploi des sigles, de craindre que cette regrettable tendance actuelle ne conduise à désigner, demain, le représentant de l'Etat — et cela nuirait à son prestige — comme le « C.R. » ou le « C.D.R. », de même que l'habitude a été prise de désigner le trésorier-payeur général sous les initiales « T.-P.G. », ce qui a considérablement réduit son prestige.

M. le président. Son prestige, mais non ses pouvoirs. (*Sourires.*)

L'amendement n° II-299, présenté par MM. Souvet, Braconnier, Fortier, Maurice Lombard, Repiquet, Valcin, Chauty, Alloncle et les membres du rassemblement pour la République, est identique aux trois précédents.

La parole est à M. de La Malène.

M. Christian de La Malène. Monsieur le président, je me rallie aux arguments qui viennent d'être présentés. Le titre

de « commissaire de la République » est mauvais à tous égards. Il me paraît même choquant. Il évoque des choses très déplaisantes. J'y suis donc tout à fait hostile.

M. Jacques Eberhard. Le général de Gaulle doit se retourner dans sa tombe !

M. le président. Par amendement n° II-297, MM. Chérioux, Gautier, Gouteyron, de La Malène, Poncelet, Brun, Souvet, Amelin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le premier alinéa de l'article 21, de remplacer les mots : « commissaire de la République » par les mots : « délégué du Gouvernement ».

La parole est à M. de La Malène.

M. Christian de La Malène. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-297 est retiré.

Par amendement n° II-303 rectifié, MM. Collet, Chaumont, Chérioux, Maurice-Bokanowski, Malassagne, Delong, d'Andigné et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 21 : « Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans le département. La liste de ces services ainsi que des attributions de l'Etat dont l'exercice est assuré au niveau départemental sera établie de manière exhaustive par décret, à l'issue de la promulgation de la loi visant la répartition des compétences entre communes, départements, régions et Etat citée à l'article 1^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. La liste des services de l'Etat dans le département est liée à la détermination des compétences respectives des diverses institutions départementales. Cette détermination des compétences doit faire l'objet d'un débat au Parlement.

M. le président. Par amendement n° II-242, MM. Herment, Genton, Pillet, Gravier, Cluzel, Boileau et Bosson proposent, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « chacun des ministres » par les mots : « le Gouvernement ».

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Le préfet est le représentant de l'Etat dans le département. Il en est l'incarnation. Par conséquent, au lieu de dire qu'il représente chacun des ministres, nous préférons préciser qu'il représente le Gouvernement. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Par amendement n° II-129, MM. Paul Girod et Legrand proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « dans le département », d'insérer les dispositions suivantes : « à l'exception des autorités militaires, des comptables du Trésor, des services fiscaux et des services de la justice, et ».

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Cet amendement n° II-129 découle directement du vieux proverbe « donner et retenir ne vaut ».

Il est précisé dans l'article 21 que le représentant de l'Etat a la haute main sur les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret.

Il est préférable je pense de dire de quoi il s'agit. A l'exception des autorités militaires, des comptables du Trésor, des services fiscaux et des services de la justice, les autres services devraient normalement ressortir de la compétence du préfet, de façon qu'il ne puisse pas y avoir, par un biais quelconque, une administration quelconque qui, un jour, par divers moyens, échappe à la délégation faite par l'Etat au préfet dans le département.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° II-21 rectifié, est présenté par MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I. et de M. du Luart.

Le second, n° II-101 rectifié, est présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Louvot et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Tous deux tendent à compléter le deuxième alinéa de cet article par le membre de phrase suivant :

« ainsi que des compétences reconnues au président du conseil général par l'article 18 de la présente loi. »

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre ces deux amendements.

M. Philippe de Bourgoing. Il s'agit de préciser la dépendance des services extérieurs de l'Etat dans le département tant à l'égard du représentant de l'Etat qu'à l'égard du président du conseil général.

M. le président. Par amendement n° II-302, MM. d'Andigné, Belcour, Braconnier, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article :

« Sous réserve des compétences reconnues au président du conseil général par l'article 18 de la présente loi. »

La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Nos observations sont identiques à celles de M. de Bourgoing.

M. le président. Par amendement n° II-304, MM. Souvet, Braconnier, Fortier, Maurice Lombard, Repiquet, Valcin, Chauty, Alloncle et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Il est assisté dans ses fonctions d'un préfet adjoint. »

La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, un certain nombre de membres de mon groupe ont toujours estimé à sa juste valeur le traumatisme ressenti par les sous-préfets. En conséquence, ils ont souhaité créer le titre de préfet-adjoint.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Par amendement n° II-243, MM. Francou, Pilet et Herment proposent de supprimer le quatrième alinéa.

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je propose de supprimer le quatrième alinéa de l'article 21, parce qu'il ne me semble absolument pas utile. Les fonctions du représentant de l'Etat sont prévues par l'article 72 de la Constitution. Par conséquent, il n'est pas souhaitable de reprendre dans un projet de loi une disposition prévue par la Constitution, car nous n'avons pas à l'interpréter.

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° II-42, est présenté par MM. Salvi, Gérin et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Le deuxième, n° II-135, est présenté par MM. Paul Girod, André Morice et Max Lejeune.

Le troisième, n° II-141, est présenté par M. Descours Desacres.

Tous trois tendent :

I. — Au début du quatrième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « commissaire de la République » par le mot : « préfet ».

II. — A la fin du quatrième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « commissaires de la République adjoints » par les mots : « sous-préfets ».

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° II-42.

M. Pierre Schiélé. Mes collègues et moi-même tenons au titre de préfet.

M. Christian de La Malène. Titre honorable!

M. Pierre Schiélé. J'adhère totalement à votre observation, mon cher collègue.

Puisque nous discutons du représentant de l'Etat, et sans vouloir entrer dans une querelle de titre, nous pensons qu'il n'est plus de raison de maintenir cet amendement, et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° II-42 est retiré.

La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° II-135.

M. Paul Girod. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement que j'ai présenté tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour défendre l'amendement n° II-141.

M. Jacques Descours Desacres. Je ferai la même observation que mon collègue Paul Girod.

M. le président. Par amendement n° II-300, MM. Souvet, Braconnier, Fortier, Maurice Lombard, Repiquet, Valcin, Chauty, Alloncle et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent :

I. — Dans la première phrase du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « commissaire de la République » par le mot « préfet ».

II. — Dans la dernière phrase du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « commissaires de la République » par le mot : « préfets ».

La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Par amendement n° II-298, MM. Chérioux, Gautier, Gouteyron, de La Malène, Poncelet, Brun, Souvet, Amelin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent :

I. — Dans la première phrase du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « commissaire de la République » par les mots : « délégué du Gouvernement ».

II. — Dans la dernière phrase du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « commissaires de la République » par les mots : « délégués du Gouvernement ».

La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Le changement de dénomination du préfet en « commissaire de la République » n'étant nullement fondé et ne reposant sur aucune nécessité, ni de forme ni de fond, il est proposé que cet article ne se réfère qu'au terme précédemment proposé de délégué du Gouvernement.

M. le président. Par amendement n° II-305, MM. Souvet, Braconnier, Fortier, Maurice Lombard, Repiquet, Valcin, Chauty, Alloncle et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du quatrième alinéa de cet article : « Les sous-préfets assurent, sous l'autorité du préfet, la coordination de l'action des services de l'Etat dans l'arrondissement. »

La parole est à M. de La Malène.

M. Christian de La Malène. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Par amendement n° II-145, MM. Louis Perrein, Sérusclat, Delfau, Delmas, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 21 :

« Il est assisté à cet effet dans les départements et les arrondissements d'un secrétaire général du commissariat de la République, de commissaires adjoints de la République, d'un directeur de cabinet et, éventuellement, de chargé de mission. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'article 21 définit les fonctions du commissaire de la République. Il nous a donc paru bon de préciser quels étaient les collaborateurs qui pouvaient assister le commissaire de la République dans le département, et les commissaires de la République adjoints dans les arrondissements. Telle est la raison d'être de cet amendement.

M. le président. Par amendement n° II-189, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa :

« Dans les conditions prévues par la présente loi, le représentant du Gouvernement saisit les juridictions compétentes lorsqu'il considère que les autorités des communes ou des départements enfreignent la légalité. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous voudrions d'abord rectifier cet amendement en remplaçant les mots : « enfreignant la légalité », par les mots : « sont illégales ».

Cela étant, le cinquième alinéa de l'article 21 prévoit que le commissaire de la République veille à l'exercice régulier de leurs compétences. Le mot « veille » nous semble malheureux, car nous souhaitons que la responsabilité des élus soit entière.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° II-189 rectifié, qui se lirait ainsi :

Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans les conditions prévues par la présente loi, le représentant du Gouvernement saisit les juridictions compétentes lorsqu'il considère que les autorités des communes ou des départements sont illégales. »

Par amendement n° II-6, Mme Gros, MM. Paul Girod, Mouly et Robert proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « Sur leur demande, il dispense tout conseil ou tout avis aux communes. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, l'amendement n° II-6 s'explique par son texte même.

M. le président. Par amendement n° II-116, le Gouvernement propose d'ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par la loi, le commissaire de la République reçoit des maires, du président du conseil général et du président du conseil régional les informations concernant les actions conduites par les services, établissements et organismes relevant des collectivités territoriales. »

Par amendement n° II-332, le Gouvernement propose d'ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Dans toutes les lois non modifiées par la présente loi, le terme « préfet » est remplacé par l'expression « commissaire de la République » et le terme « sous-préfet » par celui de « commissaire de la République adjoint ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ces deux amendements s'expliquent par leur texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les différents amendements qui viennent d'être défendus ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, dans la mesure où nous avons voté l'intitulé suivant : « Du représentant de l'Etat dans le département », après une explication et un échange qui ont permis à chacun d'apprécier la ligne politique de la commission des lois, il m'apparaît difficile d'envisager une autre appellation que celle de « représentant de l'Etat ». C'est ma première remarque.

Par ailleurs, tout au long des débats en commission, je tiens à vous le préciser, monsieur le ministre d'Etat, certains commissaires ont souhaité que l'appellation de « préfet » ne soit pas remise en cause. Vous devez en être conscient.

Nous estimons que l'appellation relève du domaine réglementaire. Il appartient au Gouvernement de prendre ses responsabilités. C'est la raison pour laquelle le préfet est, pour nous, le représentant de l'Etat.

Je donnerai maintenant brièvement l'avis de la commission sur les divers amendements. Elle n'est pas favorable à l'amendement n° II-26, parce qu'il concerne la commission exécutive.

L'amendement n° II-301 précède l'amendement de la commission des lois et je demanderai à son auteur de le retirer.

Les amendements n° II-134, II-140 et II-299 concernent des problèmes d'appellation, je n'y reviens pas.

En ce qui concerne l'amendement n° II-303 rectifié, je précise qu'un décret sera de toute façon nécessaire pour modifier les dispositions actuelles, qui sont celles du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans le département ainsi qu'à la déconcentration administrative. Je pense donc qu'il n'est pas utile d'apporter cette précision.

En ce qui concerne l'amendement n° II-242, je l'aurais accepté s'il était resté un deuxième alinéa après le vote sur l'amendement de la commission des lois. Mais, comme le deuxième alinéa ne demeurera pas, les dispositions de cet amendement ne pourront pas être insérées dans le texte. Je voudrais néanmoins dire à M. Pillet que cet amendement me semble correspondre tout à fait l'esprit qui sous-entend la formulation de la commission des lois.

L'amendement n° II-129 formule un certain nombre d'exceptions. Je rappellerai d'abord que l'organisation des services de l'Etat relève du domaine réglementaire. Je me permettrai également de préciser — en tout cas je fais référence aux déclarations de M. le ministre d'Etat — que si le représentant de l'Etat a de plus en plus un pouvoir d'autorité au-delà de son pouvoir de coordination, la formulation de l'amendement de la commission des lois et les déclarations mêmes du Gouvernement doivent être de nature à vous donner satisfaction.

L'amendement n° II-101 rectifié est accepté dans son esprit, mais il apparaît que le texte de la commission est suffisamment clair pour donner satisfaction aux auteurs de cet amendement. De surcroît, je ne vois pas comment il pourrait se greffer sur ce texte.

Je ferai la même réponse pour les amendements n° II-21 rectifié et II-302.

L'amendement n° II-304 est relatif à l'appellation du représentant de l'Etat. Je n'insiste pas.

En ce qui concerne l'amendement n° II-243, si le texte du Gouvernement ne rappelle pas totalement les termes de la Constitution, c'est précisément, dans le cas présent, ce qui a inquiété la commission des lois. C'est la raison pour laquelle *a contrario* — et exceptionnellement, parce que je sais que M. Pillet n'aime pas que soient reprises les dispositions de la Constitution dans la loi — votre commission des lois a tenu à rappeler très précisément les termes de la Constitution, pour bien mentionner que le représentant de l'Etat a la charge du contrôle administratif.

Les amendements n° II-135, II-141, II-300, II-298 et II-305 proposent des appellations différentes pour le représentant de l'Etat. Je ne puis donc, au nom de la commission, leur donner un avis favorable.

Quant à l'amendement n° II-145 du groupe socialiste, il propose que le représentant de l'Etat soit assisté, dans les départements et les arrondissements, d'un secrétaire général du commissariat de la République, de commissaires adjoints de la République, d'un directeur de cabinet et de chargés de mission. Sans doute

est-il vrai qu'un problème peut se poser pour trouver un « point de chute » à un certain nombre de préfets et de sous-préfets. Je n'irai pas jusqu'à dire : « et dans les cantons, il y a quoi ? », mais je dirai simplement que c'est strictement réglementaire.

Au groupe communiste qui a déposé et défendu l'amendement n° II-189, je dirai que cet amendement me semble inutile dans la mesure où l'article 3 que nous avons voté précédemment est de nature à leur donner satisfaction. Il y a, en tout cas, tautologie entre les deux textes.

Je ferai la même réponse à M. Girod à propos de l'amendement n° II-6.

Bien entendu, le fait que j'aie défendu l'amendement de la commission des lois ne me permet pas de donner un avis favorable à l'amendement du Gouvernement n° II-116.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre d'Etat, la commission des lois a été un peu surprise à l'idée que le commissaire de la République pourrait être appelé à recevoir « des maires, du président du conseil général et du président du conseil régional les informations concernant les actions conduites par les services, établissements, etc. ».

Il nous a semblé qu'il y avait là une démarche surprenante, d'autant que vous avez dit, et même répété, que vous entendiez davantage être le « ministre de la décentralisation et de l'intérieur » que le « ministre de l'intérieur et de la décentralisation ».

La commission des lois a estimé qu'il pouvait y avoir une sorte de tutelle seconde — ou de tutelle avec une « bande avant », comme on dit en termes de billard — à partir du moment où les maires, les présidents de conseils généraux et les présidents de conseils régionaux devraient rapporter au représentant de l'Etat, que vous appelez commissaire de la République, un certain nombre d'informations.

Bien entendu, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, la commission ne peut pas retenir la proposition de l'amendement n° II-332.

J'en ai terminé, monsieur le président. Comme vous avez pu le constater, j'ai essayé d'être aussi bref que possible.

M. le président. Je vous en suis reconnaissant, monsieur le rapporteur.

Avant de mettre aux voix l'amendement n° II-57, je vous rappelle, mes chers collègues, que, s'il était adopté, il rendrait du même coup sans objet tous les autres amendements.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° II-57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est ainsi rédigé et tous les amendements qui affectaient cet article deviennent sans objet.

Le Sénat vaudra sans doute interrompre maintenant ce débat. (Assentiment.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 13 novembre 1981, à neuf heures trente et quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la demande d'acquisition d'un « scanographe universel à corps entier » formulée par le centre hospitalier de Toulon.

Il lui fait part de la très vive inquiétude manifestée par la population varoise à l'annonce de la décision de n'affecter aucun scanographe au département du Var alors que le Gouvernement avait consenti un effort tout particulier et méritoire en augmentant très sensiblement le nombre de scanographes par rapport à ce qui avait été prévu initialement par le Gouvernement précédent.

Il lui indique qu'en absence d'un tel équipement à Toulon les malades doivent attendre plusieurs semaines pour obtenir un rendez-vous à Marseille, occasionnant ainsi un retard qui risque de compromettre les chances de guérison du patient. Par ailleurs, les déplacements des malades entraînent des frais supplémentaires, à la charge de la sécurité sociale, qui sont incompatibles avec la recherche d'un équilibre financier de cet organisme.

Afin que la population varoise puisse bénéficier au même titre que l'ensemble de la collectivité nationale des avantages du progrès technique réalisé en matière médicale, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter le centre hospitalier de Toulon d'un « scanographe universel à corps entier » (N° 104.)

II. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de la santé s'il est envisagé, après l'émotion provoquée par la création récente, notamment dans l'Essonne, de centres de santé, de prendre dans ce domaine de nouvelles initiatives alors que de telles réalisations, à côté des centres hospitaliers d'Evry et de Corbeil, dont le bien-fondé était encore récemment contesté, ne peuvent qu'affaiblir, sans avantage réel, les structures de soins déjà en place et dont l'efficacité ne peut être contestée (n° 105).

III. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la santé, à la suite de la polémique ouverte par ses récentes décisions, de vouloir bien exposer sa politique en matière d'équipement en scanographes des établissements hospitaliers publics et privés (n° 107).

IV. — M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour développer les actions de prévention en matière médicale ; il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des mesures particulières pour le monde rural (n° 116).

V. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la santé que ses déclarations concernant la suppression du secteur privé dans les hôpitaux à compter du 1^{er} janvier 1982 sont en contradiction formelle avec les déclarations du Président de la République qui a « indiqué très clairement son souhait de voir disparaître pour l'avenir de tels secteurs avec maintien par extinction à ceux qui les détiennent actuellement, notamment à ceux qui ont choisi le plein temps après avoir exercé à titre privé, et qui ont amené leur clientèle à l'hôpital. Il lui demande de vouloir bien préciser ses intentions (n° 148).

VI. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de la santé sur une application, dans les établissements hospitaliers parisiens, des dispositions de la loi d'amnistie (n° 81-736 du 4 août 1981) concernant les travailleurs des entreprises et qui lui paraît contredire l'esprit et la lettre de celle-ci.

Des organisations syndicales, notamment dans les hôpitaux Rothschild et de la Salpêtrière, signalent que les dossiers des travailleurs concernés, une fois leur cas examiné et réglé, ne sont pas détruits, mais conservés par la direction qui en a la charge et le contrôle.

Elle lui demande ce qu'il pense de cette procédure qui ne se justifie pas, mais, au contraire, pourrait remettre en cause, à terme, si elle était maintenue, une décision qui, par définition — « amnistie : acte du pouvoir prescrivant l'oubli officiel » — devrait être irréversible (n° 131).

VII. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation de trois hôpitaux parisiens : Hérold, Bretonneau, Claude-Bernard.

A Hérold et Claude-Bernard (hôpitaux pour enfants) : pas de travaux de modernisation réalisés depuis des années, et Hérold ne dispose pas d'antenne chirurgicale pour enfants. L'argument de la construction d'un nouvel hôpital à la porte du Pré-Saint-Gervais est invoqué par la direction de l'Assistance publique et la mairie de Paris, pour maintenir cet état.

La modernisation de ces hôpitaux, tout en nécessitant un moindre coût, répondrait aux besoins de la population. Avec l'appui des habitants du quartier, c'est ce que proposent les élus communistes, et ce qu'ils défendent au Conseil de Paris.

A Claude-Bernard (hôpital d'épidémiologie), l'Assistance publique étant donné la régression des épidémies, et refuse les travaux. Les élus communistes proposent que des travaux y soient entrepris, afin de créer des services de médecine générale, dont le dix-neuvième arrondissement est très démuné.

C'est pourquoi elle lui demande quelle est l'orientation de son département ministériel concernant l'avenir de ces trois établissements (n° 132).

VIII. — Mme Rolande Perlican expose à M. le ministre de la santé qu'il se vérifie une fois de plus que l'orientation suivie par le Président de la République et le gouvernement précédents dans le domaine de la santé et son application autoritaire par l'Assistance publique de Paris ont considérablement aggravé d'année en année la situation des personnels de l'hôpital Cochin, Paris (14^e), ce qui n'est pas sans conséquences sur les malades eux-mêmes.

Aujourd'hui, cette détérioration a des répercussions alarmantes. Par exemple : en chirurgie (pavillon Bouilly) vingt-trois lits (deux étages) sont inoccupés depuis l'été, par manque de personnel. Le rythme opératoire n'a pas baissé. Le travail est reparté dans les autres étages, ce qui accroît la somme de travail des personnels déjà surchargés et crée des complications pour les malades. Les amputés, les opérés qui doivent rester en réanimation sont transférés au quatrième étage pour faire place aux urgences. Or, à cet étage, sur quatre infirmières de jour, trois sont en congé de maladie depuis le début d'octobre. Une seule a été remplacée après plus d'une semaine et la quatrième, à bout de forces, a demandé son changement.

En revanche, certains autres services disent être « à l'aise », ou du moins très correctement pourvus en personnel.

La circulaire 1982 du ministère de la santé demande que, dans les hôpitaux, il soit réfléchi et procédé à une révision générale des affectations et à une planification des renforcements d'effectifs, en concertation avec l'ensemble des parties intéressées, y compris les organisations syndicales.

Elle lui demande, devant de telles situations qui existent ailleurs qu'à l'hôpital Cochin, comment interpréter le sens de sa circulaire, afin que, sans attendre, puissent être trouvés les aménagements les plus susceptibles de répondre à l'intérêt général (n° 133).

IX. — M. Raymond Dumont demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui exposer les observations qu'il a faites lors de son « tour de France de la santé » en ce qui concerne, notamment, les inégalités devant la maladie et la prévention. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire ces inégalités, et développer la politique de prévention (n° 150).

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N° 371 (1980-1981) et 33 (1981-1982). — M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 35 (1981-1982), avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Auguste Chupin, rapporteur ; n° 34 (1981-1982), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Joseph Raybaud, rapporteur ; avis de la commission des affaires culturelles, M. Roland Ruet, rapporteur, et n° 49 (1981-1982), avis de la commission des affaires sociales, M. Jean Madelain, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement : 1° aucun amendement à l'article 1^{er}, aux titres I^{er} et II et se situant entre les titres II et III de ce projet de loi n'est plus recevable ; 2° le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les autres titres de ce projet de loi est fixé au mardi 17 novembre 1981, à douze heures.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 13 novembre 1981, à zéro heure trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mme Monique Midy a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 39 (1981-1982), dont elle est l'auteur, tendant à assurer le paiement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité.

M. Hector Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 40 (1981-1982) de Mme Midy tendant à interdire le contrôle médical patronal.

Mme Marie-Claude Beaudeau a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 41 (1981-1982) de Mme Midy tendant à ce qu'en matière de protection sociale chacun bénéficie de plein droit des dispositions plus favorables contenues dans les lois promulguées et publiées postérieurement à la date d'entrée en jouissance des prestations.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(36 membres au lieu de 35.)

Ajouter le nom de M. Marcel Fortier.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Marcel Fortier.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 12 novembre 1981.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Vendredi 13 novembre 1981**, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Neuf questions orales sans débat :

N° 104 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de la santé (Acquisition d'un scanographe universel par le centre hospitalier de Toulon) ;

N° 105 de M. Jean Colin à M. le ministre de la santé (Conséquences de la création de centres de santé dans l'Essonne) ;

N° 107 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé (Politique en matière d'équipement en scanographes) ;

N° 116 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de la santé (Développement de la prévention en matière médicale) ;

N° 148 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé (Suppression du secteur privé dans les hôpitaux) ;

N° 131 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la santé (Application de la loi d'amnistie dans certains hôpitaux parisiens) ;

N° 132 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la santé (Situation de trois hôpitaux parisiens) ;

N° 133 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la santé (Situation de personnels de l'hôpital Cochin, à Paris) ;

N° 150 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de la santé (Développement d'une médecine préventive).

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 17 novembre, à douze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à tous les titres de ce projet de loi pour lesquels aucune autre limite n'a encore été fixée.)

B. — **Lundi 16 novembre 1981**, à quinze heures et le soir ; **mardi 17 novembre 1981**, à seize heures et le soir ; **mercredi 18 novembre 1981**, à dix heures, à quinze heures et le soir ; et **jeudi 19 novembre 1981**, à dix heures, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981).

C. — **Vendredi 20 novembre 1981**, à dix heures trente, à quinze heures et le soir, et **samedi 21 novembre 1981**, le matin :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 36, 1981-1982).

(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. Elle a, d'autre part, décidé que le débat serait organisé.)

D. — **Lundi 23 novembre 1981**, le matin, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite du projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (n° 36, 1981-1982).

2° Projet de loi de finances pour 1982 (n° 450, A.N.).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 NOVEMBRE 1981

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Bordeaux : construction de la Maison des pays ibériques.

151. — 12 novembre 1981. — M. Marc Bœuf appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de décision définitive concernant le projet de construction de la Maison des pays ibériques dans le cadre de l'université de Bordeaux-III. Cette construction a été décidée en 1980 et s'inscrivait au sein des actions menées au titre du plan du Grand Sud-Ouest. Le financement devait être assuré par la D. A. T. A. R., l'établissement public régional et le ministère de l'éducation. Il lui demande quelle décision il compte prendre afin de doter Bordeaux de ce centre, complément indispensable au développement social et culturel de la région Aquitaine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 NOVEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Communes : finances locales.

2805. — 12 novembre 1981. — **M. Jean-François Pinfat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences pour les communes rurales de la décision prise récemment, pour des raisons budgétaires, de supprimer les interventions du fonds d'aménagement urbain (F.A.U.) qui contribuait par son financement à la réalisation des travaux entrepris par les collectivités locales, en particulier les parcs de stationnement, la réutilisation des bâtiments existants, etc. Il serait envisagé que le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) prenne le relais du fonds d'aménagement urbain. Il lui rappelle qu'à l'origine le F.I.D.A.R. avait été créé pour soutenir des opérations économiques génératrices d'emplois en zone rurale défavorisée par le biais des contrats de pays notamment. Il lui demande de lui préciser si les moyens financiers dont disposait le fonds d'aménagement urbain ont été effectivement transférés au F.I.D.A.R. afin que cet organisme puisse intervenir dès maintenant dans les mêmes conditions que le F.A.U. bien que les objectifs de ces deux organismes soient différents.

Rétablissement du sursis.

2806. — 12 novembre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la possibilité de rétablir le sursis. La loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national octroie le bénéfice du sursis aux seuls étudiants en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire. La durée du service actif passe alors à seize mois, ces mois supplémentaires ayant d'ailleurs des conséquences pénalisantes pour les intéressés. Pour les autres étudiants, il y a, éventuellement, interruption des études et ceci peut être fortement préjudiciable à leur bon déroulement. Dans l'hypothèse du rétablissement du sursis, tous ces universitaires qui posséderaient alors des diplômes de haut niveau pourraient, par le biais d'affectations judicieuses, mettre leurs connaissances au service de la communauté dans le cadre de l'armée, de la coopération ou de l'aide technique. Etant bien compris que ceci n'entraînerait aucun régime de faveur, mais seulement une utilisation rationnelle du potentiel intellectuel des appelés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le temps passé sous les drapeaux soit réellement perçu comme un service pour la nation.

Production avicole girondine : modalités de financement.

2807. — 12 novembre 1981. — **M. Marc Bœuf** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le projet de création d'un élevage de 200 000 poules en batterie au Barp en Gironde, assorti d'une demande de financement de 2,5 milliards de francs auprès de la C.R.C.A. de Bordeaux. Ce projet aura principalement deux conséquences : sur le plan de la production avicole, cet apport nouveau tendra à déséquilibrer le marché déjà fragile, ce qui engendrera de graves difficultés chez les petits et moyens producteurs ; quant au financement, il apparaît que cette somme pourrait connaître une meilleure utilisation par le biais de prêts accordés pour l'amélioration de la production avicole girondine existante et pour aider l'installation de jeunes producteurs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de ne pas créer une situation préjudiciable à l'agriculture de la Gironde.

Enseignement des sciences naturelles en classe de seconde.

2808. — 12 novembre 1981. — Etant donné que l'enseignement des sciences naturelles fait désormais partie des matières fondamentales de la classe de seconde, **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre afin qu'à la rentrée scolaire de 1982 cette discipline puisse être enseignée partout et dans les meilleures conditions.

Contentieux en matière d'urbanisme : fonctionnement.

2809. — 12 novembre 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition des services chargés du contentieux en matière d'urbanisme et de construction. La forte demande d'autorisations de construire, en particulier dans le département du Var, confrontée à une application de plus en plus rigoureuse du droit de l'urbanisme engendre un grand nombre de dossiers que les communes font prendre en charge par le service contentieux de la direction départementale de l'équipement. La complexité des dossiers, la longueur de la procédure conten-

tieuse nécessite la mise en place des moyens adaptés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour améliorer l'efficacité des services responsables du contentieux dans les directions départementales de l'équipement et, en particulier, dans le département du Var.

Coût de revient de la tonne de charbon.

2810. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quel a été en 1981 le coût de revient moyen de la tonne de charbon français.

Système de « compte épargne-énergie » : fonctionnement.

2811. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, à quelle date et dans quelles conditions sera mis en place le système de « compte épargne-énergie ».

Production charbonnière : emploi.

2812. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie** comment seront recrutés les 4 000 mineurs supplémentaires qui permettront l'accroissement progressif de la production charbonnière de la France.

Impôt sur la fortune : conséquences sur le revenu des agriculteurs.

2813. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si les modalités d'application aux agriculteurs des dispositions de l'impôt sur la fortune ne risquent pas d'entraîner une baisse du volume de la production, une diminution des revenus agricoles, et une progression du chômage, par suite de la compression nécessaire des frais de personnels.

Entreprises : reconstitution des stocks.

2814. — 12 novembre 1981. — Dans l'état actuel de la pression fiscale, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il croit possible que les entreprises reconstituent leurs stocks.

Consommation des ménages : progression.

2815. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il croit possible que la consommation des ménages progresse, alors que le Gouvernement va devoir relever les cotisations sociales.

Reprise économique : conséquences.

2816. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la reprise économique que vient d'annoncer **M. le Premier ministre** pourra se prolonger sans accroître considérablement le déficit commercial.

Augmentation des produits pétroliers : date.

2817. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date il compte répercuter l'augmentation de 2,9 p. 100 de nos approvisionnements en pétrole.

quête du marché intérieur : moyens.

2818. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment se traduira en 1982 la volonté exprimée par le Gouvernement de reconquérir le marché intérieur. Quels seront les secteurs retenus pour cette action. Quels seront la forme et le montant des crédits engagés.

Captage de l'énergie des vagues : moyens.

2819. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, quelles sont les études menées sous sa responsabilité pour capter l'énergie des vagues ? Quel est l'organisme qui les conduit. Quel est le montant des crédits affectés en 1982 à ce secteur.

Insertion des handicapés.

2820. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles nouvelles initiatives il envisage de prendre concernant l'insertion professionnelle des jeunes handicapés dans les services des postes et télécommunications.

Auxiliarat : prise en compte pour l'ancienneté.

2821. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si les services d'auxiliaire sont pris en compte dans l'ancienneté exigée pour passer des concours internes et en général en matière d'avancement de grade.

Auxiliaires non permanents : solutions.

2822. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles solutions il envisage en faveur des auxiliaires non permanents.

Impôt foncier déclaratif : dispositions.

2823. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles seront les principales dispositions du futur impôt foncier déclaratif dont il a annoncé la création.

Aménagement de « La Défense ».

2824. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quel est le nouveau programme prévu pour terminer l'aménagement de « La Défense ».

Photocopies des listes électorales : conséquences sur la vie privée.

2825. — 12 novembre 1981. — **M. Charles Pasqua** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Il constate malheureusement qu'une des dispositions de ce texte porte atteinte à la vie privée des citoyens. En effet, avant la loi du 17 juillet 1978, on pouvait « consulter » la liste électorale à la mairie. Aujourd'hui, on peut en avoir une photocopie ou une reproduction. Or, il lui paraît que le droit reconnu au citoyen de ne pas indiquer son adresse fait indiscutablement partie de la vie privée, dont le respect est assuré par l'article 9 du code civil. Depuis l'adoption de cette loi, les personnes figurant sur une liste électorale sont littéralement inondées de publications n'ayant rien à voir avec la littérature. Il lui demande donc s'il n'envisage pas sur ce point de déposer un texte qui permette de revenir sur une disposition qui lui semble aller à l'encontre des buts poursuivis.

Infractions aux permis de construire : sanctions.

2826. — 12 novembre 1981. — **M. Charles Pasqua** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui semble normal que les infractions caractérisées aux permis de construire soient, la plupart du temps, légèrement sanctionnées. Il connaît l'indépendance de la magistrature et le travail important et essentiel qu'elle accomplit dans des conditions pas toujours favorables, pour assurer dans notre pays le respect des libertés dans une véritable démocratie. S'agissant de constructions irrégulières qui ont été délibérément édifiées, il est évident cependant que, ne pas ordonner la démolition, en infligeant une amende au demeurant souvent légère, constitue un encouragement et donne le mauvais exemple. Il faut que les règlements d'urbanisme soient établis avec l'accord des élus et la consultation de la population mais une fois qu'ils sont établis, il estime que tout le monde se doit de les respecter. Il remarque à ce sujet qu'il est étonnant, pour ne pas dire davantage, que le maire élu, qui, toutes les fois qu'il doit engager une procédure, a besoin de l'accord de

son conseil, ne peut pas, s'agissant d'infractions aux permis de construire, déposer plainte et se constituer partie civile, alors que ces droits sont donnés à des associations d'écologistes qui ne représentent pas, malgré les intérêts indiscutables qu'elles défendent, l'ensemble de la population.

Sapeurs-pompiers volontaires : bénéfice de l'indemnité de feu.

2827. — 12 novembre 1981. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent, avec juste raison, depuis 1955 une indemnité dite de feu (indemnité de risque) fixée actuellement à 16 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension. Il lui demande les raisons pour lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires ne reçoivent pas l'indemnité de feu accordée aux professionnels, alors que leurs missions augmentent de jour en jour, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Haute-Marne : programme routier et autoroutier.

2828. — 12 novembre 1981. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le programme prévu en 1982 et les années suivantes par son ministère en ce qui concerne le réseau autoroutier et les routes nationales haut-marnaises. Il lui demande, d'une part, s'il est possible de connaître exactement les prévisions d'avancement des liaisons autoroutières Toul—Dijon et Troyes—Chaumont, compte tenu du très important effort effectué par le département de la Haute-Marne et la région en matière de raccordement au futur réseau. Il lui demande, d'autre part, s'il peut lui fixer le programme d'avancement des travaux en 1982 et années suivantes sur l'itinéraire R. N. 67, entre Saint-Dizier et la liaison autoroutière. Par ailleurs, depuis plusieurs années, la déviation de Perthes sur la R. N. 4 est instamment réclamée, au moins dans un sens. Les terrains nécessaires à cette opération sont achetés et seuls les crédits de l'Etat sont attendus pour réaliser cette indispensable opération. Il serait heureux de connaître sa position.

Epidémie de gastro-entérite dans les Yvelines.

2829. — 12 novembre 1981. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les mesures exactes qui seront prises par les sociétés distributrices, sous le contrôle de la direction des affaires sanitaires et sociales, afin de désinfecter l'eau des canalisations dans les communes suivantes : Aubergenville, Flins-sur-Seine, Nezel, Beynes, Mareil-sur-Mauldre, Montainville, Marçq, Auteuil, Autouillet, Saulx-Marchais, Vicq, Mareil-le-Guyon, Meré et Montfort-L'Amaury. Cette pollution de l'eau, à la suite de la crue de la Mauldre, a en effet incommodé des milliers de personnes. Elle souhaite également savoir si le risque d'une nouvelle épidémie est possible dans l'avenir.

Exercice de lutte anti-pollution en Méditerranée : bilan.

2830. — 12 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la mer** de bien vouloir lui faire connaître les enseignements de l'exercice de lutte anti-pollution organisé les 3 et 4 novembre derniers en Méditerranée, au large de Sète.

Statut de la magistrature : publication d'un décret d'application.

2831. — 12 novembre 1981. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des anciens avocats intégrés dans la magistrature au titre de l'article 30 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958, et qui se sont vus reconnaître par la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 la possibilité d'obtenir, moyennant le versement d'une contribution, la prise en compte — pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat — des années d'activités professionnelles accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat. Cette possibilité est également offerte aux magistrats recrutés avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 1980, sous réserve d'un rachat de cotisations. L'absence de parution du décret en conseil d'Etat, nécessaire à la mise en œuvre des dispositions susvisées, prive les intéressés du bénéfice de ces mesures d'équité. Cette situation est, d'autant plus regrettable que certains d'entre eux, atteints par la limite d'âge, seront amenés, dès la fin de la présente année, à faire valoir leurs droits à retraite. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer d'urgence afin que, conformément à la volonté du législateur, les années d'ancienneté en tant qu'avocats, des magistrats recrutés par la voie latérale puissent effectivement être prises en compte dans le calcul du montant de leur retraite.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 12 novembre 1981.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement n° I-110 rectifié de la commission des lois sur l'article 10 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Nombre des votants..... 299
Nombre des suffrages exprimés..... 276
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption 193
Contre 83

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chapin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Coillard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.

André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.

Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voiquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Elie Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.

Henri Duffaut.
Émile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
France Lechenault.
Louis Longequeue.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillois.
Michel Manet.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Bernard Parmentier.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyratitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.

Se sont abstenus :

MM
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Mme Hélène Luc.
James Marson.

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande
Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Fosset à M. Maurice Blin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 300
Nombre des suffrages exprimés..... 277
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139
Pour l'adoption 192
Contre 85

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

Sur la demande formulée par la commission des lois tendant à réserver l'article 12 jusqu'après l'amendement proposant d'insérer un article additionnel 56 c au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes des départements et des régions.

Nombre des votants..... 299
Nombre des suffrages exprimés..... 299
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 150
Pour l'adoption 196
Contre 103

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.

Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.

Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.

André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).

Paul Girod (Aisne).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Miilaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baument.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.

Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.

Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romanl.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasinl.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Pierre Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.

Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.

René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.

Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Fosset à M. Maurice Blin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour l'adoption	196
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 12)

Sur les amendements n° II-53 de la commission des lois et n° II-2 rectifié de M. Jean-François Pintat à l'article 18 septies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Nombre des votants.....	297
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption	188
Contre	83

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzet.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.

Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.

Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.

Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.

Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Georges Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travers.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.

René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Franck Sérusciat.
Edouard Soldani.

Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.

Se sont abstenus :

Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Mme Danielle Bidard.
MM.
Serge Boucheny.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

Marcel Gargar.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Mme Hélène Luc.
James Marson.
Pierre Merli.

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande
Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Joseph Raybaud.

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Fosset à M. Maurice Blin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	189
Contre	83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.

Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.

André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Louis Longeueue.
Philippe Machefer.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.